



L'aide d'urgence pour les requérants d'asile déboutés

Commentaire sur l'extension de l'exclusion de l'aide sociale

Muriel Trummer

Weyermannsstrasse 10
Case postale 8154
CH-3001 Berne

Pour les colis:
Weyermannsstrasse 10
CH-3008 Berne

T ++41 31 370 75 75
F ++41 31 370 75 00

info@osar.ch
www.osar.ch

CCP 30-16741-4
Compte dons
CCP 30-1085-7


Berne, 15 décembre 2008



MEMBER OF THE EUROPEAN COUNCIL ON REFUGEES AND EXILES

Impressum

EDITEUR

 Organisation suisse d'aide aux réfugiés OSAR
Case postale 8154, 3001 Berne
Tél. 031 370 75 75
Fax 031 370 75 00
E-mail: info@osar.ch
Internet: www.osar.ch
Compte CCP: 30-1085-7

AUTEUR

Muriel Trummer, lic. iur.


VERSIONS

Allemand, français

VERSION FRANCAISE

Golnaz Houchidar, Lausanne

COPYRIGHT

© 2008  Organisation suisse d'aide aux réfugiés OSAR, Berne.
Copies et impression autorisées sous mention de la source.

Sommaire

Préambule.....	1
Introduction	2
I. Thèmes spécifiques	3
1 Les personnes vulnérables au sein de l'aide d'urgence	3
2 Les enfants	5
2.1 Les mineurs non accompagnés	5
2.2 Les familles avec enfants	6
2.3 Le droit à l'éducation	7
2.4 Les prestations individuelles supplémentaires	8
3 Les femmes seules	10
4 L'aide d'urgence pour les requérants en situation régulière	11
5 L'aide d'urgence malgré la coopération du requérant et un délai de départ impartit.....	12
6 Etendue et contenu de l'aide d'urgence	14
6.1 Refus de l'aide d'urgence	14
6.2 Hébergement approprié.....	15
6.3 Etendue des prestations.....	16
7 Demander l'aide d'urgence	18
8 L'assurance maladie	19
II. Aperçu de la pratique des cantons	20

Préambule

Par le présent rapport, l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés OSAR, vise à informer des tenants et aboutissants de l'extension de l'exclusion de l'aide sociale, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Au 30 juin 2008, 16'939 personnes étaient touchées par l'exclusion de l'aide sociale. 3500 d'entre elles ont bénéficié de l'aide d'urgence au cours des derniers mois de l'année.

Nos recherches ont montré que le cadre de l'aide d'urgence diffère beaucoup d'un canton à l'autre. Pour les personnes concernées, cela signifie des différences de traitement manifestes et injustes; le hasard décide en effet du canton auquel elles seront attribuées et par conséquent du régime de l'aide d'urgence auquel elles seront soumises.

L'exclusion de l'aide sociale des requérants frappés d'une décision de renvoi exécutoire n'est pourtant pas obligatoire. La loi offre aux cantons la possibilité d'accorder à chaque cas l'attention requise et de renoncer à cette mesure. Quelques rares cantons tiennent compte des besoins des personnes particulièrement vulnérables par l'octroi des prestations d'aide sociale. Mais dans la majeure partie d'entre eux, toutes les personnes concernées en sont exclues d'une manière générale et ne bénéficient que des prestations minimales de l'aide d'urgence. Les personnes vulnérables, comme les familles avec enfants, les malades et les personnes traumatisées sont particulièrement touchées par cette mesure. En outre, certains cantons ne garantissent pas toujours aux enfants l'accès à une scolarité suffisante.

Les cantons octroient généralement l'aide garantie par la Constitution en situation de détresse. Les prestations cantonales pour la nourriture et les produits d'hygiène sont toutefois fondamentalement différentes d'un canton à l'autre. Elles s'élèvent en partie à CHF 8.– par jour et par personne. Souvent, ces montants ne suffisent pas à protéger les personnes concernées d'une existence de misère. Elles dépendent ainsi de l'aide fournie par des réseaux de solidarité. Des prestations supplémentaires indispensables sont certes prévues dans la plupart des cantons, mais dans la réalité, il n'est pas toujours facile de les obtenir. L'exclusion de l'aide sociale est également systématiquement ordonnée pour celles et ceux qui ont déposé une demande d'autorisation de séjour pour cas de rigueur et qui séjournent par conséquent légalement en Suisse.

L'hébergement varie aussi beaucoup d'un canton à l'autre. Dans certains d'entre eux, les personnes concernées doivent quitter les locaux durant la journée, même durant les mois d'hiver. Elles ne peuvent pas toujours laver leur linge ou préparer elles-mêmes leurs repas. Dans ces conditions, une vie décente est impossible.

Les observations montrent que l'exclusion de l'aide sociale est ordonnée de manière souvent trop schématique. Les cantons n'utilisent pas assez la marge de manœuvre dont ils disposent et tiennent trop peu compte des situations individuelles.

Introduction

Dans le cadre du programme d'allègement budgétaire 2003 (PA 03), un certain nombre de requérants frappés d'une décision de non-entrée en matière ont été exclus de l'aide sociale depuis le 1^{er} avril 2004. Depuis lors, ils peuvent uniquement faire valoir leur droit d'obtenir de l'aide en situation de détresse.¹

Avec la révision de la loi sur l'asile, entrée pleinement en vigueur le 1^{er} janvier 2008, les personnes frappées d'une décision de renvoi exécutoire à qui un délai de départ a été fixé, sont maintenant également exclues de l'aide sociale.² Par ailleurs, la suppression de l'aide sociale s'applique rétroactivement à tous les requérants déjà déboutés.

De l'entrée en vigueur du PA 03 le 1^{er} avril 2004 jusqu'au 31 décembre 2007, 9786 décisions de non-entrée en matière sont devenues exécutoires.³ Du 1^{er} janvier au 30 juin 2008, 1098 non-entrées en matière et 875 décisions négatives sont également devenues exécutoires. Au 31 décembre 2007, 5180 personnes frappées d'une décision négative vivaient en outre dans les cantons.⁴ Ainsi, au 30 juin 2008, 16'939 personnes étaient concernées par l'exclusion de l'aide sociale. On ne sait pas précisément combien d'entre elles séjournent encore en Suisse. Fin 2007, 1196 personnes avaient bénéficié de l'aide d'urgence.⁵ Selon les réponses incomplètes des cantons à nos questions, on estime à 3500 (sans le Jura et le Tessin) le nombre de personnes ayant bénéficié de l'aide d'urgence au cours des derniers mois. On constate donc qu'en pourcentage, les requérants frappés d'une décision d'asile négative demandent davantage l'aide d'urgence que ceux touchés par une décision de non-entrée en matière.

Hormis ses effets positifs sur le budget de la Confédération, la raison d'être et l'objectif de l'extension de l'exclusion de l'aide sociale sont de pousser à partir les personnes étrangères qui ne se plient pas à leur devoir de quitter la Suisse en diminuant l'aide qui leur est octroyée et de ce fait en augmentant la pression exercée sur elles. Les conditions de vie au sein de l'aide d'urgence sont si difficiles que seuls quelques rares requérants en font la demande. L'objectif de la Confédération consistant à diminuer les coûts de l'asile est ainsi atteint. Reste à savoir où se trouvent les personnes qui ne font pas la demande d'aide d'urgence. On peut douter qu'elles aient réellement quitté le pays.

Depuis 2004, l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés OSAR a publié plusieurs rapports sur l'application de la mesure d'exclusion de l'aide sociale.⁶ Pour le présent

¹ Art. 12 Cst., RS 101 / USG 131 I 166.

² Art. 82, Loi sur l'asile du 16 décembre 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008, RS 142.31.

³ ODM, monitoring NEM, bref rapport sur les 3 et 4^e trimestres 2007, Berne, août 2008, p. 2 et 3.

⁴ Information écrite de l'ODM du 7 octobre 2008.

⁵ ODM, monitoring NEM, idem.

⁶ Kathrin Buchmann/Silvana Kohler, *Aide d'urgence pour les requérants frappés d'une décision de renvoi exécutoire, aperçu des pratiques cantonales*, OSAR/Nothilfe für Personen mit rechtskräftigem Nichteintretensentscheid, Überblick über die kantonale Praxis, SFH, Berne, 3 juin 2004; voir également Kathrin Buchmann/Silvana Kohler, *Aide d'urgence pour les requérants frappés d'une décision de renvoi exécutoire*, ASYL 2004/no 3; Kathrin Buchmann/Silvana Kohler, *Durcissements du 1^{er} avril 2004 dans les domaines de l'asile et des étrangers, bilan après un an*, OSAR, Berne, 15 juillet 2005; «*Carte du froid*» Kältekarte, OSAR, Berne, décembre 2005; Kathrin Buch-

rapport sur l'application de l'extension de l'exclusion de l'aide sociale, l'OSAR a mené entre juillet et novembre 2008 plusieurs sondages oraux et écrits auprès de ses services juridiques partenaires et organisations de base, ainsi qu'auprès des Eglises et des institutions cantonales, en Suisse alémanique comme en Suisse romande (Copera). Les résultats les plus importants ont été ensuite transmis aux cantons pour consultation. Tous les cantons ont répondu sauf le Tessin. Par ailleurs, des entretiens ont été menés avec les personnes touchées par l'aide d'urgence.

L'évaluation de ces différents sondages a clairement montré qu'une comparaison détaillée entre tous les cantons est impossible à réaliser. Le droit cantonal définit les modalités d'octroi de l'aide sociale et de l'aide d'urgence. Chaque canton gère son propre système d'aide, soit pour l'ensemble de la Suisse, 26 systèmes différents au total. Selon leur taille, les cantons doivent accorder l'aide d'urgence à des centaines de requérants d'asile déboutés, ce qui nécessite d'autres structures que dans les plus petits cantons où seuls quelques requérants sont touchés par l'exclusion de l'aide sociale. Au sein même des cantons, l'application des dispositions légales n'est pas encore achevée. Il existe par exemple des différences de traitement entre les groupes de personnes, comme les familles avec enfants, qui ne permettent pas d'esquisser une image précise des effets de l'exclusion de l'aide sociale.

Le présent rapport est structuré en deux parties. La première évoque des thèmes particuliers documentés par l'exposé de situations individuelles. La seconde est constituée d'un aperçu actualisé de l'octroi de l'aide d'urgence dans les vingt-six cantons.

Sans les renseignements des bénévoles travaillant au sein des réseaux de solidarité, les représentants des Eglises, ainsi que les collaborateurs des bureaux régionaux d'observation, des œuvres d'entraide et des services juridiques, il aurait été impossible d'entrer en contact avec les personnes directement touchées par l'aide d'urgence ni d'obtenir des informations indépendantes de celles des autorités. C'est pourquoi nous souhaitons adresser ici nos plus vifs remerciements à toutes les personnes qui s'engagent au quotidien pour contribuer à alléger la situation de détresse de nombreux réfugiés. Nous remercions également les cantons de leur disponibilité à nous fournir des renseignements sur leur pratique en matière d'aide sociale et d'aide d'urgence.

I. Thèmes spécifiques

1 Les personnes vulnérables au sein de l'aide d'urgence

Le législateur a refusé de créer des dispositions spécifiques pour les personnes particulièrement vulnérables, comme les familles avec petits enfants, les femmes enceintes, les mineurs non accompagnés, les personnes malades ou âgées. Dans

son commentaire sur la votation populaire, le Conseil fédéral a indiqué qu'une réglementation formelle de l'aide d'urgence n'est pas nécessaire puisque les coûts de l'aide d'urgence sont à la charge des cantons et qu'il leur revient par conséquent de tenir compte de la situation des personnes particulièrement vulnérables dans le cadre de l'art. 12 de la Constitution et de la pratique du Tribunal fédéral en la matière.⁷

Il n'existe pas de définition globalement admise de ce que signifie la vulnérabilité. En revanche, tous les cantons affirment tenir compte de la situation des personnes particulièrement vulnérables. D'une façon générale, on peut dire que dans tous les cantons, les familles avec enfants, les femmes enceintes, les mineurs non accompagnés jusqu'à l'âge de 16 ans révolus, les malades et les personnes traumatisées sont considérés comme vulnérables. La manière dont les autorités en tiennent compte est toutefois fort différente d'un canton à l'autre, ce qui ne permet pas de se faire une idée réelle de la situation. Car même au sein d'un seul canton il existe des différences de traitement dans une même catégorie de personnes. Ainsi, dans les cantons d'AG, BE, LU, SH, SO et VD, les familles avec enfants sont logées dans des appartements, mais aussi dans les centres de transit et/ou d'hébergement d'urgence. Seuls les cantons de NE et de FR octroient (généralement) à toutes les personnes vulnérables les mêmes prestations d'assistance sociale qu'aux requérants d'asile.⁸ Par ailleurs, elles sont toutes hébergées dans des appartements ou des centres de transit. L'OSAR salue cette pratique. L'exclusion de l'aide sociale étant excessive, notamment pour les personnes particulièrement vulnérables, la réglementation de ces deux cantons permet donc de préserver les droits humains fixés à la Constitution (art. 7, 10, par. 2 et 11), à la CEDH⁹ (art. 3, traitement inhumain), ainsi qu'à la Convention des droits de l'enfant¹⁰ (art. 3, par. 1, i.V.m. art. 1 CDE).

Dans quelques communes du canton de Saint-Gall, des personnes atteintes d'une maladie psychique seraient aussi hébergées dans les abris de protection civile. Il existe en outre des informations selon lesquelles le canton du Tessin n'octroierait pas l'aide d'urgence à des personnes malades.

Le cas relaté ci-après (ZH) montre que malgré de graves problèmes de santé psychique et une grossesse arrivant à terme, le canton ne tient aucun compte de la spécificité de la situation de cette femme.

Monsieur Lukeba¹¹ et Madame Ngola sont originaires de la République démocratique du Congo. Monsieur Lukeba s'est réfugié en Suisse en 2004, sa femme en 2007. Les circonstances de la fuite étant trop pénibles et dangereuses pour des enfants, Madame Ngola n'a pas pris ses jumeaux avec elle et les a laissés chez les parents de son mari. Les enfants vivent aujourd'hui

⁷ Commentaire du Conseil fédéral sur la votation fédérale du 24 septembre 2006 sur les modifications de la loi sur l'asile, Berne, 7 septembre 2006:
www.news.admin.ch/dokumentation/00002/00015/index.html?lang=de&llang=de&msg-id=7222.

⁸ Les prestations de l'aide sociale pour les requérants d'asile sont moitié moins élevées que pour le reste de la population. Cf. *Recommandations de l'Organisation suisse des réfugiés OSAR* sur l'aide d'urgence pour les personnes frappées d'une non-entrée en matière (NEM, Berne, 17 mars 2004, p. 3.

⁹ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), RS 0.101.

¹⁰ Convention sur les droits de l'enfant (Convention relative aux droits de l'enfant), RS 0.107.

¹¹ Tous les noms cités dans le présent rapport ont été modifiés par la rédaction.

dans des conditions d'une grande précarité dans un village hors de Kinshasa.

Les demandes d'asile des deux époux ont été rejetées avec force exécutoire. Mme Ngola souffre de problèmes psychiques sérieux. Après la fuite de son mari, elle a été incarcérée. En prison, elle a été gravement maltraitée et violée. Au cours de la procédure d'asile, Madame Ngola ne parvient jamais à parler de ce qu'elle a vécu, elle en ressent trop de honte. S'ajoute à cela le fait que jamais elle n'est entendue par une équipe uniquement composée de femmes. En Suisse, on diagnostique des troubles de stress post-traumatique. Depuis plusieurs semaines, Madame Ngola est en traitement psychiatrique. Toutefois, enceinte, elle ne peut pas prendre les médicaments nécessaires à sa maladie. Depuis le printemps 2008, le couple vit dans un centre d'aide d'urgence. Pour leurs besoins journaliers, ils reçoivent chacun CHF 70.– par semaine sous forme de bons d'achats Migros. Depuis mai 2008, une procédure de reconsidération est pendante, l'exécution du renvoi a donc été suspendue par l'ODM. Madame Ngola séjourne maintenant légalement en Suisse. Malgré cela, les modifications de la loi sur l'asile l'empêchent d'avoir droit aux prestations d'assistance sociale normales. De plus, Madame Ngola vit une grossesse difficile et le couple souhaiterait pouvoir accueillir son enfant dans de bonnes conditions. Mais soumis au régime de l'aide d'urgence, ils ne savent pas ce qui les attend. Un transfert dans un centre de transit leur a été refusé bien que Madame Ngola souffre de graves problèmes psychiques et que l'accouchement soit imminent.

- Les personnes particulièrement vulnérables ne doivent pas être soumises au régime de l'aide d'urgence.
- Les prestations d'aide doivent être adaptées aux besoins individuels des requérants.

2 Les enfants

2.1 Les mineurs non accompagnés

La Convention des droits de l'enfant et la Constitution imposent à l'Etat de tenir particulièrement compte du bien de l'enfant.¹² Les mineurs non accompagnés doivent être hébergés dans des structures adéquates et des mesures tutélaires sont à prononcer.¹³

Les mineurs non accompagnés sont traités différemment d'un canton à l'autre. Ainsi, BE, BS, NE, VD, ZH les hébergent dans des structures spécifiques. A Lucerne, en revanche, ce type d'hébergement est réservé aux mineurs qui ont été attribués au canton durant leur procédure d'asile. Ceux qui sont frappés d'une décision de renvoi

¹² Art. 2, 3 CDE, Art. 11 Cst.

¹³ Art. 20 CDE.

exécutoire et arrivent du centre d'enregistrement et de procédure sont généralement placés au centre d'hébergement d'urgence.

Dans les cantons de ZG et de SH, les mineurs non accompagnés bénéficient des prestations d'asile et sont hébergés dans des appartements ou des centres de transit. Dans d'autres cantons comme le Tessin, ils peuvent rester au centre de transit mais ne bénéficient que des prestations de l'aide d'urgence.

Dans le cas suivant, les autorités du canton de BL ne respectent pas les devoirs qui leur incombent:

En septembre 2007, Sam, âgé de 14 ans, dépose une demande d'asile en Suisse. Au cours de la procédure, il indique une autre date de naissance et prétend être majeur. Il espère ainsi avoir de meilleures chances de rester en Suisse. Sam passe trois mois en détention en vue d'un renvoi. Mi-février 2008, il rencontre un psychiatre. Grâce à son intervention, Sam est libéré. Entre-temps, son ancienne école transmet une confirmation de son âge. Malgré cela, jusqu'à fin septembre 2008, cet enfant de tout juste 15 ans continue à ne recevoir que les prestations d'aide d'urgence. Il est ensuite hébergé dans un second centre pour adultes où l'encadrement est totalement insuffisant pour un mineur. Il perçoit CHF 12.– par jour et peut travailler de temps à autre, mais il n'a pas le droit d'aller à l'école bien que son âge soit définitivement établi.

- L'hébergement doit être adapté aux enfants.
- Des structures destinées aux mineurs non accompagnés au sein desquelles l'organisation journalière et l'encadrement individuel répondent de manière appropriée et suffisante aux besoins des enfants sont souhaitables.
- Chaque situation doit être individuellement examinée, notamment si les prestations minimales suffisent à répondre aux besoins des enfants et des adolescents. En cas de besoin, les prestations doivent être réajustées.¹⁴

2.2 Les familles avec enfants

Issu de la Convention des droits de l'enfant et de la Constitution, le devoir de l'Etat est d'accorder également une importance particulière aux enfants accompagnés. Leurs besoins doivent être respectés de manière adaptée, indépendamment de leur statut.¹⁵ Hormis leur droit à l'hébergement et à la nourriture, ils ont droit à une protection spécifique qui doit être garantie, même s'ils vivent avec leurs parents.

Dans les cantons de NE, SZ, ZG et en grande partie dans celui de Fribourg, les familles avec enfants perçoivent les mêmes prestations que les requérants d'asile. Il en est de même dans le canton de Schaffhouse pour les familles avec enfants d'âge scolaire. Elles sont hébergées dans des appartements ou des centres de transit.

¹⁴ Voir également DFJP, Département fédéral de justice et police, *Droit d'obtenir de l'aide dans les situations de détresse pour les requérants d'asile mineurs frappés d'une non-entrée en matière*, expertise du 25 février 2005.

¹⁵ Cf. note de bas de page 12.

Dans certains cas fondés et s'il est probable que le renvoi est impossible à long terme, le canton de BS octroie des montants pouvant atteindre ceux de l'aide sociale destinée aux requérants.

Dans les cantons de AG, AR, BE, BL, BS, GE, GL, JU, LU, SH, SO, TG, TI, UR, VD, VS et ZH, de nombreuses familles avec enfants sont hébergées dans les centres d'urgence ou de transit et ne bénéficient que des prestations minimales de l'aide d'urgence.

Nous avons été informés du cas suivant à Zurich:

Les époux Safdari ont dû quitter l'Afghanistan avec leurs quatre enfants, la plus jeune est âgée de trois ans. Leur fuite a duré un an et demi et les a fait traverser l'Iran, la Turquie et la Grèce. Ils sont finalement arrivés en Suisse en 2007 où ils ont déposé une demande d'asile qui est rejetée par l'ODM en septembre de la même année. L'Office considère en effet la province d'Herat, d'où la famille est originaire, comme suffisamment sûre pour que le retour de la famille soit exigible. Les enfants paniquent à l'idée de devoir rentrer dans leur pays. On diagnostique chez eux un trouble post-traumatique grave avec suicidalité et comportements auto-agressifs dus à ce qu'ils ont vécu pendant la guerre. En raison de la décision négative de l'ODM, la famille doit sortir de la structure d'asile et les enfants quitter leur école. Pendant des mois, la famille vit de l'aide d'urgence, le père est temporairement placé en détention en vue du renvoi. Deux tentatives d'expulsion échouent. Suite à une demande de reconsidération, la famille obtient enfin l'admission provisoire.

Dans ce cas précis, la protection spécifique due aux enfants ne leur a pas du tout été apportée. Hormis les expériences traumatiques déjà vécues dans leur pays, la pratique du canton de Zurich leur porte encore plus atteinte par le placement dans un centre d'hébergement d'urgence. Les mesures prises sont excessives et ne présentent pas la moindre justification.

- La pratique consistant à laisser les familles avec enfants dans les structures d'asile et à les aider au moyen des prestations adaptées à leur situation est à saluer.
- Il est essentiel de tenir compte des besoins des enfants en toutes circonstances, qu'ils soient accompagnés ou non.
- La rigueur inutile est à éviter. Les cantons se doivent de faire usage de la marge de manœuvre dont ils disposent.

2.3 Le droit à l'éducation

Les enfants d'âge scolaire obligatoire ont droit à une scolarité suffisante et gratuite. Ce droit vaut aussi pour les enfants frappés par une décision de renvoi exécutoire.¹⁶ L'éducation de l'enfant doit viser à favoriser l'épanouissement de la personnalité de

¹⁶ Art. 19 Cst., art. 28 idem, art. 2 CDE.

l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de ses potentialités.¹⁷ Le droit à une scolarité suffisante doit garantir le niveau de connaissances assurant à l'enfant l'égalité des chances dans sa future vie sociale.¹⁸

Dans tous les cantons, sauf dans celui de Berne, les enfants vont à l'école publique. La direction bernoise de l'instruction publique a autorisé les communes d'Aarwangen et de Kappelen près de Lyss, à organiser l'enseignement des enfants d'âge scolaire obligatoire non pas à l'école publique mais dans les centres d'hébergement d'urgence de ces communes.¹⁹ Six heures d'enseignement sont dispensées par semaine (jusqu'à 5 élèves par classe) et dix heures à partir de 6 élèves par classe.

Les époux Salim sont originaires du centre de l'Irak. Il y a près de sept ans, ils ont fui en Suisse avec leurs deux fils âgés aujourd'hui de sept et huit ans. Le troisième enfant de la famille, né en Suisse, a aujourd'hui quatre ans. La demande d'asile de la famille ayant été rejetée, elle vit depuis plus de deux ans des prestations minimales de l'aide d'urgence dans le canton de Berne. Comme moyen de pression sur la famille, le canton place le père en détention pour insoumission pendant plus de dix mois. Les enfants n'ont pas le droit d'aller à l'école publique puisque leur expulsion est exécutoire. Pendant un an et demi, le fils de huit ans n'a pas pu aller à l'école. Depuis l'été 2008, les deux aînés reçoivent six heures d'enseignement par semaine dans le centre d'hébergement d'urgence.

En Suisse, le nombre moyen d'heures d'enseignement par semaine à l'école primaire est de 38 unités. Le nombre d'heures dispensées dans les centres d'Aarwangen et de Kappelen est bien en dessous de cette moyenne et n'est compatible ni avec la Constitution ni avec la Convention des droits de l'enfant.

- Indépendamment de leur statut, les enfants d'âge scolaire obligatoire bénéficient du droit de fréquenter normalement l'école obligatoire.
- Les classes aménagées en dehors de l'école publique ont également pour devoir de dispenser des leçons conformes aux exigences d'une formation suffisante.

2.4 Les prestations individuelles supplémentaires

Les prestations de l'aide d'urgence ne couvrent que les besoins les plus élémentaires. La plupart des cantons mentionnent toutefois la possibilité qu'ont les bénéficiaires d'obtenir des prestations individuelles supplémentaires pour répondre de manière mieux appropriée à leurs besoins.

Certaines informations indiquent que dans les cantons de AG, BE et ZH, l'aide financière pour les excursions et le matériel scolaires n'est pas toujours garantie.

¹⁷ Art. 29, par. 1 CDE.

¹⁸ Jörg Paul Müller/Markus Schefer, *Droits fondamentaux en Suisse dans le cadre de la Constitution, de la CDEH et des Pactes de l'ONU/Grundrechte in der Schweiz, Im Rahmen der Bundesverfassung, der EMRK und der UNO-Pakte*, 4e édition, Berne, 2008, p. 784.

¹⁹ Référence: art. 17a de la loi sur l'instruction publique (VSG) du 19 mars 1992 (RSB 432.210).

Beaucoup de cantons (AR, BE, BL, GE, JU, LU, SG, SO, TG, TI, VS, ZH) indiquent que des demandes d'aide supplémentaire peuvent être déposées pour le matériel scolaire et les excursions et que ces frais sont pris en charge si nécessaire.

Pour les nourrissons et les enfants en bas âge, quelques cantons (AG, LU, SO, SZ, TG, UR, ZH et certaines communes du canton de SG) distribuent de toute façon des couches, voire des aliments spécifiques, des petits lits, etc. Dans d'autres cantons (AI, BE, GR, JU, OW, SO, TI, VS), et quelques communes du canton de Saint-Gall, les bénéficiaires peuvent déposer une demande. Dans les cantons de BL, GL et VD, aucune prestation supplémentaire n'est prévue pour les nourrissons et les enfants en bas âge.

Seuls les cantons de NE, SZ, ZG et généralement ceux de FR, BS et SH tiennent compte des besoins particuliers des familles avec enfants en leur octroyant les prestations d'asile. Le canton de Genève accorde un montant mensuel supplémentaire de CHF 120.– pour chaque enfant âgé de moins de deux ans.

Contrairement à ce que déclarent les cantons, la réalité montre qu'il n'est pas toujours possible pour les bénéficiaires d'obtenir des prestations nécessaires supplémentaires. A cet égard, les deux cas du canton de Soleure qu'IGA SOS Racisme nous a communiqués sont exemplaires de ce type de dysfonctionnement:

La famille S. est composée de cinq personnes. Elle vit des prestations de l'aide d'urgence. Chaque membre de la famille reçoit CHF 4.80 par jour pour l'alimentation et les produits d'hygiène. Comme un des enfants a besoin de chaussures d'hiver, la famille dépose dans un premier temps une demande auprès du canton qui la renvoie à la commune où elle est hébergée. L'accompagnante ordonne d'abord à Madame S. de présenter plusieurs offres avant qu'une décision puisse être prise. Conclusion: nous demandons de l'aide à une paroisse qui remet immédiatement et sans paperasserie l'argent nécessaire à la famille.

La famille N., composée de trois personnes, vit au centre d'Oberbuchsiten où elle est hébergée dans un appartement de quatre pièces avec une autre famille de quatre personnes et deux hommes seuls. La famille de trois personnes doit s'en sortir avec CHF 18.– par jour. Bien que la mère souffre d'anémie et qu'elle ait besoin de couches pour son nourrisson, elle ne reçoit aucune aide supplémentaire pour acheter ce qui serait nécessaire à une alimentation équilibrée ni de couches non plus.

L'expérience montre que l'école demande régulièrement des participations financières aux familles, notamment pour du matériel ou des excursions. Si pour chaque dépense, une demande doit être déposée, cela signifie que les enfants sont confrontés en permanence à la situation de détresse de leur famille. Chacun sait également que pour être en bonne santé, les enfants en bas âge ont des besoins auxquels il est indispensable de répondre. L'aide d'urgence ne couvre que les besoins élémentaires pour l'alimentation et parfois pour les produits d'hygiène. D'autres dépenses ne sont pas prévues dans ces forfaits, ce qui rend d'emblée une aide supplémentaire nécessaire.

Outre les cantons qui octroient les prestations d'asile aux familles avec enfants, seul le canton de Genève prévoit un montant supplémentaire de CHF 120.– par mois pour chaque enfant de moins de deux ans. Pour autant que les cantons ne distribuent pas pour tous les enfants des prestations indispensables en nature comme les couches, les lits d'enfants, les vêtements, le matériel scolaire, etc. la solution genevoise est à recommander.

- Pour autant que les enfants ne bénéficient pas des prestations d'asile, un montant supplémentaire fixe est à verser en sus des prestations de l'aide d'urgence afin de couvrir leurs besoins.
- Seule une demande pour des prestations individuelles dépassant ce montant supplémentaire est pertinente.

3 Les femmes seules

L'hébergement garanti par l'art 12 Cst. doit être organisé de telle façon qu'il préserve la dignité des personnes concernées. Il doit être sûr et garantir des conditions de repos convenables.²⁰ Cela signifie en clair que l'hébergement doit pouvoir être utilisé sans crainte. Il ne doit pas être aménagé de telle manière que les personnes concernées en soient de facto exclues par crainte des agressions.

Dans le canton de NE et partiellement dans celui de SH, les femmes seules perçoivent les prestations d'asile et restent dans les logements ou les centres de transit. Mais dans la plupart des autres cantons, les femmes seules sont envoyées dans les centres d'hébergement d'urgence et ne bénéficient que des prestations minimales. Le placement des femmes seules dans les centres d'hébergement n'est pas condamnable en soi. En revanche, héberger une femme seule avec des hommes est irresponsable, comme le montre cet exemple du canton de SZ:

Madame Ntumba est originaire de la République démocratique du Congo. Il y a six ans, elle est contrainte de fuir et arrive en Suisse. En 2005, sa demande d'asile est définitivement rejetée. En janvier 2008, elle est exclue de l'aide sociale et placée dans un abri de protection civile dans le canton de SZ. Les locaux sont fermés durant la journée par tous les temps ce qui contraint les bénéficiaires à passer leurs journées dehors. Madame Ntumba est la seule femme hébergée dans cet abri. Elle ne s'y sent pas en sécurité parmi tous ces hommes. Elle a déjà été importunée plusieurs fois. C'est pourquoi elle n'ose pas quitter sa chambre pendant la nuit. L'abri ne dispose que d'un lavabo (pas de douches) utilisé par les hommes. Comme elle n'est pas protégée des regards, Madame Ntumba n'y a pas accès. Suite à l'intervention de Caritas Suisse, on lui met un seau à disposition pour qu'elle puisse se laver dans sa chambre. Dans cet abri de protection civile, il n'y a pas de toilettes non plus. Seul un WC mobile a été installé à l'extérieur de l'abri.

²⁰ Jörg Paul Müller/Markus Schefer, idem, p. 772 ff.

Le canton de SZ accepte sciemment que des personnes soient importunées voire harcelées. Madame Ntumba risque aujourd'hui d'être blessée dans son intégrité physique et psychique lorsqu'elle se rend dans l'abri de protection civile qui lui a été imposé. Mais si elle veut recevoir ses prestations d'aide, elle a l'obligation d'y être présente.

- L'hébergement doit être organisé de telle sorte qu'il puisse être utilisé en toute sécurité.
- Les cantons ont pour devoir de protéger la dignité des personnes soumises au régime de l'aide d'urgence.

4 L'aide d'urgence pour les requérants en situation régulière

Les requérants d'asile qui, après avoir recouru à une voie de droit extraordinaire (révision, reconsidération) peuvent attendre en Suisse le résultat de la procédure, séjournent légalement dans le pays. Mais avec l'entrée en vigueur de la révision de la loi sur l'asile, ils sont néanmoins exclus de l'aide sociale et n'ont plus droit qu'à l'aide d'urgence.

En juillet 2002, la famille Kekili fuit le Kosovo avec ses quatre enfants et dépose une demande d'asile en Suisse. En août 2003, l'ODM rend une décision négative. Le recours déposé contre cette décision est rejeté par la CRA. En septembre 2004, la famille dépose une demande de reconsidération de sa situation en faisant valoir son appartenance à une minorité du Kosovo et des problèmes de santé qui empêchent un retour. L'ODM rejette toutefois la demande de reconsidération. Au deuxième recours, la CRA suspend l'exécution du renvoi en juillet 2005. Depuis lors, la famille attend une décision définitive. En avril 2008, elle est exclue de l'aide sociale et déplacée dans un village isolé de la région de Liestal. Pour faire des courses ou voir un médecin pour les traitements médicaux indispensables, la famille Kekili doit chaque fois emprunter les transports publics, ce qui alourdit encore un peu plus son budget. La famille est dans une situation désespérée, les enfants sont stressés et les problèmes de santé s'aggravent. La famille ne parvenant pas à vivre de l'aide d'urgence, la caisse de secours du bureau d'accueil des requérants lui accorde de temps à autre de petites contributions financières.

Comme la famille Kekili dans le canton de BL, de nombreuses personnes concernées séjournent légalement en Suisse avec l'autorisation des autorités. Malgré cela, elles ne perçoivent que le minimum absolu pour survivre alors même que les procédures de voies de recours extraordinaires durent souvent très longtemps. Ce que le nouveau règlement introduit dans le cadre de la révision de la loi sur l'asile est tout à fait disproportionné.

- Plus la durée d'une procédure se prolonge plus les cantons sont tenus d'octroyer les prestations d'asile aux personnes concernées.

- La situation de détresse des personnes qui séjournent légalement en Suisse est à soulager par l'octroi de prestations d'aides supplémentaires.

5 L'aide d'urgence malgré la coopération du requérant et un délai de départ imparti

L'art. 82, par. 1 LAsi fixe que *les personnes frappées d'une décision de renvoi exécutoire auxquelles un délai de départ a été imparti peuvent être exclues du régime d'aide sociale*. Dans sa motion à l'attention de la Commission des institutions politiques du Conseil d'Etat,²¹ le Conseil fédéral a demandé que les cantons aient la possibilité d'exclure des requérants de l'aide sociale pendant le délai de prorogation s'ils le jugent nécessaire et opportun.

Un requérant frappé d'une décision de renvoi exécutoire se voit impartir un délai de départ dont la durée doit tenir compte de celle de la procédure d'asile. Durant ce délai, au cours duquel le requérant séjourne légalement en Suisse, il a la possibilité de mettre en place tout ce qui lui est nécessaire pour quitter la Suisse. Avant l'expiration de ce délai, son départ est considéré comme volontaire.

Dans le cas ci-après, une requérante d'asile déboutée tente de partir du canton de Soleure pour l'Angleterre. Malgré tous ses efforts, elle ne perçoit que les prestations de l'aide d'urgence:

En septembre 2007, l'ODM rejette la demande d'asile de Madame Aadan. L'Office retient qu'elle ne peut être renvoyée en Somalie mais qu'elle peut rejoindre son mari qui vit en Angleterre avec le statut de réfugié reconnu. Dès le début, il est clair que ce voyage ne pourra pas être organisé. En effet, Madame Aadan n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un livret B (autorisation de séjour) et l'ambassade britannique ne délivre un visa que sur présentation de l'un de ces deux documents. Elle reçoit alors un délai de départ fixé à fin mars 2008 pour organiser son voyage. Les efforts de Madame Aadan pour rendre son départ possible restent sans succès malgré sa coopération active avec les autorités pour se procurer les papiers nécessaires, et malgré les tentatives de l'avocat de son mari et de son représentant légal en Suisse. Jusqu'à fin décembre 2007, Madame Aadan reçoit l'aide sociale pour les requérants d'asile. Dès janvier 2008, elle n'a plus droit qu'aux prestations de l'aide d'urgence. Cette situation sans issue est si difficile pour elle qu'elle en devient dépressive. Enfin, en juillet 2008, sa demande de reconsidération est acceptée. Puisque l'expulsion est impossible, Madame Aadan obtient une admission provisoire en qualité d'étrangère. Mais entre-temps, la relation avec son mari échoue, elle demande le divorce.

Malgré la possibilité qu'ont les cantons d'exclure un requérant de l'aide sociale pendant la durée du délai imparti pour son départ, cela ne les décharge pas de leur devoir de tenir compte convenablement des situations individuelles. L'exclusion de l'aide sociale comme moyen de pression sur les personnes concernées vise à ce

²¹ Proposition du Conseil fédéral du 25 août 2004 sur la révision partielle de la loi sur l'asile: aide d'urgence au lieu de l'aide sociale pour toutes les personnes frappées d'une NEM.

qu'elles s'acquittent de leur obligation de sortir de Suisse. Par conséquent, elle ne peut être prononcée contre quelqu'un qui fait justement tout le nécessaire sans y parvenir et sans être responsable des éventuelles difficultés qui se présentent. Dans ce type de situations, l'exclusion de l'aide sociale n'est ni nécessaire ni opportune.

Même après échéance du délai imparti, l'exclusion n'est pas impérative. Les dispositions légales laissent aux cantons une certaine marge de manœuvre. Dans le cas suivant, la famille concernée fait le nécessaire pour pouvoir partir et pourtant, les autorités de son pays refusent de coopérer. Malgré les efforts de cette famille, le canton de Zurich prononce l'exclusion de l'aide sociale et ne lui accorde que les prestations de l'aide d'urgence:

Les époux tchéchènes Aliev fuient le Daguestan et arrivent en Suisse en 2005 avec leur fille d'à peine un an. A cette époque, Madame Aliev est enceinte de près de six mois. Malgré la précarité de la situation au Daguestan et bien qu'il soit connu que les Tchétchènes subissent toutes sortes de discriminations au sein de la Fédération de Russie, l'ODM comme la CRA considèrent que la famille peut rentrer dans son pays.

La famille vit depuis deux ans déjà dans un centre d'hébergement d'urgence. Les deux enfants du couple sont aujourd'hui âgées de quatre et un an et demi. Depuis janvier 2008, la famille ne perçoit que les prestations de l'aide d'urgence. En raison des conditions désastreuses qui règnent au Daguestan, elle ne souhaite pas y retourner, mais l'absence de perspectives en Suisse et l'isolement dans lequel vivent les enfants au centre d'hébergement l'incitent néanmoins à envisager un retour. Depuis des mois, le couple tente d'organiser son départ, mais l'ambassade russe refuse toute coopération. La famille s'est donc échouée en Suisse. Elle aimerait maintenant partir, mais n'y parvient pas pour des raisons indépendantes de sa volonté. Malgré cet état de fait, elle est contrainte de rester dans la structure d'hébergement d'urgence où elle vit avec le minimum absolu.

- Les cantons ont pour devoir d'utiliser pleinement la marge de manœuvre dont ils disposent.
- Pendant la durée du délai imparti pour le départ, il est indispensable que les cantons renoncent à toute exclusion de l'aide sociale. Seuls quelques rares cas de ce type justifient cette décision.
- Les personnes concernées qui respectent leur devoir de coopération avec les autorités ne doivent pas être exclues de l'aide sociale.

6 Etendue et contenu de l'aide d'urgence

6.1 Refus de l'aide d'urgence

Dans son arrêté du 18 mars 2005,²² le Tribunal fédéral a clairement exprimé que l'aide d'urgence (...) *ne peut être restreint sous peine de réduire des individus à la mendicité ou à des situations de dénuement peu compatibles avec la dignité humaine et les valeurs de la Constitution fédérale.*

Dans le canton du Tessin, l'abri de protection civile prévu auparavant pour les bénéficiaires de l'aide d'urgence, a été fermé en juin 2008. Les personnes qui ne sont pas considérées comme particulièrement vulnérables ne reçoivent pas les prestations de l'aide d'urgence et certaines informations indiquent que le canton les refuse même aux personnes malades:

David Obanor est originaire du Nigeria. Il est âgé de 18 ans. En septembre 2007, il dépose une demande d'asile à Chiasso. Après deux mois, l'ODM l'attribue au canton du Tessin où il est hébergé au centre d'accueil des requérants de Lugano. En avril 2008, sa demande est rejetée en dernière instance. La police vient chercher David Obanor et le jette à la rue manu militari. Comme il n'existe pas de structures cantonales pour les requérants déboutés au Tessin, il plonge dans la clandestinité. Début août 2008, David s'annonce dans un centre d'accueil et demande de l'aide car il a des problèmes de santé. Le centre l'adresse à un autre bureau d'accueil pour migrants qui s'occupe uniquement des questions de santé (projet pilote). Là, un médecin qui travaille bénévolement pour le projet l'examine gratuitement. David reçoit des médicaments payés par le projet. En tant que requérant d'asile débouté, David n'est plus couvert par l'assurance maladie. Depuis deux mois, la demande d'aide d'urgence qu'il a déposée n'a toujours pas reçu de réponse de la part des autorités de Bellinzone.

Après un séjour de deux mois au centre d'enregistrement de la Confédération à Chiasso, Vincent Njoku, âgé de 31 ans, est attribué au canton du Tessin qui le place au centre d'accueil des requérants à Lugano. Après 15 jours seulement, il reçoit une décision de renvoi définitive et se retrouve à la rue. Vincent se tourne alors vers un bureau d'accueil qui parvient à lui trouver une place au «Casa astra». «Casa astra» est un hébergement privé pour les sans-abris. Désespéré, Vincent Njoku prend contact avec son ambassade à Berne et demande des papiers d'identité pour pouvoir quitter la Suisse. L'ambassade lui donne un rendez-vous trois mois plus tard (juste avant Noël). Vincent Njoku peut rester au «Casa astra» et reçoit par le bureau d'accueil privé de petites sommes d'argent en guise de soutien financier. Enfin, Vincent Njoku n'a jamais obtenu de réponse à sa demande d'aide d'urgence adressée au canton.

- La pratique des autorités du Tessin est contraire à la Constitution. Nous appelons par conséquent le canton à accorder l'aide d'urgence à toutes les personnes concernées.

²² ATF 131 I 166.

Dans le canton des Grisons aussi il semblerait que les requérants qui demandent uniquement l'aide d'urgence se la voient parfois refuser. C'est pourquoi un réseau de solidarité a mis en place un service d'accompagnement. Des bénévoles accompagnent les requérants d'asile déboutés pour qu'ils puissent déposer une demande d'aide d'urgence. Comme auparavant, les prestations d'urgence sont refusées aux personnes qui ont plus de CHF 100.– sur elles. Elles doivent alors se rendre au foyer de secours de Coire où on ne les accueille pas si facilement sans papiers d'identité ou autorisation exceptionnelle des autorités. Les bénévoles du réseau de solidarité doivent négocier pied à pied pour que les personnes concernées puissent être hébergées ou pour qu'après réévaluation de la situation, les autorités décident qu'il y a effectivement situation de détresse et qu'une nouvelle demande d'aide d'urgence peut être déposée.

Dans certains cas où une interdiction d'accès aux locaux a été verbalement prononcée dans un centre d'hébergement, l'aide d'urgence a été refusée pendant plusieurs jours aux bénéficiaires concernés (canton de Soleure). Ce type d'interdiction peut être prononcé en dernier recours, notamment quand un bénéficiaire s'éloigne du centre sans autorisation (une demande d'absence de deux fois trois jours maximum par trimestre est acceptée) ou se comporte de manière récalcitrante. Conformément à la décision du Conseil d'Etat,²³ les personnes à qui aucun lieu d'hébergement n'a été notifié ou qui ont reçu une interdiction verbale de pénétrer dans le centre reçoivent les prestations d'hébergement en espèces, soit CHF 15.– par jour pour une personne seule. Toutes les personnes concernées n'ont reçu ces montants qu'après une intervention. Le canton de Soleure ne disposant pas d'un foyer de secours et les montants accordés ne suffisant pas pour payer une chambre d'hôtel, les bénéficiaires n'ont pas d'autre choix que de dormir dans la rue s'ils n'ont pas de connaissances sur place.

La notification d'une interdiction d'accès au centre d'hébergement ne peut être que l'*ultima ratio*. Elle doit faire l'objet d'un courrier pour que la personne concernée puisse y faire recours. Si l'interdiction est justifiée, une alternative doit lui être proposée et garantie. Expulser quelqu'un d'un centre d'hébergement d'urgence en sachant qu'il n'aura pas accès à un foyer de secours, ou qu'avec le montant versé il ne peut pas payer un hôtel, revient de facto à refuser à lui l'aide d'urgence.

- Le droit à l'aide d'urgence en situation de détresse, dont l'octroi n'est pas soumis à l'appréciation de l'autorité exerçant le droit, représente un minimum légal garanti par la Constitution.²⁴ Les cantons ont pour devoir de le garantir aux bénéficiaires.

6.2 Hébergement approprié

Un hébergement approprié est conçu de telle sorte qu'il protège du froid, de la pluie et du vent. Doivent également y exister les aménagements de base tels que

²³ Décision du Conseil d'Etat du 27 novembre 2007, no 2007/2002.

²⁴ Kathrin Amstutz, *Exigences minimum conformes à la Constitution en matière d'aise sociale dans le domaine de l'asile/Verfassungsrechtliche Mindestanforderungen an die Sozialhilfe im Asylwesen*, ASYL 2/03.

l'énergie nécessaire pour faire de la cuisine ce qui permet aux bénéficiaires de s'alimenter correctement.²⁵

Dans le canton de BS et ceux de LU et SH, les femmes et les hommes seuls dorment dans un foyer de secours avec les sans-abris, les personnes en crise, les alcooliques et les toxicomanes. Le foyer n'est accessible que la nuit et il y manque toute possibilité de faire de la cuisine. Dans les cantons de BS et SH, les personnes concernées doivent en partie aller se nourrir dans une cuisine populaire. Dans le canton de SZ (femmes et hommes seuls) et dans certaines communes du canton de SG (hommes seuls), les personnes concernées sont hébergées dans des abris de protection civile fermés durant la journée ce qui, dans certains d'entre eux, leur impose d'emporter quotidiennement leurs affaires personnelles. Dans le canton des GR, les hommes seuls sont placés dans des containers habitables. Ces derniers étant fermés dans la journée, les bénéficiaires sont aussi contraints de prendre quotidiennement leurs affaires personnelles avec eux.

Ce type de structure oblige les personnes concernées à passer toutes leurs journées dehors. Même en hiver, aucune structure d'hébergement de jour n'est mise en place. De plus, elles doivent se déplacer en permanence avec leurs affaires personnelles. D'après ce que nous savons, les cantons des GR et de SZ n'ont pas installé de lave-linge dans ces locaux. Une cuisinière ou un four à micro-ondes manquent dans l'abri de protection civile du canton de SZ, si bien qu'aucun repas chaud ne peut y être préparé.

- Il est indispensable de mettre à disposition des requérants des hébergements ouverts durant la journée.
- L'obligation faite aux requérants de sortir quotidiennement leurs affaires personnelles de leur lieu d'hébergement est une mesure injustifiable et intolérable.
- Les bénéficiaires de l'aide d'urgence doivent avoir la possibilité de laver leur linge. Une machine à laver doit donc être mise à leur disposition.
- Des possibilités de cuisiner sont à aménager dans les hébergements. Dans les locaux où cela est impossible, les prestations versées doivent être augmentées en conséquence pour que les personnes concernées puissent se nourrir correctement.

6.3 Etendue des prestations

Il n'existe pas de règlement formel sur le montant des prestations d'aide pour la nourriture et les produits d'hygiène. Le législateur recommande seulement ce qui permet au bénéficiaire de ne pas vivre dans le dénuement et ce qui doit être compatible avec la dignité humaine, c'est-à-dire toujours respecter l'intégrité physique des bénéficiaires.²⁶

²⁵ Jörg Paul Müller/Markus Schefer, idem, p. 771 ff.

²⁶ ATF 131 I 166.

Les montants des prestations de l'aide d'urgence diffèrent d'un canton à l'autre. Elles comprennent généralement les dépenses pour la nourriture et les produits d'hygiène. Des prestations en nature sont fournies dans les cantons de AR, JU et NW. Quelques rares cantons (GL, LU, SZ, ZH) distribuent des bons d'achats. Les cantons de AG, AI, BL, BS, FR, GR, NE, OW, SO, TI, UR et ZG versent les prestations pour la nourriture en espèces.

Les personnes particulièrement vulnérables perçoivent des aides en espèces dans les cantons de VD et du VS, les autres bénéficiaires, des prestations en nature. A Genève, les NEM reçoivent des prestations en nature pour autant qu'elles ne soient pas considérées comme vulnérables. Les personnes frappées d'une décision matérielle négative et les personnes particulièrement vulnérables bénéficient de prestations en espèces. Les cantons de BE, SH et de TG pratiquent également un système mixte et accordent les prestations en nature ou en espèces. Le canton de SG fournit quant à lui des bons d'achats ou verse l'aide en espèces.

Il n'existe pas de barème dans la plupart des cantons qui versent les prestations en espèces. Le montant des prestations est le même pour tous les membres d'une même famille. Dans les cantons de GE, OW, SG et SO les montants versés sont dégressifs dès le second membre d'une même famille. Comme le montre l'aperçu des cantons dans la partie II de ce rapport, les montants de l'aide d'urgence varient beaucoup d'un canton à l'autre. Ainsi, dans le canton d'Uri, une famille de trois enfants perçoit CHF 57.– par jour, dans les cantons de BS, LU, SZ CHF 50.–, dans le canton de BE (au centre d'hébergement d'urgence) des prestations en nature d'une valeur de CHF 30.–, CHF 24.– dans le canton de SO et CHF 21.– dans quelques communes du canton de SG.

Les divergences locales du coût de la vie n'expliquent pas pourquoi dans le canton de SO une famille de 5 personnes doit subvenir à ses besoins avec 2,4 et à SG avec 2,7 fois moins de moyens que dans le canton d'Uri. Sur cette question, le principe d'égalité est de facto remis en question puisque les personnes concernées vivent dans les mêmes conditions. Avec des montants par personne et par jour de CHF 6.– (dans les centres de distribution de prestations en nature du canton de BE et en partie dans le centre de transit «Atlas» à Allschwil dans le canton de BL qui est géré par l'ORS), de CHF 4.20 (dans quelques communes de SG) et de CHF 4.80 (SO) pour les frais de nourriture et les produits d'hygiène, l'intégrité physique des bénéficiaires et une existence compatible avec la dignité ne sont plus garanties. Comme ces sommes ne suffisent pas, les personnes concernées dépendent de l'aide de leurs relations, des œuvres d'entraide, des bénévoles et des Eglises. Pourtant, garantir les prestations minimum prévues par la Constitution est un devoir de l'Etat. Si les prestations qu'il verse ne suffisent pas pour vivre et que les personnes touchées sont dépendantes de l'aide de réseaux de solidarité, cela équivaut pour elles à vivre une existence dans le dénuement et dans l'indignité, ce qui est contraire à la Constitution.

- L'étendue des prestations doit être calculée de manière à couvrir tous les besoins élémentaires.
- En vertu de la sécurité du droit et du respect du principe d'égalité, il faudrait que tous les cantons versent les mêmes montants aux bénéficiaires.

7 Demander l'aide d'urgence

Comme le droit à une existence digne vise à protéger les personnes en détresse d'une vie dans le dénuement, les pratiques de l'aide d'urgence doivent être si possible simples et informelles et l'accès aux responsables facile.

Dans beaucoup de cantons, (par ex. AI, BE, GR, JU, NE, SZ, TG, VD) l'autorité compétente pour l'octroi de l'aide d'urgence est aussi celle qui s'occupe des mesures de contrainte, comme l'ordonnance de la détention en vue du renvoi. Par ailleurs, dans les cantons de FR, GE, JU, LU, NE, SZ, VD et ZH, les personnes concernées doivent se présenter aux autorités à intervalles courts (quotidiennement à une fois tous les 15 jours) pour renouveler leur demande d'aide d'urgence. Dans certains de ces cantons, JU, NE, SZ et VD, l'administration d'octroi et la police des étrangers sont une seule et même autorité. Se présenter au service des affaires sociales/police des étrangers est en outre absolument obligatoire pour renouveler le droit aux prestations d'urgence.

Si la police des étrangers est liée d'une façon ou d'une autre à l'octroi de l'aide d'urgence, les personnes concernées vivent dans la crainte permanente des mesures de contrainte. Il peut arriver qu'elles renoncent alors au droit à l'aide en situation de détresse pourtant constitutionnellement garanti, ce qui est totalement contraire au principe de protection fixé à l'art. 12 Cst.²⁷ Les personnes frappées d'une décision de renvoi exécutoire n'ont pas l'autorisation de travailler et leurs valeurs patrimoniales peuvent être saisies.²⁸ C'est pourquoi la situation de détresse est probable. Après l'examen de la première demande d'aide d'urgence, on peut même penser qu'elle le restera durablement. Un contrôle périodique de la situation de détresse est certes possible, mais il ne justifie pas l'obligation de se présenter aussi fréquemment aux autorités. On ne peut notamment pas comprendre pour quelle raison les bénéficiaires doivent se présenter chaque jour à l'Office des migrations du canton de SZ ou pourquoi le canton de VD exige un renouvellement de la demande d'aide d'urgence tous les 15 jours. L'objectif de cette contrainte ne peut pas être le réexamen de la situation de détresse puisque celle-ci ne peut pas changer dans des délais aussi brefs. De nombreuses informations permettent en revanche de penser que l'obligation de se présenter est utilisée comme moyen de sanction. D'ailleurs, pour les personnes non vulnérables ou celles qui ne coopèrent pas avec les autorités, ces intervalles sont plus courts. Par ailleurs, cette contrainte n'est pas appliquée de manière transparente. C'est pourquoi les personnes concernées sont à la merci des autorités. Le cas suivant du canton de ZH montre à quel point les bénéficiaires de l'aide d'urgence souffrent de cette situation:

En 2006, Madame Woldeaba, citoyenne éthiopienne, est contrainte de fuir son pays. En 2008, le Tribunal fédéral administratif rejette définitivement sa demande d'asile. Depuis lors, Madame Woldeaba vit dans des centres d'hébergement d'urgence. Chaque semaine, elle doit se présenter à la police des étrangers qui l'adresse à un nouveau centre d'hébergement d'urgence. En raison de cette procédure inutile, Madame Woldeaba souffre de troubles psychiques qui l'obligent à se soigner avec des antidépresseurs. Aujourd'hui,

²⁷ Jörg Paul Müller/Markus Schefer, idem, p. 781.

²⁸ Art. 43 et 87 LA si.

une procédure pour demande d'autorisation de séjour en cas de rigueur est en cours.

- L'administration compétente pour l'octroi de l'aide d'urgence ne peut pas être la même que celle réglant les questions de police.
- L'obligation de se présenter aux autorités se justifie uniquement dans le cadre de l'octroi de la demande d'aide d'urgence. Le cadre de cette procédure doit être transparent.
- L'octroi de l'aide d'urgence ne peut être la porte ouverte à d'autres mesures de rétorsion pour les bénéficiaires. Il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte.²⁹

8 L'assurance maladie

Selon les directives de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) du 19 décembre 2002,³⁰ les assureurs ont une obligation d'assurance pour toute personne résidant en Suisse, cela sans exception, y compris pour la population des sans papiers.

Dans les cantons de BE, BS, GE, GR, SG, SH, SO, TI, VD, VS et ZH, les bénéficiaires de l'aide d'urgence ne sont pas toujours affiliés à l'assurance maladie. Les frais de santé sont alors pris en charge par les cantons. Mais l'absence d'une réelle protection peut avoir pour conséquence la non-garantie de l'accès aux soins médicaux.

- La situation juridique est claire: les personnes frappées d'une décision de renvoi exécutoire doivent être affiliées à l'assurance maladie de base.

²⁹ Cf. Karine Povlakic, Service d'Aide Juridique aux Exilé-e-s (SAJE), Exclusion de l'aide sociale et dignité de la personne humaine, ASYL 4/08.

³⁰ Directive du 19 décembre 2002 (02/10).

II. Aperçu de la pratique des cantons

Situation cantonale:

AG

- 1. Nombre de personnes touchées par l'exclusion de l'aide sociale?** Env. 700 personnes (état mars 2008).
- 1a. Nombre de bénéficiaires de l'aide d'urgence?** Env. 200 personnes (état mars 2008).
- 2. Autorité compétente pour l'octroi de l'aide d'urgence?** Les services sociaux du canton d'Argovie (KSD). Les personnes dont la demande d'asile a été rejetée et le renvoi est exécutoire sont placées dans un centre d'hébergement d'urgence par le KSD.
- 3. Base légale cantonale pour l'octroi de l'aide d'urgence?** § 19a – § 19e Ordonnance sur l'aide sociale et la prévention (SPV, SAR 851.211), www.ag.ch/sar/.
- 4. De quelle manière la procédure d'octroi de l'aide d'urgence est-elle appliquée?** Les personnes concernées sont informées par le KSD. Les hommes, les femmes et les familles frappées d'un renvoi exécutoire sont transférés dans les hébergements prévus à cet effet. Les personnes qui reçoivent cette décision dès qu'elles franchissent la frontière sont également placées par le Service des migrations dans les hébergements d'urgence à leur arrivée dans le canton. Jusqu'ici, les familles avec enfants d'âge scolaire n'avaient pas été déplacées. L'objectif du canton est toutefois de les transférer dans les hébergements d'urgence jusqu'à la fin du premier trimestre 2009.
- 5. Qui examine la situation de détresse?** Le KSD.
- 6. Les personnes en situation de détresse sont-elles enregistrées?
Comment, où?** Oui, par la police. L'enregistrement est possible dans tous les postes de police.
- 7. De quelle manière l'identité des personnes en situation de détresse est-elle constatée?** Au moyen des empreintes digitales ou par des documents officiels.
- 8. Obtiennent-elles un document les identifiant comme bénéficiaires de l'aide d'urgence?** Oui, elles reçoivent une attestation provisoire sur leur qualité de bénéficiaires de l'aide d'urgence.

9. Existe-t-il des dispositions spéciales pour les personnes particulièrement vulnérables?

Les familles avec petits enfants, les mères seules et les femmes célibataires sont hébergées à Oftringen. Jusqu'ici, les familles avec enfants scolarisés restaient dans leur appartement. Dès le premier trimestre 2009, les familles avec enfants scolarisés auront également été déplacées.

9a. Quelles sont les conditions d'accueil des personnes particulièrement vulnérables?

Les enfants d'âge scolaire vont à l'école publique. Les soins médicaux sont possibles. Toutes les personnes concernées sont affiliées à l'assurance maladie. La carte d'assurance ne leur est toutefois pas délivrée. A Oftringen, un encadrement de jour n'est assuré que dans les lieux hébergeant les femmes seules et les familles. A Hausen et Holderbank, seules les prestations journalières sont versées. L'accompagnant n'est présent qu'une heure par jour, mais des bénévoles se rendent régulièrement dans les centres d'hébergement.

9b. Quelle est la situation des mineurs accompagnés?

Les enfants restent avec leurs parents et sont scolarisés.

9c. Quelle est la situation des mineurs non accompagnés?

En fonction des indications qu'ils ont données sur leur âge, les mineurs sont hébergés dans des foyers ou des familles d'accueil jusqu'à l'âge de 17 ans accomplis.

9d. Les enfants sont-ils scolarisés? Ont-ils accès à l'école publique? Un montant supplémentaire est-il versé pour du matériel, des excursions, etc.?

Jusqu'ici, les enfants ont été scolarisés dans les écoles publiques. Les petits enfants ont une place dans les jardins d'enfants (présence facultative en Argovie). Lorsque les écoles sont informées d'une de ces situations, elles aident les enfants en leur fournissant du matériel. Sinon, ce sont les œuvres d'entraide et des personnes privées qui prennent le relais. Mais il est déjà arrivé (et il arrive encore) que par manque d'argent, des enfants n'aient pas pu participer à des excursions ou à des projets.

9e. Les enfants peuvent-ils terminer leur formation en cours (par ex. apprentissage, cours de langue)?

La scolarité obligatoire est assurée pour tous les enfants. Les adolescents n'ont ensuite aucune possibilité de poursuivre une scolarité (situation analogue à celle des requérants d'asile avec permis N).

9f. Quelle est la situation pour les nourrissons et les enfants en bas âge?

Distribution de couches. La nourriture pour bébés est couverte par le forfait journalier. Les vêtements peuvent être obtenus sur demande.

9g. Définition cantonale des personnes particulièrement vulnérables?

Uniquement pour les mineurs non accompagnés: § 19d lit. 2 SPV.

10. Contenu de l'aide d'urgence?

L'aide d'urgence est versée quotidiennement. Le vendredi, les personnes concernées reçoivent CHF 22.50 chacune pour le week-end.

10a. Alimentation?

Toutes les personnes concernées (adultes et enfants) reçoivent CHF 7.50 par jour.

10b. Hébergement?

Généralement, les hommes sont hébergés à Holderbank, Oftringen (Langernweg) et Aarau. Les femmes seules et les familles à Hausen et à Oftringen. Ces hébergements étaient auparavant des logements d'accueil pour les requérants avec un permis N ou F. Ils ont une cuisine, des sanitaires, des douches et des lave-linge.

10c. Soins médicaux?

Les soins médicaux sont organisés par les accompagnants du centre d'hébergement. Toutes les personnes concernées sont assurées; les prestations sont limitées à celles prévues par l'assurance de base.

10d. Les bénéficiaires de l'aide d'urgence sont-ils couverts par une assurance maladie?

Les bénéficiaires de l'aide d'urgence enregistrés sont tous affiliés à l'assurance maladie. Les personnes qui ont fui perdent ce droit. Dès qu'elles s'annoncent de nouveau et perçoivent l'aide d'urgence, elles sont réassurées a posteriori si pendant la période où elles n'étaient pas inscrites, des coûts médicaux élevés ont été occasionnés. D'autres personnes qui réapparaissent mais n'ont pas occasionné de frais médicaux importants bénéficient d'une nouvelle couverture d'assurance. Tous les frais médicaux causés entre deux périodes d'assurance sont pris en charge par le KSD. La carte d'assurance n'étant pas remise aux bénéficiaires de l'aide d'urgence, ceux-ci pensent généralement qu'ils ne sont plus assurés.

10e. Conseils personnalisés, services de consultation?

En principe, aucune consultation de ce type n'est prévue. L'encadrement se limite au versement des prestations journalières et à celles de fin de semaine, sauf à Oftringen, au centre d'hébergement pour les femmes seules et les familles. Mais conformément aux dispositions habituelles, tous bénéficient de conseils et de soutien pour le retour dans leur pays d'origine.

10f. Différences d'application de l'aide d'urgence entre les personnes frappées d'une décision de renvoi définitive et celles frappées d'une NEM?

Aucune différence entre les deux groupes de personnes.

10g. Les bénéficiaires de l'aide d'urgence sont-ils contraints de coopérer avec les autorités?

Pour toute prestation matérielle, une demande doit être déposée au KSD. Associé à leur demande, les requérants d'asile doivent signer un formulaire spécial sur leurs droits et devoirs parmi lesquels on compte l'obligation de s'annoncer et de coopérer avec les autorités. La demande

10h. Autres prestations possibles?

d'aide d'urgence est ensuite examinée par le KSD. Les demandeurs reçoivent une décision écrite.

Oui, pour les personnes particulièrement vulnérables, dans des cas particuliers et sur demande.

11. Les personnes déboutées peuvent-elles bénéficier d'une autorisation de séjour dans un cas de rigueur grave? Le contenu de l'aide d'urgence change-t-il pendant la procédure d'octroi?

Une autorisation de séjour pour cas de rigueur peut être demandée. Les familles avec enfants d'âge scolaire restent dans leurs logements pendant la durée de la procédure. L'aide d'urgence reste toutefois la même. Toutes les personnes qui vivent déjà dans un centre d'hébergement d'urgence doivent y rester.

12. Des procédures pénales sont-elles régulièrement engagées pour séjour illégal?

Des procédures continuent d'être engagées. Lorsque la police effectue des contrôles d'identité, les personnes sans statut de séjour légal sont régulièrement verbalisées. En cas de récidive, elles sont placées en détention.

12a. Des procédures pénales sont-elles aussi menées contre des mineurs non accompagnés pour séjour illégal?

Pas d'informations.

13. Pratique cantonale en matière d'application des mesures de contrainte?

La détention en vue du renvoi et pour insoumission est ordonnée. Pour les périodes d'incarcération prolongées en vue de l'expulsion, les hommes sont emprisonnés à Bâle, les conditions de vie y étant meilleures (liberté de mouvements, occupations) et les femmes à Zurich. Les autorités ont interdit le service régulier de visites qui avait été mis en place après l'introduction des mesures de contrainte. Une vue d'ensemble de la situation en la matière est inexistant.

14. Autres informations cantonales?

Pas d'informations.

Situation cantonale: AI

1. Nombre de personnes touchées par l'exclusion de l'aide sociale?

1 personne (état novembre 2008).

1a. Nombre de bénéficiaires de l'aide d'urgence?

0 (état novembre 2008).

2. Autorité compétente pour l'octroi de l'aide d'urgence?

Service des étrangers (Amt für Ausländerfragen), Markt-gasse 2, 9050 Appenzell, tél. 071 788 95 21.

3. Base légale cantonale pour l'octroi de l'aide d'urgence ?

Décision du Conseil d'Etat.

4. De quelle manière la procédure d'octroi de l'aide d'urgence est-elle appliquée ?

La demande d'aide d'urgence doit être déposée auprès du Service des étrangers. Après avoir effectué un contrôle d'identité et défini les services cantonaux compétents, celui-ci adresse la personne concernée aux services sociaux cantonaux.

5. Qui examine la situation de détresse ?

Les services sociaux cantonaux.

6. Les personnes en situation de détresse sont-elles enregistrées ?

Oui, les personnes concernées sont enregistrées au Service des étrangers (Amt für Ausländerfragen)

Comment, où ?

7. De quelle manière l'identité des personnes en situation de détresse est-elle constatée ?

Au moyen de la notification du rejet de la demande d'asile et/ou du système Zemis.

8. Obtiennent-elles un document les identifiant comme bénéficiaires de l'aide d'urgence ?

Non.

9. Existe-t-il des dispositions spéciales pour les personnes particulièrement vulnérables ?

Oui, elles sont hébergées dans un bâtiment cantonal.

9a. Quelles sont les conditions d'accueil des personnes particulièrement vulnérables ?

Elles sont hébergées dans un bâtiment cantonal.

9b. Quelle est la situation des mineurs accompagnés ?

Il n'existe aucun cas comparable dans le canton. Si elle devait se présenter, la situation devrait être évaluée au cas par cas (selon l'âge, enfants ou pas, etc.).

9c. Quelle est la situation des mineurs non accompagnés ?

Il n'existe aucun cas comparable dans le canton. Si elle devait se présenter, la situation devrait être évaluée au cas par cas (selon l'âge, enfants ou pas, etc.).

9d. Les enfants sont-ils scolarisés ? Ont-ils accès à l'école publique ? Un montant supplémentaire est-il versé pour du matériel, des excursions, etc. ?

Jusqu'ici, la scolarisation avait lieu indépendamment du statut. Par ailleurs le canton n'a pas d'expérience avec des enfants d'âge scolaire dont la demande d'asile a été rejetée.

9e. Les enfants peuvent-ils terminer leur formation en cours (par ex. apprentissage, cours

Tant qu'une personne concernée ne peut être renvoyée dans son pays d'origine, elle a accès à l'éducation, etc.

de langue)?

9f. Quelle est la situation pour les nourrissons et les enfants en bas âge?

Pas d'expérience en la matière. Si elle devait se présenter, la situation devrait être évaluée au cas par cas.

9g. Définition cantonale des personnes particulièrement vulnérables?

Aucune définition cantonale.

10. Contenu de l'aide d'urgence?

L'aide d'urgence est versée en espèces.

10a. Alimentation?

Les personnes concernées reçoivent CHF 8.– par jour.

10b. Hébergement?

Les personnes concernées sont hébergées dans des structures d'asile où elles ne peuvent pas rester durant la journée. Les familles avec enfants ou les mineurs sont hébergés dans un bâtiment cantonal.

10c. Soins médicaux?

Soins médicaux d'urgence.

10d. Les bénéficiaires de l'aide d'urgence sont-ils couverts par une assurance maladie?

Oui, s'ils sont régulièrement présents. Dans le cas contraire, ils ne bénéficient pas d'une couverture maladie.

10e. Conseils personnalisés, services de consultation?

Dans les cas de retour volontaire, un soutien est toujours proposé (commande des billets d'avion et papiers). Aucune autre aide n'est proposée.

10f. Différences d'application de l'aide d'urgence entre les personnes frappées d'une décision de renvoi définitive et celles frappées d'une NEM?

Aucune différence entre les deux groupes de personnes.

10g. Les bénéficiaires de l'aide d'urgence sont-ils contraints de coopérer avec les autorités?

Ils doivent coopérer pour se procurer leurs papiers.

10h. Autres prestations possibles?

Aucune.

11. Les personnes déboutées peuvent-elles bénéficier d'une autorisation de séjour dans un cas de rigueur grave? Le contenu de l'aide d'urgence change-t-il pendant la procédure d'octroi?

Les personnes frappées d'une non-entrée en matière peuvent déposer une demande d'autorisation de séjour pour cas de rigueur.

12. Des procédures pénales sont-elles régulièrement engagées pour séjour illégal?

Non. Décision au cas par cas.

12a. Des procédures pénales sont-elles aussi menées contre des mineurs non accompagnés pour séjour illégal?

Non.

13. Pratique cantonale en matière d'application des mesures de contrainte?

Aucun cas connu dans le canton. Par conséquent, absence d'expérience.

14. Autres informations cantonales?

Pas de statistiques; depuis l'introduction des NEM, une à deux personnes rarement présentes s'occupent des bénéficiaires.

Situation cantonale: AR

1. Nombre de personnes touchées par l'exclusion de l'aide sociale?

Personnes isolées, peu de familles.

1a. Nombre de bénéficiaires de l'aide d'urgence?

Actuellement 4 personnes (état octobre 2008).

2. Autorité compétente pour l'octroi de l'aide d'urgence?

Service de renseignements pour demandeurs de l'aide d'urgence: Service des migrations, Landsgemeindeplatz 5, 9043 Trogen, tél. 071 343 63 33. Coordination de l'aide d'urgence: Service pour l'asile et l'intégration (Amt für Asyl und Integration), Obstmarkt 1, 9100 Herisau, tél. 071 353 64 56.

3. Base légale cantonale pour l'octroi de l'aide d'urgence?

Disposition légale du Conseil cantonal en matière d'asile (KR AsylVo) du 24 septembre 2007 (art. 19; bGS 122.24), www.bgs.ar.ch/pdf/files/996_122.24_Asylwesen.pdf.
Disposition légale du Conseil d'Etat en matière d'asile (RR AsylVo) du 11 décembre 2007 (art. 4; bGS 122.241).

4. De quelle manière la procédure d'octroi de l'aide d'urgence est-elle appliquée?

Le Service des migrations adresse les demandeurs attribués au canton au Service cantonal pour l'asile et l'intégration. L'aide d'urgence est alors accordée pour une période limitée. Cela signifie que les personnes concernées doivent se réinscrire environ tous les 15 jours au Service ad hoc.

5. Qui examine la situation de

Le Service pour l'asile et l'intégration (Amt für Asyl und

détresse?

Intégration).

6. Les personnes en situation de détresse sont-elles enregistrées?

Pas d'informations.

Comment, où?

7. De quelle manière l'identité des personnes en situation de détresse est-elle constatée?

Pas d'informations.

8. Obtiennent-elles un document les identifiant comme bénéficiaires de l'aide d'urgence?

Pas d'informations.

9. Existe-t-il des dispositions spéciales pour les personnes particulièrement vulnérables?

Non.

9a. Quelles sont les conditions d'accueil des personnes particulièrement vulnérables?

Toutes les personnes sont hébergées dans le centre de transit cantonal; après examen de leur situation, les personnes particulièrement vulnérables sont également transférées dans le centre de transit ou dans une commune. La commune accueille actuellement une famille qui en raison de la scolarisation des enfants ne peut pas être déplacée dans le centre de transit. Celle-ci perçoit une aide sociale réduite.

9b. Quelle est la situation des mineurs accompagnés?

Toutes les personnes sont hébergées dans le centre de transit; après examen de leur situation, les personnes particulièrement vulnérables sont également transférées dans le centre de transit ou dans une commune.

9c. Quelle est la situation des mineurs non accompagnés?

Jusqu'ici, aucune situation de ce type n'a été enregistrée.

9d. Les enfants sont-ils scolarisés? Ont-ils accès à l'école publique? Un montant supplémentaire est-il versé pour du matériel, des excursions, etc.?

Pour les séjours dont il est probable qu'ils se prolongeront, les enfants sont scolarisés. Prestations spéciales sur demande et après examen de la situation du demandeur.

9e. Les enfants peuvent-ils terminer leur formation en cours (par ex. apprentissage, cours de langue)?

Jusqu'ici, aucune situation de ce type n'a été enregistrée.

9f. Quelle est la situation pour les nourrissons et les enfants en bas âge?

Jusqu'ici, aucune situation de ce type n'a été enregistrée.

- 9g. Définition cantonale des personnes particulièrement vulnérables?** Non.
- 10. Contenu de l'aide d'urgence?** D'une manière générale, prestations en nature avant toute prestation en espèces.
- 10a. Alimentation?** D'une manière générale, prestations en nature avant toute prestation en espèces. Les personnes concernées sont hébergées et nourries au centre de transit.
- 10b. Hébergement?** Toutes les personnes concernées sont hébergées au centre de transit; après examen de leur situation, les personnes particulièrement vulnérables sont également transférées dans le centre de transit ou dans une commune.
- 10c. Soins médicaux?** Pas d'informations.
- 10d. Les bénéficiaires de l'aide d'urgence sont-ils couverts par une assurance maladie?** Jusqu'ici, seuls les requérants d'asile dont la date de renvoi était échue bénéficiaient d'une couverture maladie.
- 10e. Conseils personnalisés, services de consultation?** Oui, des conseils en vue du retour sont prodigués par le service compétent.
- 10f. Différences d'application de l'aide d'urgence entre les personnes frappées d'une décision de renvoi définitive et celles frappées d'une NEM?** Non.
- 10g. Les bénéficiaires de l'aide d'urgence sont-ils contraints de coopérer avec les autorités?** Oui, conformément à l'art. 8, loi sur l'asile.
- 10h. Autres prestations possibles?** Pas d'informations.
- 11. Les personnes déboutées peuvent-elles bénéficier d'une autorisation de séjour dans un cas de rigueur grave? Le contenu de l'aide d'urgence change-t-il pendant la procédure d'octroi?** Les personnes concernées peuvent déposer une demande auprès du Service cantonal des migrations si elles pensent remplir les critères d'autorisation de séjour pour cas de rigueur. Le Service des migrations examine la demande et avertit le requérant de sa décision de transmettre ou non le dossier à Berne. En cas de décision négative, aucun recours n'est possible.
- 12. Des procédures pénales sont-elles régulièrement engagées pour séjour illégal?** Les personnes qui séjournent illégalement dans le canton font l'objet de poursuites.

12a. Des procédures pénales sont-elles aussi menées contre des mineurs non accompagnés pour séjour illégal?

Jusqu'ici, aucune situation de ce type n'a été enregistrée.

13. Pratique cantonale en matière d'application des mesures de contrainte?

Il peut arriver qu'une personne s'annonçant pour obtenir l'aide d'urgence soit placée en détention en vue du renvoi. Cela ne concerne toutefois que les délinquants et les hommes qui sont depuis longtemps en Suisse et qui refusent systématiquement de coopérer avec les autorités. Ils sont incarcérés à la prison de Gmünd en près de Teufen.

14. Autres informations cantonales?

Le petit nombre de personnes frappées d'une décision de renvoi exécutoire qui ont été attribuées au canton rend possible l'hébergement de tous dans le centre de transit. Avec les requérants en procédure d'asile, ils y bénéficient d'un encadrement correct.

Situation cantonale: BE

1. Nombre de personnes touchées par l'exclusion de l'aide sociale?

Au moins 1000 personnes depuis octobre 2004.

1a. Nombre de bénéficiaires de l'aide d'urgence?

Env. 550 personnes (état octobre 2008).

2. Autorité compétente pour l'octroi de l'aide d'urgence?

L'Office de la population et des migrations du canton de Berne (MIDI), Eigerstrasse 73, 3007 Berne, tél. 031 633 53 29.

3. Base légale cantonale pour l'octroi de l'aide d'urgence?

Ordonnance sur l'octroi de l'aide d'urgence aux personnes relevant du domaine de l'asile exclues du système d'aide sociale (Ordonnance sur l'aide d'urgence) du 5 mai 2004 (BSG 866.13).

www.sta.be.ch/belex/d/8/866_13.html.

4. De quelle manière la procédure d'octroi de l'aide d'urgence est-elle appliquée?

L'identité ainsi que le droit à l'octroi de l'aide d'urgence sont examinés par L'Office de la population et des migrations. Le canton ne se déclare compétent que pour les personnes pour lesquelles il a force exécutoire. Les requérants déboutés dont l'expulsion est possible sont incarcérés en vue du renvoi. Les autres sont placés dans des structures d'accueil d'urgence, généralement dans des centres fournissant uniquement des prestations en nature.

5. Qui examine la situation de détresse?

L'Office de la population et des migrations.

6. Les personnes en situation

L'Office de la population et des migrations.

de détresse sont-elles enregistrées?

Comment, où?

7. De quelle manière l'identité des personnes en situation de détresse est-elle constatée?

Au moyen des empreintes digitales (si nécessaire).

8. Obtiennent-elles un document les identifiant comme bénéficiaires de l'aide d'urgence?

Oui, elles reçoivent une attestation de leur statut dans le canton de Berne.

9. Existe-t-il des dispositions spéciales pour les personnes particulièrement vulnérables?

Des dispositions particulières sont prévues pour les mineurs requérants d'asile de moins de 16 ans et pour les personnes particulièrement vulnérables (art. 7 OAU). Les MNA frappés d'une décision de renvoi définitive sont placés au centre pour MNA de Münchenbuchsee.

9a. Quelles sont les conditions d'accueil des personnes particulièrement vulnérables?

Les personnes particulièrement vulnérables sont hébergées dans des centres d'accueil normaux pour requérants d'asile.

9b. Quelle est la situation des mineurs accompagnés?

Il n'existe aucune mesure particulière. Les familles avec enfants sont prioritairement déplacées dans les centres d'hébergement d'urgence.

9c. Quelle est la situation des mineurs non accompagnés?

Dans le cadre du programme MNA, projet financé par le canton, tous les mineurs non accompagnés bénéficient d'un soutien spécial (il ne s'agit donc pas de l'aide d'urgence).

9d. Les enfants sont-ils scolarisés? Ont-ils accès à l'école publique? Un montant supplémentaire est-il versé pour du matériel, des excursions, etc.?

Enfants accompagnés: classe jusqu'à 5 élèves, 6 heures d'enseignement par semaine; à partir de 6 élèves, 10 heures d'enseignement par semaine (au centre fournissant uniquement des prestations en nature). Les enfants qui n'ont pas encore été transférés continuent d'aller à l'école publique.

Enfants non accompagnés placés au centre pour MNA: selon la situation, scolarisation ou enseignement interne. Le matériel scolaire et autres besoins en la matière sont pris en charge par le canton et le centre. Pour les enfants qui vivent encore dans les communes, le financement peut être problématique.

9e. Les enfants peuvent-ils terminer leur formation en cours (par ex. apprentissage, cours de langue)?

Non. Cependant, le canton dispose d'une certaine marge de manœuvre.

9f. Quelle est la situation pour les nourrissons et les enfants

Les services sociaux des communes reçoivent un forfait journalier qui comprend également un montant destiné à

en bas âge?

des prestations particulières. Le canton examine les demandes au cas par cas.

9g. Définition cantonale des personnes particulièrement vulnérables?

Non. Il s'agit de décisions individuelles: la marge de manœuvre de l'appréciation d'une situation reste entre les mains des autorités.

10. Contenu de l'aide d'urgence?

Généralement, l'aide d'urgence est versée sous forme de prestations en nature (d'une valeur de CHF 6.– par jour ou de CHF 8.50 par jour avec Workfare). Workfare signifie accomplir des tâches ménagères (dans les locaux communs) et de petits travaux d'entretien. Les personnes qui vivent encore dans un centre d'accueil normal ou dans un appartement reçoivent des prestations réduites.

10a. Alimentation?

Un petit magasin existe dans les centres d'hébergement d'urgence. Les bénéficiaires peuvent y retirer des produits alimentaires (et certains articles d'hygiène).

10b. Hébergement?

Les personnes concernées auraient dû être déplacées dans les trois centres fournissant uniquement des prestations en nature (Lyss, Aarwangen et Brünig). Par manque de place, ce transfert n'a été que partiellement effectué. Beaucoup de bénéficiaires de l'aide d'urgence vivent donc encore dans les centres de transit ou dans les communes.

10c. Soins médicaux?

Les soins médicaux et dentaires d'urgence existent. Les médecins sont désignés par le médecin cantonal. Les médecins qui soutiennent ou soignent des bénéficiaires de l'aide d'urgence sans avoir été mandatés par l'Office de la population et des migrations ne peuvent prétendre au remboursement de leurs prestations. Seuls les soins médicaux d'urgence absolue peuvent être facturés à l'Office de la population et des migrations et pour autant que le requérant ne soit pas couvert par une assurance maladie. (Art. 5 OAU).

10d. Les bénéficiaires de l'aide d'urgence sont-ils couverts par une assurance maladie?

Oui, tant qu'ils vivent dans une commune.

10e. Conseils personnalisés, services de consultation?

Encadrement par le personnel du centre d'hébergement ou du PAG (pour les bénéficiaires qui vivent encore dans les communes).

10f. Différences d'application de l'aide d'urgence entre les personnes frappées d'une décision de renvoi définitive et celles frappées d'une NEM?

Non.

10g. Les bénéficiaires de l'aide d'urgence sont-ils contraints de coopérer avec les autorités?

Les bénéficiaires de l'aide d'urgence doivent faire la preuve de leur situation de détresse.

10h. Autres prestations possibles?

Des vêtements de seconde main et d'autres prestations en nature lorsque l'urgence des besoins est prouvée.

11. Les personnes déboutées peuvent-elles bénéficier d'une autorisation de séjour dans un cas de rigueur grave? Le contenu de l'aide d'urgence change-t-il pendant la procédure d'octroi?

Oui. Toutefois le contenu de l'aide d'urgence ne change pas. En revanche, les personnes dont la procédure est en cours ne sont pas déplacées dans les centres d'hébergement d'urgence.

12. Des procédures pénales sont-elles régulièrement engagées pour séjour illégal?

Oui, mais on ne peut pas parler de condamnations régulières. La pratique diffère beaucoup selon les postes de police.

12a. Des procédures pénales sont-elles aussi menées contre des mineurs non accompagnés pour séjour illégal?

Oui, lorsqu'elles sont liées à des procédures pénales (par exemple pour infraction à la loi sur les stupéfiants).

13. Pratique cantonale en matière d'application des mesures de contrainte?

Pas de chiffres pour 2008. En 2007, 236 jours de détention chez les mineurs masculins (19 personnes, parmi elles 2 avec 121 jours et les 17 autres avec 115 jours). Chez les mineures, 22 jours (6 personnes). 23'000 jours de détention chez les hommes et 1377 chez les femmes. Pour ce qui est des familles, un adulte est généralement placé en détention, le reste de la famille reste dehors. Pour les femmes, les conditions de détention posent un problème en matière de droits humains.

14. Autres informations cantonales?

Problèmes: l'accès à l'aide d'urgence est en partie difficile (crainte de l'incarcération). Gestion de deux types d'aide dans le même centre, l'aide sociale pour les requérants d'asile et l'aide d'urgence. Pour tous ceux restés dans la deuxième phase, l'aide d'urgence ne suffit pas.

Situation cantonale: BL

1. Nombre de personnes touchées par l'exclusion de l'aide sociale?

141 personnes (état juin 2008).

1a. Nombre de bénéficiaires de l'aide d'urgence?

35 personnes (état juin 2008).

2. Autorité compétente pour l'octroi de l'aide d'urgence ?

Les Services de l'aide sociale des communes et le Service des affaires sociales du canton. Toute personne qui a besoin de l'aide d'urgence doit s'annoncer auprès des services sociaux de la commune. Le Service cantonal des affaires sociales informe les communes des personnes qui peuvent bénéficier de l'aide d'urgence, sur demande et nécessité attestée, parmi celles qui leur ont été attribuées.

3. Base légale cantonale pour l'octroi de l'aide d'urgence ?

Ordonnance cantonale sur l'asile du 16 octobre 2007 (kAV, SGS 850.19). § 1, let d et e et § 10 kAV règlent l'aide d'urgence dans le canton.
www.baselland.ch/fileadmin/baselland/files/docs/recht/sgs_8/850.19.pdf.

4 De quelle manière la procédure d'octroi de l'aide d'urgence est-elle appliquée ?

Le Service cantonal des affaires sociales informe les communes des personnes qui ne peuvent plus bénéficier que de l'aide d'urgence parmi celles qui leur ont été attribuées (§ 10 kAV). L'aide d'urgence n'est fournie que sur demande. Le Service des affaires sociales attribue les prestations de l'aide d'urgence (§ 10 kAV) aux personnes dans le besoin (§ 1 let d et e kAV) lorsque celles-ci ont pu apporter la preuve de la nécessité de l'aide ou de l'urgence de leur situation. La situation d'urgence doit être régulièrement vérifiée chez les personnes frappées d'une décision de renvoi exécutoire. Aujourd'hui, il n'existe plus d'hébergements séparés. Les personnes concernées peuvent rester dans les structures d'asile ou y sont transférées. Pour bénéficier des prestations de l'aide d'urgence, le demandeur doit se présenter à la commune et acquitter les prestations reçues. Si des prestations en nature ne peuvent être fournies, le Service cantonal des affaires sociales conseille le versement de prestations journalières en espèces et le vendredi, du montant pour 3 jours. Pour des questions d'économie de gestion administrative, des versements en espèces pour une durée d'au maximum 7 jours sont également prévus.

5. Qui examine la situation de détresse ?

Les services sociaux des communes.

6. Les personnes en situation de détresse sont-elles enregistrées ?

Au Service des migrations, au Service des affaires sociales du canton et dans les communes.

Comment, où ?

7. De quelle manière l'identité des personnes en situation de détresse est-elle constatée ?

Dossiers, RRA (empreintes digitales/système d'identification).

8. Obtiennent-elles un docu-

Non.

ment les identifiant comme bénéficiaires de l'aide d'urgence?

9. Existe-t-il des dispositions spéciales pour les personnes particulièrement vulnérables?

Non.

9a. Quelles sont les conditions d'accueil des personnes particulièrement vulnérables?

Les coûts et soins médicaux absolument nécessaires qui ne sont pas couverts par l'assurance maladie et accidents obligatoire peuvent être pris en charge (§ 12 KAV).

9b. Quelle est la situation des mineurs accompagnés?

Mêmes prestations que pour les personnes frappées par la suppression de l'aide sociale. (CHF 8.– par jour).

9c. Quelle est la situation des mineurs non accompagnés?

Hébergement distinct à Allschwil. Les éventuelles mesures tutélaires sont examinées par les autorités de tutelle et ordonnées si nécessaire. Mêmes prestations que pour les autres personnes exclues de l'aide sociale.

9d. Les enfants sont-ils scolarisés? Ont-ils accès à l'école publique? Un montant supplémentaire est-il versé pour du matériel, des excursions, etc.?

Oui, les enfants peuvent aller à l'école publique. Des prestations supplémentaires ne sont versées qu'en cas de détresse et si l'école ne peut prendre en charge ces coûts.

9e. Les enfants peuvent-ils terminer leur formation en cours (par ex. apprentissage, cours de langue)?

Oui pour l'école obligatoire. Pour les apprentissages, oui dans des cas exceptionnels. Dans certaines situations particulières (par ex. mesures de renvoi en suspens depuis de nombreuses années pour cause de situation juridique d'exception), l'AFM a déjà donné son accord à la poursuite de la formation.

9f. Quelle est la situation pour les nourrissons et les enfants en bas âge?

Mêmes prestations que pour les personnes touchées par la suppression de l'aide sociale.

9g. Définition cantonale des personnes particulièrement vulnérables?

Non.

10. Contenu de l'aide d'urgence?

Un montant forfaitaire de CHF 8.– par personne et par jour couvre toutes les dépenses permettant de satisfaire les besoins de base. Dans la mesure du possible, il doit être délivré sous forme de prestations en nature. L'aide d'urgence n'est fournie que sur demande. Au centre «Atlas» d'Allschwil, certains bénéficiaires perçoivent provisoirement un montant de CHF 6.– par jour, un dépôt de CHF 1.– par jour étant retenu.

- 10a. Alimentation?** Généralement sous forme de versements en espèces.
- 10b. Hébergement?** Les personnes concernées peuvent rester dans les structures d'asile et/ou y sont transférées.
- 10c. Soins médicaux?** Soins médicaux selon la LAMAL.
- 10d. Les bénéficiaires de l'aide d'urgence sont-ils couverts par une assurance maladie?** Oui, ils sont assurés.
- 10e. Conseils personnalisés, services de consultation?** L'encadrement est le même que pour les requérants d'asile, il est aussi effectué par des bénévoles et par des centres de conseils.
- 10f. Différences d'application de l'aide d'urgence entre les personnes frappées d'une décision de renvoi définitive et celles frappées d'un NEM?** Aucune différence entre les deux groupes de personnes.
- 10g. Les bénéficiaires de l'aide d'urgence sont-ils contraints de coopérer avec les autorités?** Oui.
- 10h. Autres prestations possibles?** Aucune.
- 11. Les personnes déboutées peuvent-elles bénéficier d'une autorisation de séjour dans un cas de rigueur grave? Le contenu de l'aide d'urgence change-t-il pendant la procédure d'octroi?** Les personnes en possession d'une décision de renvoi exécutoire ne peuvent obtenir une autorisation de séjour pour cas de rigueur que si elles ne perçoivent pas d'aide sociale, c'est-à-dire si elles ont l'autorisation de travailler malgré le rejet de leur demande d'asile. Les autorisations de travail ne restent accordées que si l'exécution du renvoi est impossible. Les bénéficiaires de l'aide d'urgence n'ont aucune chance d'obtenir cette autorisation de séjour.
- 12. Des procédures pénales sont-elles régulièrement engagées pour séjour illégal?** Oui.
- 12a. Des procédures pénales sont-elles aussi menées contre des mineurs non accompagnés pour séjour illégal?** Non.

13. Pratique cantonale en matière d'application des mesures de contrainte?

Si la moindre possibilité d'exécuter le renvoi existe, la détention en vue du renvoi ou pour insoumission est ordonnée. A ce jour, il y a des requérants depuis 20 mois en détention. Des interdictions d'accès à certains lieux sont fréquemment prononcées. On ne connaît pas de cas de mineurs incarcérés.

14. Autres informations cantonales?

Pas d'informations.

Situation cantonale: BS

1. Nombre de personnes touchées par l'exclusion de l'aide sociale?

72 personnes (état novembre 2008).

1a. Nombre de bénéficiaires de l'aide d'urgence?

43 personnes (état novembre 2008).

2. Autorité compétente pour l'octroi de l'aide d'urgence?

Aide sociale de la Ville de Bâle (Sozialhilfe der Stadt Basel) SHB, Klybeckstrasse 15c, 4057 Bâle. Centre d'accueil d'urgence asile SHB, tél.: 061 685 16 90, Fax 061 685 17 80.

3. Base légale cantonale pour l'octroi de l'aide d'urgence?

Circulaire du Département de l'économie et des affaires sociales du canton de Bâle-Ville du 25 juin 2008: aide d'urgence pour les personnes sans autorisation de séjour en Suisse, pour les séjours de courte de durée et pour les personnes de passage à Bâle-Ville.

4. De quelle manière la procédure d'octroi de l'aide d'urgence est-elle appliquée?

Les demandeurs doivent se présenter à l'aide sociale de la ville de Bâle (SHB), si nécessaire également au Service des migrations du SiD, Petersgasse 15, 4051 Bâle, tél. 061 267 75 91, fax 061 267 75 91. L'aide d'urgence est attribuée pour une durée d'une semaine au maximum. Elle comprend la prise en charge de l'hébergement d'urgence et CHF 12.50 pour les repas, par personne et par jour (conformément à la circulaire du 25.6.2008).

5. Qui examine la situation de détresse?

Les services de l'aide d'urgence de Bâle-Ville et le Service des migrations du SiD.

6. Les personnes en situation de détresse sont-elles enregistrées?

Oui, par les services de l'aide d'urgence de Bâle-Ville et par le Service des migrations du SiD.

Comment, où?

7. De quelle manière l'identité des personnes en situation de détresse est-elle constatée?

Si possible par le Département asile et aide au retour (Service des migrations du SiD). Les autorités s'appuient sur les dossiers d'asile mais demandent aussi aux personnes concernées de se procurer les papiers nécessaires.

8. Obtiennent-elles un document les identifiant comme bénéficiaires de l'aide d'urgence?

Pour les personnes dépendant du canton de Bâle-Ville, le Département asile et aide au retour établit une attestation d'aide d'urgence portant des informations sur la personne et une photographie (il ne s'agit pas d'un papier d'identité).

9. Existe-t-il des dispositions spéciales pour les personnes particulièrement vulnérables?

Circulaire du Département de l'économie et des affaires sociales du canton de Bâle-Ville du 25 juin 2008.

9a. Quelles sont les conditions d'accueil des personnes particulièrement vulnérables?

En accord avec les Services de l'aide d'urgence et selon la circulaire du 25.6.2008, les personnes particulièrement vulnérables (MNA, femmes seules avec enfant(s), familles, personnes âgées et affaiblies, personnes ayant de graves problèmes de santé et/ou un handicap) sont hébergées dans des structures d'asile et reçoivent CHF 10.– par personne et par jour. Outre leur vulnérabilité, les enfants sont considérés par principe comme ayant-droits d'un montant plus élevé de l'aide d'urgence. Les femmes seules ne sont pas considérées comme des personnes particulièrement vulnérables.

9b. Quelle est la situation des mineurs accompagnés?

Les personnes particulièrement vulnérables sont intégrées aux structures d'asile existantes et perçoivent des prestations à titre d'entretien de CHF 10.– par jour et par personne.

9c. Quelle est la situation des mineurs non accompagnés?

Hébergement au WUMA (foyer pour mineurs non accompagnés). Les MNA frappés d'une décision de renvoi exécutoire peuvent rester au foyer jusqu'à l'âge de 18 ans. Pour autant qu'ils ne soient pas considérés comme particulièrement vulnérables, ils sont ensuite traités comme les hommes seuls adultes.

9d. Les enfants sont-ils scolarisés? Ont-ils accès à l'école publique? Un montant supplémentaire est-il versé pour du matériel, des excursions, etc.?

Oui.

9e. Les enfants peuvent-ils terminer leur formation en cours (par ex. apprentissage, cours

Oui. Sur demande.

de langue)?

9f. Quelle est la situation pour les nourrissons et les enfants en bas âge?

Cf. informations sous question 9a.

9g. Définition cantonale des personnes particulièrement vulnérables?

Sont considérés comme particulièrement vulnérables les mineurs non accompagnés, les femmes seules avec enfant(s), les familles, les personnes âgées et affaiblies, les personnes ayant de graves problèmes de santé et/ou un handicap).

10. Contenu de l'aide d'urgence?

Pour une semaine à la fois: certificat de prise en charge pour l'hébergement d'urgence et CHF 12.50 pour les repas par personne et par jour (hommes et femmes seules). En raison du manque de possibilité de faire la cuisine, le montant est plus élevé que pour les personnes particulièrement vulnérables, lesquelles reçoivent CHF 10.– par jour et par personne et sont hébergées dans des structures d'asile en accord avec les Services de l'aide d'urgence. Conformément à la circulaire, l'aide d'urgence est fournie tant que la situation d'urgence persiste, c'est-à-dire jusqu'à la date de départ du bénéficiaire. S'il est prévisible qu'un retour dans le pays d'origine est impossible à long terme, l'aide d'urgence peut être augmentée dans certains cas motivés jusqu'à un maximum de l'aide perçue par les requérants d'asile.

10a. Alimentation?

Personnes particulièrement vulnérables, CHF 10.– par jour et par personne. Bénéficiaires non vulnérables de l'aide d'urgence, CHF 12.50 par jour et par personne.

10b. Hébergement?

Les personnes seules (hommes et femmes) reçoivent un certificat de prise en charge pour l'hébergement d'urgence. Celui-ci est fermé durant la journée. Les personnes particulièrement vulnérables sont hébergées dans des structures d'asile.

10c. Soins médicaux?

Les Services de l'aide d'urgence du SHB adressent les personnes concernées aux cabinets médicaux déterminés où seuls des soins médicaux d'urgence peuvent être prodigués. Les cas graves peuvent être adressés à d'autres prestataires de soins.

10d. Les bénéficiaires de l'aide d'urgence sont-ils couverts par une assurance maladie?

Si dans un cas particulier et compte tenu des circonstances, il est probable que les frais de traitement seront plus élevés que CHF 1000.–, le médecin traitant l'annonce par fax au service d'urgence compétent. En accord avec le service de l'assurance obligatoire-cotisations sociales, une couverture maladie est alors souscrite pour le bénéficiaire de l'aide d'urgence.

10e. Conseils personnalisés, services de consultation?

Oui les services de conseils pour le retour sont ouverts à tous les bénéficiaires de l'aide d'urgence.

10f. Différences d'application de l'aide d'urgence entre les personnes frappées d'une décision de renvoi définitive et celles frappées d'une NEM?

Non.

10g. Les bénéficiaires de l'aide d'urgence sont-ils contraints de coopérer avec les autorités?

Oui, coopération visant à se procurer leurs papiers, etc.

10h. Autres prestations possibles?

Conseils pour le retour dans les pays d'origine, vêtements au Brockenstube de la Croix-Rouge après accord de prise en charge.

11. Les personnes déboutées peuvent-elles bénéficier d'une autorisation de séjour dans un cas de rigueur grave? Le contenu de l'aide d'urgence change-t-il pendant la procédure d'octroi?

Oui, pour autant que les bénéficiaires soient en Suisse depuis 5 ans, n'aient commis aucun acte de délinquance et n'aient pas massivement contrevenu à leur obligation de coopérer avec les autorités. Sur demande et évaluation positive éventuelle du Service des migrations, le demandeur peut obtenir une autorisation de travail. Dès qu'il a un emploi, il peut déposer sa demande d'autorisation de séjour.

12. Des procédures pénales sont-elles régulièrement engagées pour séjour illégal?

Oui, de nombreuses poursuites pénales sont engagées pour séjour illégal.

12a. Des procédures pénales sont-elles aussi menées contre des mineurs non accompagnés pour séjour illégal?

Aucun cas connu dans le canton.

13. Pratique cantonale en matière d'application des mesures de contrainte?

La détention pour insoumission est de plus en plus fréquemment ordonnée pour les hommes et les femmes qui enfreignent leur obligation de coopérer avec les autorités.

14. Autres informations cantonales?

Pas d'informations.

Situation cantonale: FR

1. Nombre de personnes touchées par l'exclusion de l'aide sociale?

181 personnes requérantes d'asile déboutées (RAD, état novembre 2008).

- 1a. Nombre de bénéficiaires de l'aide d'urgence?** 84 personnes RAD (état novembre 2008).
- 2. Autorité compétente pour l'octroi de l'aide d'urgence?** Le Service de l'action sociale (SASoc).
- 3. Base légale cantonale pour l'octroi de l'aide d'urgence?** Constitution du canton de Fribourg du 30 janvier 2004. Loi du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale (LASoc). Ordonnance du 26 novembre 2002 sur l'asile (OAs). Normes d'aide sociale pour demandeurs d'asile et personnes admises à titre provisoire du 1^{er} mai 2005, Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS).
- 4. De quelle manière la procédure d'octroi de l'aide d'urgence est-elle appliquée?** Selon la procédure approuvée par le Conseil d'Etat, les personnes RAD qui ne remplissent pas les critères de cas de rigueur et qui n'entrent pas dans la catégorie des personnes dites «particulièrement vulnérables» reçoivent une décision de fin de droit à l'hébergement dans les structures asile conventionnelles. Cette décision, rendue par le SASoc, est notifiée par le Service de la population et des migrants (SPoMi) qui informe la personne RAD concernée de ses droits et devoirs et de l'existence de la structure d'hébergement bas-seuil. Dès notification, les personnes RAD ne peuvent plus prétendre qu'à un hébergement bas-seuil géré, sur mandat du canton, par la société ORS Service AG. Les personnes RAD concernées sont, si nécessaire, dirigées vers cette structure. La procédure visant à l'obtention de l'aide d'urgence est la suivante: les personnes RAD bénéficiant de l'aide d'urgence doivent se soumettre à un parcours hebdomadaire tant auprès de la police cantonale (en vue de la dactyloscopie) qu'auprès du SPoMi (entretien informatif récurrent en vue du départ de la Suisse). Une fois ce parcours effectué, les personnes RAD reçoivent une attestation du SPoMi qui leur permet de toucher l'aide d'urgence pour une durée de 7 jours (assistance et hébergement) dans le foyer bas-seuil susmentionné.
- 5. Qui examine la situation de détresse?** Le SPoMi en collaboration, si nécessaire, avec le SASoc
- 6. Les personnes en situation de détresse sont-elles enregistrées? Comment, où?** Les personnes en situation de détresse sont enregistrées dans la structure d'hébergement bas-seuil en vue de l'octroi de l'aide d'urgence.
- 7. De quelle manière l'identité des personnes en situation de détresse est-elle constatée?** L'identité des personnes RAD est vérifiée systématiquement par dactyloscopie.
- 8. Obtiennent-elles un document les identifiant comme bé-** Les personnes RAD concernées obtiennent une attestation leur permettant de toucher l'aide d'urgence délivrée par le

néficiaries de l'aide d'urgence?

SPoMi après identification dactyloscopique.

9. Existe-t-il des dispositions spéciales pour les personnes particulièrement vulnérables?

Selon la décision du Conseil d'Etat du 18.12.2007, il existe des dispositions particulières pour les personnes RAD, dites «vulnérables», soit les familles avec enfants mineurs, les personnes âgées ou souffrant de maladies graves, les mineurs non accompagnés, etc.

9a. Quelles sont les conditions d'accueil des personnes particulièrement vulnérables?

Les personnes dites «particulièrement vulnérables» restent dans les structures d'hébergement conventionnelles et continuent de bénéficier de l'aide sociale asile conventionnelle. En outre, ces personnes continuent d'être affiliées à leur caisse maladie.

9b. Quelle est la situation des mineurs accompagnés?

Considérant que les enfants mineurs font partie de la catégorie des personnes RAD dites «particulièrement vulnérables», ils bénéficient de l'aide sociale asile conventionnelle. Dans le cas exceptionnel où un mineur accompagné serait au bénéfice de l'aide d'urgence, il recevrait, jusqu'à 16 ans révolus, CHF 6.– par jour d'entretien et l'hébergement. Dès la 17^{ème} année, il recevrait CHF 10.– par jour.

9c. Quelle est la situation des mineurs non accompagnés?

Considérant que les enfants mineurs non accompagnés font partie de la catégorie des personnes RAD dites «particulièrement vulnérables», ils bénéficient de l'aide sociale asile conventionnelle. Dans le cas exceptionnel où un mineur non accompagné serait au bénéfice de l'aide d'urgence, il recevrait CHF 10.– par jour pour l'entretien et l'hébergement.

9d. Les enfants sont-ils scolarisés? Ont-ils accès à l'école publique? Un montant supplémentaire est-il versé pour du matériel, des excursions, etc.?

Oui. Ils fréquentent l'école publique. Comme les enfants scolarisés, mineurs, font partie des personnes dites «particulièrement vulnérables», les normes d'aide sociale asile conventionnelles leur sont appliquées. A ce titre, elles bénéficient des prestations circonstanciées leur permettant de prendre en charge les frais supplémentaires liés à l'école.

9e. Les enfants peuvent-ils terminer leur formation en cours (par ex. apprentissage, cours de langue)?

Comme les enfants mineurs font partie des personnes dites «particulièrement vulnérables», aucune mesure de contrainte ou de démarche en vue du retour n'est entamée pour l'heure. Par conséquent, les enfants ayant entamé une formation devraient pouvoir la terminer.

9f. Quelle est la situation pour les nourrissons et les enfants en bas âge?

Considérant que les enfants mineurs font partie de la catégorie des personnes RAD dites «particulièrement vulnérables», ils bénéficient de l'aide sociale asile conventionnelle. Par conséquent, des prestations circonstanciées permettent de prendre en charge les frais liés au jeune âge des enfants concernés. Dans le cas exceptionnel où

un mineur accompagné serait au bénéfice de l'aide d'urgence, il recevrait CHF 6.– par jour pour l'entretien et l'hébergement.

9g. Définition cantonale des personnes particulièrement vulnérables?

Oui, selon la décision du Conseil d'Etat, les personnes dites «particulièrement vulnérables» sont les familles avec enfants mineurs, les personnes âgées ou souffrant de maladies graves, les mineurs non accompagnés, etc.

10. Contenu de l'aide d'urgence?

L'aide d'urgence se compose de l'entretien et de l'hébergement. Elle est octroyée pour une durée de 7 jours. Les personnes RAD ont droit à des vêtements selon nécessité. Par ailleurs, toutes les personnes RAD attribuées au canton de Fribourg sont affiliées à la caisse maladie. Pas de limite dans le temps. Une personne est au bénéfice de cette aide depuis plus de quatre ans.

10a. Alimentation?

L'alimentation est comprise dans l'entretien (CHF 10.– par jour).

10b. Hébergement?

Structure d'hébergement bas-seuil (Pavillon du Foyer de la Poya, Av. Général-Guisan 22, 1700 Fribourg). Pendant la journée (9.00–17.00h) les chambres à coucher sont fermées. Seule la salle de détente avec la cuisine reste ouverte.

10c. Soins médicaux?

Prise en charge via la caisse maladie. Pour les personnes présentes en Suisse depuis moins de 3 mois, prise en charge des frais médicaux selon nécessité. Les personnes RAD peuvent consulter l'infirmière ORS présente dans la permanence de la structure bas-seuil selon un horaire régulier.

10d. Les bénéficiaires de l'aide d'urgence sont-ils couverts par une assurance maladie?

Oui, à moins qu'ils soient présents en Suisse depuis moins de trois mois.

10e. Conseils personnalisés, services de consultation?

Chaque personne RAD est informée de l'existence du bureau de conseils en vue du retour et pourra, si elle le souhaite, y recevoir une information et une aide personnalisée. Par ailleurs, chaque personne RAD peut s'adresser au responsable du foyer et au personnel d'encadrement.

10f. Différences d'application de l'aide d'urgence entre les personnes frappées d'une décision de renvoi définitive et celles frappées d'un NEM?

Non, les mêmes dispositions s'appliquent.

10g. Les bénéficiaires de l'aide d'urgence sont-ils contraints de

Fournir des papiers, se rendre à chaque convocation, coopérer aux démarches pour le retour.

coopérer avec les autorités?

10h. Autres prestations possibles?

Toute demande de prestation circonstancielle peut être déposée auprès du responsable du foyer. Elle fait l'objet d'une décision au cas par cas.

11. Les personnes déboutées peuvent-elles bénéficier d'une autorisation de séjour dans un cas de rigueur grave? Le contenu de l'aide d'urgence change-t-il pendant la procédure d'octroi?

Oui, selon l'art. 14 al. 2 LAsi. Les personnes RAD susceptibles d'obtenir une autorisation de séjour sont autorisées à rester dans les structures d'hébergement conventionnelles jusqu'au règlement de leur cas par le SPoMi. Les personnes entrant dans la catégorie « cas de rigueur » bénéficient des normes d'aide sociale asile conventionnelles jusqu'au règlement de leur cas par le SPoMi. Elles restent en outre affiliées à la caisse maladie. Certaines personnes peuvent obtenir une autorisation de travail afin de devenir indépendantes financièrement.

12. Des procédures pénales sont-elles régulièrement engagées pour séjour illégal?

Pour autant que les personnes RAD se conforment à la procédure décidée par le Conseil d'Etat, aucune procédure pénale par suite d'un séjour illégal n'est entreprise. Dans le cas contraire, une procédure pénale peut être entreprise pour infraction à la LEtr et à la LAsi (détention préventives ou en vue du renvoi).

12a. Des procédures pénales sont-elles aussi menées contre des mineurs non accompagnés pour séjour illégal?

Pour autant que les personnes RAD se conforment à la procédure décidée par le Conseil d'Etat, aucune procédure pénale par suite d'un séjour illégal n'est entreprise. Dans le cas contraire, une procédure pénale peut être entreprise pour infraction à la LEtr et à la LAsi. L'autorité pénale prend toutes les précautions nécessaires au vu du statut «vulnérable» des personnes mineures non accompagnées.

13. Pratique cantonale en matière d'application des mesures de contrainte?

Dans le cas où les perspectives de renvoi sont limitées, ce qui représente une majorité des personnes RAD, les mesures de contraintes ne sont pas appliquées. A cet égard, la détention faite pour insoumission n'a pas encore été prononcée dans le canton.

14. Autres informations cantonales?

Pas d'informations.

Situation cantonale:

GE

1. Nombre de personnes touchées par l'exclusion de l'aide sociale?

Total: 465 personnes, dont: 390 personnes déboutées avec délai de départ échoué, y compris les personnes dont le renvoi est formellement suspendu suite à l'utilisation d'une voie de droit extraordinaire. 75 personnes frappées d'une décision de non-entrée en matière entrée en force (Etat

octobre 2008).

1a. Nombre de bénéficiaires de l'aide d'urgence?

451 (346 personnes déboutées et 105 NEM, état octobre 2008).

2. Autorité compétente pour l'octroi de l'aide d'urgence?

L'Office cantonal de la population – Service des étrangers et confédérés (SEC), section asile, route de Chancy 90, 1213 Onex, tél. 022 546 48 88.

3. Base légale cantonale pour l'octroi de l'aide d'urgence?

Loi sur l'aide sociale individuelle (RSGE J4 04; LASI). Règlement d'exécution de la loi sur l'aide sociale individuelle du 25 juillet 2007 (RSGE J 4 04.01; RASI), www.geneve.ch/legislation/. Directives cantonales en matière de prestations d'aide sociale aux requérants d'asile et statuts assimilés 2008, entrée en vigueur 1^{er} janvier 2008. www.hg-ge.ch/fileadmin/files/pdfs/ara/Asile_Directives_canto08.pdf

4. De quelle manière la procédure d'octroi de l'aide d'urgence est-elle appliquée?

Les personnes sont dirigées à l'OCP. Elles doivent se faire identifier préalablement. Si Genève est compétente pour le retour, elles sont envoyées à l'Hospice Général Aide aux Requérants d'Asile (ARA) qui est chargé de délivrer les prestations d'aide d'urgence. Le demandeur obtient l'aide d'urgence sur présentation du document de contrôle établi par le SEC attestant de son identité et de sa situation juridique. Il doit se présenter auprès du SEC avec sa décision de non-entrée en matière passée en force, respectivement la décision lui refusant l'asile et impartissant un délai de départ, et signer un document attestant qu'il n'a pas d'autres moyens de subsistance. Au besoin, le contenu de ce document est expliqué dans une langue comprise par l'intéressé. Le SEC établit un document de contrôle. Ce document est valable pour une durée initiale de 5 jours ouvrables s'agissant des personnes frappées d'une décision de non-entrée en matière et de 15 à 30 jours ouvrables s'agissant des personnes déboutées de l'asile. Lors du renouvellement, la durée de validité de ce document est fixée en fonction de la situation de l'intéressé. Dans le cas où le demandeur ne dispose pas de documents permettant son identification par l'Office, il lui est demandé de se soumettre à une identification formelle avec prise d'empreintes effectuée par la police, en collaboration avec l'Office. Si l'Office ne peut établir le document de contrôle dans l'immédiat, il établit un document provisoire.

5. Qui examine la situation de détresse?

Le SEC en collaboration avec l'Hospice général (HG).

6. Les personnes en situation

Oui, par le SEC.

de détresse sont-elles enregistrées?

Comment, où?

7. De quelle manière l'identité des personnes en situation de détresse est-elle constatée?

Si possible, sur la base des pièces en possession du SEC et de la personne intéressée. En cas de doute on utilisera le moyen des empreintes digitales.

8. Obtiennent-elles un document les identifiant comme bénéficiaires de l'aide d'urgence?

Oui, un document de contrôle avec photo.

9. Existe-t-il des dispositions spéciales pour les personnes particulièrement vulnérables?

Oui, en ce qui concerne les personnes frappées d'une décision de non-entrée en matière et considérées comme particulièrement vulnérables, des dispositions spéciales sont prévues par le règlement d'exécution de la LASI (logement en hébergement collectif adapté à leur situation, prestations financières en espèces pour la nourriture, couverture selon la LAMal par une caisse-maladie). La situation des personnes NEM et déboutées de l'asile et considérées comme particulièrement vulnérables est traitée au cas par cas. En principe, les personnes particulièrement vulnérables au bénéfice de l'aide d'urgence sont logées dans un foyer adapté à leur situation.

9a. Quelles sont les conditions d'accueil des personnes particulièrement vulnérables?

Les situations des personnes particulièrement vulnérables sont examinées au cas par cas et font l'objet d'un traitement individualisé. Dans certains cas les personnes déboutées particulièrement vulnérables peuvent rester dans leurs foyers actuels, mais devraient être regroupées par la suite avec les autres au Foyer des Tattes. Dans les situations exceptionnelles (par ex. malades, enfants, femmes seules avec enfants en bas-âge), elles pourront éventuellement rester dans des foyers à part. Dans les foyers autres que les Tattes et celui pour les NEM, les personnes bénéficient du soutien d'un assistant social, voire de la présence d'infirmière. Les NEM particulièrement vulnérables sont logés dans des foyers à part. Tous reçoivent l'aide d'urgence.

9b. Quelle est la situation des mineurs accompagnés?

Les mineurs accompagnés sont considérés comme des personnes particulièrement vulnérables. Ils restent dans leur famille et sont hébergés dans des foyers à part. Ils reçoivent des prestations financières pour la nourriture selon le barème prévu en fonction de la composition du groupe familial: Chacun est compté comme une personne de plus dans la famille pour l'assistance financière (barème dégressif). Une aide financière supplémentaire de CHF 120.– par mois est octroyée pour les besoins spécifiques des enfants de moins de 2 ans.

9c. Quelle est la situation des mineurs non accompagnés?

Les MNA sont considérés comme personnes particulièrement vulnérables et sont tous logés dans un foyer adapté à leur situation, quel que soit leur statut (débouté ou non). Ils ne sont pas logés au Foyer des Tattes mais dans une aile du Foyer de Saconnex qui héberge des requérants d'asile et des personnes admises à titre provisoire. A Genève, un centre spécifique pour les MNA existait jusqu'en juin 2006 dans un bâtiment du Foyer des Tattes. Ce centre a fermé depuis lors. Les MNA déboutés reçoivent la somme de CHF 10.–/jour pour la nourriture et ils reçoivent en outre les prestations prévues par le Règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'aide sociale individuelle (RGE J 4 04.01).

9d. Les enfants sont-ils scolarisés? Ont-ils accès à l'école publique? Un montant supplémentaire est-il versé pour du matériel, des excursions, etc.?

Tous les enfants en âge de scolarité obligatoire sont scolarisés dans le système scolaire normal (classes d'accueil, etc.). Le règlement d'exécution de la loi sur l'aide sociale individuelle prévoit la prise en charge des besoins de première nécessité. Il y a également la possibilité de faire appel à d'autres fonds (Croix-Rouge).

9e. Les enfants peuvent-ils terminer leur formation en cours (par ex. apprentissage, cours de langue)?

Les enfants en âge de scolarité post-obligatoire dont les parents sont déboutés de l'asile ou qui ont reçu une décision NEM ne peuvent pas faire un apprentissage. Ils ne peuvent pas bénéficier des mesures d'intégration. Dans certains cas, une formation en cours peut être terminée.

9f. Quelle est la situation pour les nourrissons et les enfants en bas âge?

Les enfants en bas âge et les nourrissons sont logés dans des foyers adaptés à leur situation avec leur groupe familial. Chacun est compté comme une personne de plus dans la famille pour l'assistance financière (barème dégressif). Une aide financière supplémentaire de CHF 120.– par mois est octroyée pour ceux de moins de 2 ans.

9g. Définition cantonale des personnes particulièrement vulnérables?

Le règlement d'exécution de la loi sur l'aide sociale individuelle énumère de façon non exhaustive les personnes particulièrement vulnérables (femmes seules ou avec enfants, les familles, les personnes malades au bénéfice d'un certificat médical, les mineurs non accompagnés, les personnes âgées). L'examen se fait au cas par cas.

10. Contenu de l'aide d'urgence?

L'aide d'urgence est différente pour les personnes frappées d'une décision NEM et pour les personnes déboutées de l'asile. L'aide d'urgence est octroyée jusqu'au renouvellement de l'attestation délivrée par le SEC. Pour les déboutés, le délai de renouvellement varie de 15 à 30 jours ouvrables et pour les NEM, il est de 5 jours ouvrables.

10a. Alimentation?

Déboutés: CHF 10.– par jour (CHF 17,50 pour 2 personnes, CHF 23.– pour 3 personnes, CHF 27.– pour 4

personnes, CHF 30.– pour 5 personnes, au-delà de 5 personnes, les prestations sont fixées sur la base de l'ensemble des éléments de la situation).

NEM: Prestations en nature pour la nourriture durant les 12 premiers mois sauf pour les personnes particulièrement vulnérables. Les prestations en nature sont fournies pendant la semaine: petit-déjeuner (pain, beurre, confiture, fruit, café), un sandwich à midi et un plat pré-cuisiné à réchauffer au micro-ondes le soir. Deux bons de CHF 15.– pour la Migros sont fournis le week-end et deux bons Migros de CHF 15.– sont aussi attribués pour les jours fériés. Après 12 mois de prestations en nature, passage aux prestations financières de CHF 10.–/jour (même prestations que déboutés) selon barème, en fonction de la composition du groupe familial.

10b. Hébergement?

Déboutés: Foyer les Tattes, Vernier (ancien foyer pour requérants d'asile).

NEM: Au Foyer du Lagnon à Loëx, (ancien foyer pour requérants d'asile), excepté les personnes NEM particulièrement vulnérables. Les NEM sont placés par deux ou trois par chambre. Par rapport à la configuration de l'ancien foyer, un lit par chambre est ajouté. Il y a une cuisine par étage et des sanitaires. Les centres d'hébergement d'urgence sont ouverts durant la journée.

10c. Soins médicaux?

Déboutés: tous les déboutés bénéficient d'une assurance maladie et sont intégrés au réseau de soins asile. Pour les soins, ils doivent s'adresser soit au Programme Santé Migrants soit au médecin de premier recours.

NEM: seules les personnes au bénéfice d'un certificat médical sont au bénéfice d'une assurance maladie mais toutes peuvent recevoir des soins sur demande au Programme Santé Migrants durant les heures d'ouverture ou, en cas d'urgence, au Centre d'accueil et d'urgences des Hôpitaux universitaires de Genève.

10d. Les bénéficiaires de l'aide d'urgence sont-ils couverts par une assurance maladie?

Déboutés: tous les déboutés bénéficient d'une assurance maladie. Pour les soins, ils doivent s'adresser au Programme Santé Migrants.

NEM: seuls ceux en mauvaise santé sont au bénéfice d'une assurance maladie, mais tous peuvent recevoir des soins sur demande au Programme Santé Migrants.

10e. Conseils personnalisés, services de consultation?

Déboutés: plus d'assistance sociale, mais présence d'intendants au Foyer des Tattes pour fournir les prestations dues ainsi qu'une permanence qui assure un soutien social et ponctuel en vue de retour. Aide au retour au Bureau d'aide au départ (BAD).

NEM: Aide au retour au Bureau d'aide au départ (BAD). Il n'y a aucune assistance sociale. Des produits d'hygiène

de base (brosse à dents, dentifrice, savon, papier toilette) sont mis à disposition.

10f. Différences d'application de l'aide d'urgence entre les personnes frappées d'une décision de renvoi définitive et celles frappées d'un NEM?

Oui, les personnes déboutées sont affiliées à l'assurance maladie selon la LAMal, elles bénéficient de prestations financières pour la nourriture dès le 1^{er} jour et d'une permanence qui assure un soutien social et ponctuel en vue du retour, alors que les personnes NEM non vulnérables reçoivent les prestations en nature les 12 premiers mois et ne sont pas au bénéfice d'une assurance-maladie.

10g. Les bénéficiaires de l'aide d'urgence sont-ils contraints de coopérer avec les autorités?

L'art 45 al 2 de la LASI indique que le demandeur doit collaborer à l'établissement des faits nécessaires au traitement de sa demande. Il doit également être au bénéfice d'une attestation en cours de validité pour recevoir les prestations d'aide d'urgence et il doit renouveler l'attestation au SEC selon le délai fixé.

10h. Autres prestations possibles?

Selon le RASI, les personnes déboutées et NEM peuvent recevoir d'autres prestations de première nécessité que l'Hospice général peut définir, notamment remise d'un abonnement pour les transports genevois, mise à disposition de bons pour vestiaires du CSP/Caritas et articles d'hygiène de base sur demande.
Pour les personnes déboutées: mise à disposition d'une permanence qui assure un soutien social et ponctuel en vue du retour. Possibilité de faire des travaux d'utilité communautaire proposés par l'Hospice général pour les personnes NEM ou déboutées de l'asile. En contrepartie, une somme de CHF 50.– au maximum par mois est versée au titre d'argent de poche.

11. Les personnes déboutées peuvent-elles bénéficier d'une autorisation de séjour dans un cas de rigueur grave? Le contenu de l'aide d'urgence change-t-il pendant la procédure d'octroi?

Selon la loi, ce ne sont pas les déboutés ou les NEM qui demandent, mais c'est le canton qui peut proposer une autorisation de séjour pour cas de rigueur au cas par cas à l'ODM. Dans ce cas, le contenu de l'aide d'urgence ne change pas. En pratique, le canton ne propose toutefois que des gens qui sont indépendants de l'assistance, donc qui ne sont plus à l'aide d'urgence.

12. Des procédures pénales sont-elles régulièrement engagées pour séjour illégal?

Non, si la personne est au bénéfice d'une attestation d'aide d'urgence. Oui pour les personnes qui ont disparu dans la clandestinité et qui réapparaissent par la suite.

12a. Des procédures pénales sont-elles aussi menées contre des mineurs non accompagnés pour séjour illégal?

Pour ce seul motif non.

13. Pratique cantonale en matière d'application des mesures

Lorsque les conditions légales sont réunies et qu'il n'y a plus d'obstacle technique au renvoi, la détention adminis-

de contrainte?

trative peut être pratiquée, notamment à l'égard des personnes qui contreviennent sérieusement à l'ordre et à la sécurité publique.

14. Autres informations cantonales?

Les personnes ayant saisi une voie de droit extraordinaire restent au bénéfice des prestations d'aide d'urgence.

Situation cantonale: GL

1. Nombre de personnes touchées par l'exclusion de l'aide sociale?

2 personnes (état octobre 2008).

1a. Nombre de bénéficiaires de l'aide d'urgence?

1 personne (état octobre 2008).

2. Autorité compétente pour l'octroi de l'aide d'urgence?

Les services sociaux cantonaux, coordination pour l'asile (Asylkanzlei), Zwinglistrasse 6, 8750 Glarus.

3. Base légale cantonale pour l'octroi de l'aide d'urgence?

Il n'existe pas de dispositions cantonales en la matière.

4. De quelle manière la procédure d'octroi de l'aide d'urgence est-elle appliquée?

Les personnes concernées doivent se présenter au Service des migrations. Une demande d'aide d'urgence peut ensuite être déposée au service ad hoc.

5. Qui examine la situation de détresse?

La direction des services sociaux cantonaux et la direction de la coordination pour l'asile (Asylkanzlei).

6. Les personnes en situation de détresse sont-elles enregistrées?

Oui, auprès de la police des étrangers et des services sociaux cantonaux.

Comment, où?

7. De quelle manière l'identité des personnes en situation de détresse est-elle constatée?

Par le Service des migrations.

8. Obtiennent-elles un document les identifiant comme bénéficiaires de l'aide d'urgence?

Non.

9. Existe-t-il des dispositions spéciales pour les personnes particulièrement vulnérables?

Non.

9a. Quelles sont les conditions d'accueil des personnes particulièrement vulnérables?

Actuellement, aucune personne particulièrement vulnérable ne perçoit d'aide d'urgence. C'est pourquoi il n'existe pas d'informations en la matière. Les bénéficiaires de

- l'aide d'urgence peuvent toutefois rester au centre d'accueil pour les requérants d'asile, mais vivent dans des locaux différents.
- 9b. Quelle est la situation des mineurs accompagnés?** Les enfants perçoivent les mêmes prestations que les adultes, en l'occurrence CHF 8.– par jour sous forme de bons d'achats Migros.
- 9c. Quelle est la situation des mineurs non accompagnés?** Actuellement, aucune personne concernée.
- 9d. Les enfants sont-ils scolarisés? Ont-ils accès à l'école publique? Un montant supplémentaire est-il versé pour du matériel, des excursions, etc.?** Actuellement, aucun enfant d'âge scolaire n'est bénéficiaire de l'aide d'urgence. Si le cas devait survenir, les enfants pourraient continuer d'aller à l'école.
- 9e. Les enfants peuvent-ils terminer leur formation en cours (par ex. apprentissage, cours de langue)?** La situation serait examinée au cas par cas.
- 9f. Quelle est la situation pour les nourrissons et les enfants en bas âge?** Non.
- 9g. Définition cantonale des personnes particulièrement vulnérables?** Non.
- 10. Contenu de l'aide d'urgence?** Les bénéficiaires de l'aide d'urgence sont hébergés et reçoivent des prestations pour les repas sous forme de bons d'achat. Ils ont également accès aux soins médicaux.
- 10a. Alimentation?** Pour les repas, les bénéficiaires de l'aide d'urgence (adultes et enfants) reçoivent des bons d'achat Migros d'une valeur de CHF 8.– par personne et par jour de présence. La distribution a lieu quotidiennement. Les personnes absentes ne reçoivent pas les bons d'achat. Le vendredi, ils sont distribués pour le week-end. Dans certains cas exceptionnels les bons peuvent être remplacés par des prestations en espèces.
- 10b. Hébergement?** Au centre de transit de la Croix-Rouge, Rain 8, 8755 Ennenda. Les bénéficiaires de l'aide d'urgence sont hébergés dans des locaux différents de ceux des requérants.
- 10c. Soins médicaux?** Les soins médicaux sont assurés.
- 10d. Les bénéficiaires de l'aide d'urgence sont-ils couverts par** Oui.

une assurance maladie?

10e. Conseils personnalisés, services de consultation?

Sont assurés par les collaborateurs du centre de transit.

10f. Différences d'application de l'aide d'urgence entre les personnes frappées d'une décision de renvoi définitive et celles frappées d'une NEM?

Aucune différence entre les deux groupes de personnes.

10g. Les bénéficiaires de l'aide d'urgence sont-ils contraints de coopérer avec les autorités?

Les bénéficiaires de l'aide d'urgence doivent se présenter régulièrement à la police des étrangers.

10h. Autres prestations possibles?

Pas d'informations.

11. Les personnes déboutées peuvent-elles bénéficier d'une autorisation de séjour dans un cas de rigueur grave? Le contenu de l'aide d'urgence change-t-il pendant la procédure d'octroi?

Pas d'informations.

12. Des procédures pénales sont-elles régulièrement engagées pour séjour illégal?

Oui, par le Service des migrations.

12a. Des procédures pénales sont-elles aussi menées contre des mineurs non accompagnés pour séjour illégal?

Pas d'informations.

13. Pratique cantonale en matière d'application des mesures de contrainte?

La détention en vue du renvoi est ordonnée.

14. Autres informations cantonales?

Pas d'informations.

Situation cantonale:
GR

1. Nombre de personnes touchées par l'exclusion de l'aide

Env. 35 personnes. Ce chiffre varie en permanence. (état août 2008).

sociale?

1a. Nombre de bénéficiaires de l'aide d'urgence?

9 personnes (état octobre 2008).

2. Autorité compétente pour l'octroi de l'aide d'urgence?

Les services de police et de droit civil (Amt für Polizeiwesen und Zivilrecht, APZ), Karlihof 4, 7000 Coire, tél. 081 257 21 21.

3. Base légale cantonale pour l'octroi de l'aide d'urgence?

Dispositions d'application en fonction de la loi cantonale sur les mesures de soutien (Unterstützungsgesetz) du 8 novembre 2005 (BR 546.270), art. 10b, www.lexfind.ch/dta/23542/2/.

4. De quelle manière la procédure d'octroi de l'aide d'urgence est-elle appliquée?

Dès qu'une décision d'asile ou une décision de recours négative devient exécutoire, les personnes concernées sont généralement informées par un courrier de l'APZ qu'à la fin du délai imparti pour le retour, leur droit d'hébergement dans une structure d'asile expire, ou encore qu'ils doivent dénoncer le bail de leur appartement. En règle générale, les requérants d'asile déboutés qui respectent leur obligation de collaborer avec les autorités et coopèrent avec l'APZ pour organiser leur retour dans leur pays d'origine ne sont pas concernées par ces mesures. Dès le premier jour après l'expiration du délai de départ, toutes les personnes concernées n'ont plus accès à leur lieu d'hébergement. Dans ce courrier, il manque les indications sur la possibilité de percevoir l'aide d'urgence à l'APZ. L'aide doit être explicitement demandée aux guichets de l'APZ. Si la demande est accordée, les personnes concernées sont hébergées depuis le 16 octobre 2008 dans la structure d'accueil d'urgence Waldau, à Landquart. Si une de ces personnes a de l'argent sur elle ou que l'APZ a connaissance de l'existence de moyens financiers, l'hébergement en structure d'accueil d'urgence est impossible jusqu'à épuisement des moyens financiers du demandeur.

5. Qui examine la situation de détresse?

Les Services de police et de droit civil (Amt für Polizeiwesen und Zivilrecht) vérifient s'il y a situation de détresse ou pas.

6. Les personnes en situation de détresse sont-elles enregistrées?

Oui, auprès des services de police, dans le cadre de la constatation de l'identité.

Comment, où?

7. De quelle manière l'identité des personnes en situation de détresse est-elle constatée?

Au moyen de la décision d'asile.

8. Obtiennent-elles un document les identifiant comme bénéficiaires de l'aide d'urgence?

Non.

9. Existe-t-il des dispositions spéciales pour les personnes particulièrement vulnérables?

Il n'existe pas de dispositions spéciales. Chaque cas est examiné individuellement et si nécessaire des mesures d'aide sont ordonnées.

9a. Quelles sont les conditions d'accueil des personnes particulièrement vulnérables?

Les familles, les femmes enceintes et les malades peuvent rester plus longtemps dans les structures d'asile «normales», surtout si elles coopèrent à l'organisation de leur retour et qu'un départ de Suisse est prévisible à court terme (ce qui est généralement aussi le cas des personnes qui ne sont pas particulièrement vulnérables. Jusqu'ici, on ne connaît qu'une seule famille qui devait être transférée dans l'ancien centre de transit «Flüeli», à Valzeina. Celle-ci s'y est toutefois opposée. Il n'y a pas de cas connu de MNA dans le canton.

9b. Quelle est la situation des mineurs accompagnés?

Aucune expérience à ce jour.

9c. Quelle est la situation des mineurs non accompagnés?

Les cas sont traités de manière individuelle et si nécessaire, des mesures d'aide ad hoc sont ordonnées.

9d. Les enfants sont-ils scolarisés? Ont-ils accès à l'école publique? Un montant supplémentaire est-il versé pour du matériel, des excursions, etc.?

Aucune expérience à ce jour.

9e. Les enfants peuvent-ils terminer leur formation en cours (par ex. apprentissage, cours de langue)?

Aucun cas connu dans le canton.

9f. Quelle est la situation pour les nourrissons et les enfants en bas âge?

Les cas sont traités de manière individuelle et si nécessaire, des mesures d'aide ad hoc sont ordonnées.

9g. Définition cantonale des personnes particulièrement vulnérables?

Aucun cas connu dans le canton.

10. Contenu de l'aide d'urgence?

Depuis le 16 octobre 2008, les requérants déboutés sont transférés dans la structure d'hébergement d'urgence Waldau, à Landquart. Ils reçoivent CHF 8.– par personne et par jour.

10a. Alimentation?

Les produits alimentaires ne sont plus distribués au centre d'hébergement d'urgence de Waldau (comme depuis peu

au centre de transit de Valzeina), les bénéficiaires font eux-mêmes la cuisine. Les prestations sont versées quotidiennement au centre, à 17 heures. Tout bénéficiaire absent à cette heure n'a pas droit à des prestations rétroactives. Le montant journalier s'élève à CHF 8.– par personne pour les produits alimentaires et les articles d'hygiène.

10b. Hébergement?

Depuis le 16 octobre 2008, les bénéficiaires sont hébergés dans la structure d'aide d'urgence de Waldau, à Landquart. Cette structure est composée de trois containers habitables de 12 lits, d'un espace cuisine et de sanitaires. L'attribution des lits est effectuée du lundi au vendredi à 17 heures. Tout bénéficiaire absent à cette heure n'a généralement pas droit à l'hébergement ni à des prestations rétroactives. Le vendredi, les prestations sont versées pour le week-end. Aucun objet personnel ne peut être entreposé dans les locaux. C'est pourquoi les bénéficiaires de l'aide d'urgence doivent chaque jour prendre toutes leurs affaires avec eux lorsqu'ils sortent du centre. Les visites sont strictement interdites. Les visiteurs éventuels ne sont pas autorisés à entrer dans l'aire du centre ni dans les containers. Les bénéficiaires sont dûment avertis s'ils enfreignent cette règle. En cas de récidive, ils encourrent des sanctions. Les habitants du centre d'hébergement d'urgence sont contraints de s'y présenter chaque jour à 17 heures précises. Les absences non autorisées sont annoncées à la section procédures et détentions de l'APZ. Le droit aux prestations et à l'hébergement expire également (règlement du centre du 10.10.2008). Ne pas se présenter au centre de manière répétée a pour conséquence une information à l'APZ visant à résilier ces personnes des listes des ayants-droits. Le centre ne dispose ni d'une machine à laver, ni d'un téléphone, ni de la télévision.

10c. Soins médicaux?

Les soins médicaux d'urgence sont assurés.

10d. Les bénéficiaires de l'aide d'urgence sont-ils couverts par une assurance maladie?

Généralement pas. Les aspects santé de chaque situation sont toutefois examinés. Si nécessaire, une couverture d'assurance est mise en place. Si un bénéficiaire n'est pas assuré, le canton prend de toute façon en charge tous les frais de santé.

10e. Conseils personnalisés, services de consultation?

Les bénéficiaires peuvent poser leurs questions et exposer leurs problèmes aux collaborateurs du centre d'hébergement d'urgence au moment où les prestations leur sont distribuées. Des rendez-vous pour un entretien peuvent aussi être convenus. Par ailleurs, les bénéficiaires sont régulièrement et personnellement informés sur les possibilités d'aide au retour en général et plus particulièrement de l'offre de l'APZ d'organiser et de financer

10f. Différences d'application de l'aide d'urgence entre les personnes frappées d'une décision de renvoi définitive et celles frappées d'une NEM?

entièrement un retour dans le pays d'origine.

Aucune différence entre les deux groupes de personnes.

10g. Les bénéficiaires de l'aide d'urgence sont-ils contraints de coopérer avec les autorités?

L'absence de moyens doit être avérée, cela signifie que la personne concernée ne doit pas avoir d'argent sur elle, ce qui fait l'objet de contrôles.

10h. Autres prestations possibles?

Oui, si les bénéficiaires de l'aide d'urgence ont des difficultés à organiser leur voyage de retour. Ils peuvent s'adresser à l'APZ qui leur propose un soutien pour l'obtention des papiers nécessaires et l'organisation du voyage. La conseillère de l'APZ responsable des questions de retour se rend régulièrement au centre d'hébergement d'urgence Waldau et informe les bénéficiaires de toutes ces possibilités d'aide. Pour obtenir des vêtements, les bénéficiaires doivent en faire la demande au directeur du centre, demande accordée en cas de besoin.

11. Les personnes déboutées peuvent-elles bénéficier d'une autorisation de séjour dans un cas de rigueur grave? Le contenu de l'aide d'urgence change-t-il pendant la procédure d'octroi?

Des demandes d'autorisations de séjour pour cas de rigueur ont été déposées auxquelles l'APZ a répondu qu'elles étaient irrecevables. Les demandeurs sont informés par écrit du résultat de leur requête.

12. Des procédures pénales sont-elles régulièrement engagées pour séjour illégal?

Non, des procédures pénales ne sont pas régulièrement engagées pour séjour illégal en Suisse.

12a. Des procédures pénales sont-elles aussi menées contre des mineurs non accompagnés pour séjour illégal?

Non.

13. Pratique cantonale en matière d'application des mesures de contrainte?

Il arrive fréquemment qu'en cas d'une exécution possible du renvoi, la personne concernée soit placée en détention en vue de l'expulsion. Des interdictions de pénétrer dans certains lieux et des assignations à résidence sont prononcées, en partie au motif de présomption de délit ou dans certains cas, lorsque le délai de sortie du territoire est dépassé.

14. Autres informations cantonales?

Pas d'information.

Situation cantonale: JU

- 1. Nombre de personnes touchées par l'exclusion de l'aide sociale?**
- A l'heure actuelle il n'y a plus que des nouveaux cas. Pour les anciens, une partie est partie volontairement, d'autres ont disparus.
- 1a. Nombre de bénéficiaires de l'aide d'urgence?**
- Quelques cas isolés bénéficient de l'aide d'urgence pendant des périodes courtes (quelques jours). Après ils doivent refaire une demande à la police des étrangers.
- 2. Autorité compétente pour l'octroi de l'aide d'urgence?**
- Le Service de l'état civil et des habitants (police des étrangers), 1, rue du 24-Septembre, 2800 Delémont, tél. 032 420 56 80.
- 3. Base légale cantonale pour l'octroi de l'aide d'urgence?**
- Modification de la loi sur l'action sociale en cours.
- 4. De quelle manière la procédure d'octroi de l'aide d'urgence est-elle appliquée?**
- Les personnes concernées doivent se présenter au Service de l'état civil et des habitants, police des étrangers. L'aide d'urgence est octroyée pour un temps très limité (entre deux jours et une semaine). Une prolongation est seulement possible dans certains cas (par ex. les personnes particulièrement vulnérables ou si les personnes coopèrent).
- 5. Qui examine la situation de détresse?**
- Le Service de l'état civil et des habitants, en lien avec l'Association jurassienne des demandeurs d'asile (AJADA).
- 6. Les personnes en situation de détresse sont-elles enregistrées?
Comment, où?**
- Dans le cadre de l'AJADA.
- 7. De quelle manière l'identité des personnes en situation de détresse est-elle constatée?**
- Avec la décision NEM (numéro N).
- 8. Obtiennent-elles un document les identifiant comme bénéficiaires de l'aide d'urgence?**
- Oui, les personnes obtiennent une décision du Service de l'état civil et des habitants.
- 9. Existe-t-il des dispositions spéciales pour les personnes particulièrement vulnérables?**
- La situation de ces personnes est prise en compte. L'encadrement social et médico-social est garanti.
- 9a. Quelles sont les conditions d'accueil des personnes parti-**
- La situation de ces personnes est prise en compte. L'encadrement social et médico-social est garanti.

culièrement vulnérables?

9b. Quelle est la situation des mineurs accompagnés?

Idem que point 9 et la scolarisation est garantie. L'aide d'urgence pour des familles n'empêche pas dans certains cas, le maintien en appartement individuel.

9c. Quelle est la situation des mineurs non accompagnés?

Idem que point 9. Malgré l'aide d'urgence, l'encadrement social de ces enfants est garanti.

9d. Les enfants sont-ils scolarisés? Ont-ils accès à l'école publique? Un montant supplémentaire est-il versé pour du matériel, des excursions, etc.?

Oui, si le séjour devait se prolonger au-delà de quelques jours.

9e. Les enfants peuvent-ils terminer leur formation en cours (par ex. apprentissage, cours de langue)?

Les situations seraient traitées au cas par cas. Mais il n'y en a pas eu pour le moment.

9f. Quelle est la situation pour les nourrissons et les enfants en bas âge?

Ces situations sont prises en compte et les enfants bénéficient des soins normaux.

9g. Définition cantonale des personnes particulièrement vulnérables?

Non. Mais chaque situation est évaluée individuellement en collaboration avec la police des étrangers.

10. Contenu de l'aide d'urgence?

Prestations en nature en règle générale.

10a. Alimentation?

Comme pour les autres requérants d'asile.

10b. Hébergement?

Dans le centre de premier accueil à Belfond. Le centre Simplon à Porrentruy a été fermé en février 2008, et quelques dizaines de personnes ont dû partir.

10c. Soins médicaux?

Oui, en cas d'urgence.

10d. Les bénéficiaires de l'aide d'urgence sont-ils couverts par une assurance maladie?

Pas d'information.

10e. Conseils personnalisés, services de consultation?

Oui, par le personnel du centre (assistants sociaux, infirmier).

10f. Différences d'application de l'aide d'urgence entre les personnes frappées d'une décision de renvoi définitive et

A priori non, c'est la situation des personnes qui définit l'aide dans le cadre des dispositions mises en place.

celles frappées d'une NEM?

10g. Les bénéficiaires de l'aide d'urgence sont-ils contraints de coopérer avec les autorités?

Oui, il y a une obligation de coopérer, de se procurer les papiers d'identité pour rentrer dans son pays. AJADA: Nous cherchons la coopération avec ces personnes dans le cadre de leur suivi social, notre but est de trouver avec eux dans un esprit de responsabilité la meilleure solution face à leur situation en lien avec la loi suisse.

10h. Autres prestations possibles?

Consultations sociales, dispensées par le personnel de l'AJADA.

11. Les personnes déboutées peuvent-elles bénéficier d'une autorisation de séjour dans un cas de rigueur grave? Le contenu de l'aide d'urgence change-t-il pendant la procédure d'octroi?

Oui, une demande est possible.

12. Des procédures pénales sont-elles régulièrement engagées pour séjour illégal?

Non.

12a. Des procédures pénales sont-elles aussi menées contre des mineurs non accompagnés pour séjour illégal?

Non.

13. Pratique cantonale en matière d'application des mesures de contrainte?

Pas d'information.

14. Autres informations cantonales?

Pas d'information.

Situation cantonale: LU

1. Nombre de personnes touchées par l'exclusion de l'aide sociale?

De janvier à août 2008: 150 personnes.

1a. Nombre de bénéficiaires de l'aide d'urgence?

50 personnes (état septembre 2008).

2. Autorité compétente pour l'octroi de l'aide d'urgence?

Sur mandat de toutes les communes du canton, les services sociaux de la ville sont compétents en matière de gestion de l'aide d'urgence.

3. Base légale cantonale pour l'octroi de l'aide d'urgence ?

Loi sur l'aide sociale du 24 octobre 1989 (SRL892), <http://srl.lu.ch/sk/srl/DATI/SRL/f/s/892.htm>.

4. De quelle manière la procédure d'octroi de l'aide d'urgence est-elle appliquée ?

La police cantonale contrôle les identités. Le Service des migrations (AMIGRA) examine la situation des personnes qui font valoir un droit à l'aide d'urgence, notamment si elles sont vraiment des requérants d'asile déboutés dont le renvoi devra être effectué par le canton de Lucerne. L'AMIGRA évalue également les mesures de contrainte, les ordonne si nécessaire, ou adresse le demandeur aux services sociaux de Lucerne pour l'obtention de l'aide d'urgence. Les personnes concernées doivent se présenter régulièrement à l'AMIGRA pour bénéficier des prestations de l'aide d'urgence des services sociaux. Généralement les rendez-vous sont fixés de semaine en semaine. Quelques rares bénéficiaires ont l'obligation de se présenter quotidiennement.

5. Qui examine la situation de détresse ?

Les services sociaux de la ville de Lucerne.

**6. Les personnes en situation de détresse sont-elles enregistrées ?
Comment, où ?**

Oui, par les services sociaux de la ville.

7. De quelle manière l'identité des personnes en situation de détresse est-elle constatée ?

Au moyen des empreintes digitales relevées à la police cantonale.

8. Obtiennent-elles un document les identifiant comme bénéficiaires de l'aide d'urgence ?

Après la prise des empreintes digitales, les personnes concernées reçoivent des photos munies de la lettre N. Elles sont ensuite envoyées à l'AMIGRA. En accord avec le Service des affaires sociales, l'aide d'urgence ne peut être délivrée que sur remise de ces photos.

9. Existe-t-il des dispositions spéciales pour les personnes particulièrement vulnérables ?

Oui. Les personnes particulièrement vulnérables sont hébergées en partie dans des appartements. Elles ne reçoivent toutefois que les prestations d'aide d'urgence. Autre pratique: les personnes particulièrement vulnérables, par ex. les familles sont aussi placées au centre d'aide d'urgence d'Ibach. L'encadrement des bénéficiaires n'y est que ponctuel, mais les bénéficiaires peuvent rester dans les locaux durant la journée.

9a. Quelles sont les conditions d'accueil des personnes particulièrement vulnérables ?

Placement dans des appartements individuels, éventuellement dans des foyers. Rythme étalé du versement des prestations. Conseils personnels et encadrement par les services sociaux de la ville de Lucerne. Les MNA peuvent

généralement rester dans les structures d'asile et sont accompagnés jusqu'à leur majorité. Ils sont ensuite transférés dans le centre d'aide d'urgence.

9b. Quelle est la situation des mineurs accompagnés?

Ils perçoivent les mêmes prestations financières que les adultes.

9c. Quelle est la situation des mineurs non accompagnés?

D'après les informations de Caritas Suisse, les MNA sont confrontés aux problèmes suivants: le maintien dans les structures d'asile n'est généralement assuré que pour les MNA qui durant la procédure d'asile avaient déjà été attribués au canton. Un encadrement de jour et des possibilités d'occupation sont assurés dans ces structures. Toutefois, les MNA frappés d'une décision de renvoi exécutoire qui ont été attribués au canton ne sont pas hébergés dans des structures d'asile mais généralement au centre d'hébergement d'urgence d'Ibach, qui ne possède pas d'infrastructure adéquate pour eux. On connaît le cas d'un MNA traité à tort comme un adulte, qui dans le cadre de l'aide d'urgence, n'a pas bénéficié des possibilités destinées aux mineurs non accompagnés. Quand cette personne a été majeure, l'AMIGRA n'a pas fourni les informations nécessaires aux autorités de tutelle. Les MNA dont l'âge réel a été mis en doute au cours de la procédure d'asile (mais qui n'a aucune influence sur celle-ci) peuvent donc apparemment être traités dans le canton comme des adultes par l'AMIGRA et les services sociaux même si l'ODM n'a procédé à aucun changement de la date de naissance dans les systèmes AUPER et ZEMIS. La Direction des Affaires sociales, service pour l'asile et les réfugiés (Dienststelle Soziales und Gesellschaft, Abteilung Asyl- und Flüchtlingswesen), constate qu'il s'agit en l'occurrence d'un cas isolé qui a ensuite eu pour effet des conventions plus claires entre toutes les institutions concernées.

9d. Les enfants sont-ils scolarisés? Ont-ils accès à l'école publique? Un montant supplémentaire est-il versé pour du matériel, des excursions, etc.?

Oui, aller à l'école est possible. Des prestations supplémentaires pour du matériel scolaire et des excursions sont prises en charge.

9e. Les enfants peuvent-ils terminer leur formation en cours (par ex. apprentissage, cours de langue)?

Evaluation au cas par cas.

9f. Quelle est la situation pour les nourrissons et les enfants en bas âge?

Distribution de prestations spéciales en nature (lait pour bébés, langes, etc.).

9g. Définition cantonale des personnes particulièrement vulnérables?

Les services sociaux de la Ville de Lucerne décident de la vulnérabilité ou non d'un bénéficiaire de l'aide d'urgence.

10. Contenu de l'aide d'urgence?

Prestations en nature (partiellement aussi en espèces pour les personnes particulièrement vulnérables).

10a. Alimentation?

Distribution de bons d'alimentation des magasins Coop d'une valeur de CHF 10.– par jour et par personne (pour les adultes comme pour les enfants). Il arrive que des prestations en espèces soient également versées. Les bénéficiaires doivent retirer les bons quotidiennement auprès des services sociaux, excepté les personnes particulièrement vulnérables ou les personnes pour lesquelles d'autres dispositions ont été prises. Celles-ci peuvent retirer leurs bons une ou deux fois par semaine. Les personnes particulièrement vulnérables qui peuvent rester dans leur hébergement ne viennent qu'une fois par semaine chercher leurs bons d'alimentation. Les transports publics sont remboursés sur présentation du billet.

10b. Hébergement?

Les personnes particulièrement vulnérables sont hébergées dans des logements ou au centre d'hébergement d'urgence d'Ibach. Les hommes seuls reçoivent des bons d'hébergement. Le centre est fermé la journée. Il ne propose donc aucune occupation. Des alcooliques, des toxicomanes et d'autres personnes marginales y sont également placées.

10c. Soins médicaux?

Les soins médicaux sont assurés.

10d. Les bénéficiaires de l'aide d'urgence sont-ils couverts par une assurance maladie?

Généralement, tous les bénéficiaires sont affiliés à l'assurance maladie.

10e. Conseils personnalisés, services de consultation?

L'encadrement et les conseils personnalisés sont assurés.

10f. Différences d'application de l'aide d'urgence entre les personnes frappées d'une décision de renvoi définitive et celles frappées d'une NEM?

Non. Aucune différence entre les deux groupes de personnes.

10g. Les bénéficiaires de l'aide d'urgence sont-ils contraints de coopérer avec les autorités?

Oui. Les bénéficiaires sont contraints de s'annoncer et de coopérer pour se procurer les papiers d'identité permettant de rentrer dans leur pays. S'ils ne respectent pas ces dispositions, ils risquent davantage d'être placés en détention en vue du renvoi. On ne connaît aucun cas de suppression

	de l'aide d'urgence pour non coopération.
10h. Autres prestations possibles?	Non.
11. Les personnes déboutées peuvent-elles bénéficier d'une autorisation de séjour dans un cas de rigueur grave? Le contenu de l'aide d'urgence change-t-il pendant la procédure d'octroi?	Une demande peut être déposée après 5 ans de séjour en Suisse. Le contenu de l'aide d'urgence ne change pas pendant la procédure. L'AMIGRA n'accorde pas de nouveau délai d'expulsion à la demande de ces requérants en arguant du fait que la décision de renvoi est un arrêté exécutoire prononcé par l'ODM et qu'en tant qu'instance cantonale, il n'a aucune marge de manœuvre pour suspendre l'exécution du renvoi pendant la procédure et accorder une autorisation de séjour humanitaire.
12. Des procédures pénales sont-elles régulièrement engagées pour séjour illégal?	Des procédures pénales pour séjour illégal sont régulièrement engagées et des condamnations prononcées. Les amendes sont transformées en jours de détention, généralement à un taux journalier fixé à CHF 30.– pour les bénéficiaires de l'aide d'urgence.
12a. Des procédures pénales sont-elles aussi menées contre des mineurs non accompagnés pour séjour illégal?	Ce type de procédure n'est pas appliqué aux mineurs dans le canton. A leur majorité, les procédures et les condamnations sont appliquées.
13. Pratique cantonale en matière d'application des mesures de contrainte?	Chaque situation fait l'objet d'un examen en matière de mesures de contrainte. Mais la détention en vue du renvoi n'est pas la règle. Les personnes particulièrement vulnérables sont également susceptibles d'être incarcérées. Un exemple: le père d'une famille algérienne dont l'épouse a dû être hospitalisée après l'incarcération de son mari en raison de son état psychologique et dont les enfants ont dû être pris en charge d'urgence par les services sociaux de la ville et hébergés chez d'autres requérants d'asile (voire des bénéficiaires de l'aide d'urgence).
14. Autres informations cantonales?	Pas d'informations.

Situation cantonale: NE

1. Nombre de personnes touchées par l'exclusion de l'aide sociale?	100 personnes RAD et 23 personnes NEM (Etat octobre 2008).
1a. Nombre de bénéficiaires de l'aide d'urgence?	30 personnes (Etat octobre 2008).

- 2. Autorité compétente pour l'octroi de l'aide d'urgence?**
Service des migrations (SMIG), Rue de Tivoli 28, 2003 Neuchâtel.
- 3. Base légale cantonale pour l'octroi de l'aide d'urgence?**
Article 12 de la Constitution.
- 4. De quelle manière la procédure d'octroi de l'aide d'urgence est-elle appliquée?**
Tout est centralisé au SMIG. L'aide d'urgence n'est pas limitée dans le temps, pour autant que la personne la demande tous les 10 jours.
- 5. Qui examine la situation de détresse?**
Service des migrations (SMIG).
- 6. Les personnes en situation de détresse sont-elles enregistrées?
Comment, où?**
Oui, ouverture d'un dossier physique sur la base des références Semic.
- 7. De quelle manière l'identité des personnes en situation de détresse est-elle constatée?**
Soit la personne dispose de documents d'identité, soit le Service effectue une dactyloscopie.
- 8. Obtiennent-elles un document les identifiant comme bénéficiaires de l'aide d'urgence?**
Non. Uniquement un papier stipulant l'octroi de l'aide d'urgence.
- 9. Existe-t-il des dispositions spéciales pour les personnes particulièrement vulnérables?**
Oui.
- 9a. Quelles sont les conditions d'accueil des personnes particulièrement vulnérables?**
Les personnes RAD et NEM considérées comme particulièrement vulnérables bénéficient de logement en appartements et des normes asile, soit CHF 10.– par jour, ainsi que l'accès aux soins.
- 9b. Quelle est la situation des mineurs accompagnés?**
Ils sont hébergés en appartements, selon les normes asile de second accueil.
- 9c. Quelle est la situation des mineurs non accompagnés?**
Ils sont hébergés dans des structures spéciales et sont sous la responsabilité du Service cantonal des mineurs et des tutelles.
- 9d. Les enfants sont-ils scolarisés? Ont-ils accès à l'école publique? Un montant supplémentaire est-il versé pour du matériel, des excursions, etc.?**
Oui.
- 9e. Les enfants peuvent-ils ter-**
Pas de recul, la question ne s'est pas encore posée.

miner leur formation en cours (par ex. apprentissage, cours de langue)?

9f. Quelle est la situation pour les nourrissons et les enfants en bas âge?

9g. Définition cantonale des personnes particulièrement vulnérables?

10. Contenu de l'aide d'urgence?

10a. Alimentation?

10b. Hébergement?

10c. Soins médicaux?

10d. Les bénéficiaires de l'aide d'urgence sont-ils couverts par une assurance maladie?

10e. Conseils personnalisés, services de consultation?

10f. Différences d'application de l'aide d'urgence entre les personnes frappées d'une décision de renvoi définitive et celles frappées d'une NEM?

10g. Les bénéficiaires de l'aide d'urgence sont-ils contraints de coopérer avec les autorités?

10h. Autres prestations possibles?

11. Les personnes déboutées peuvent-elles bénéficier d'une autorisation de séjour dans un cas de rigueur grave? Le contenu de l'aide d'urgence change-t-il pendant la procédure d'octroi?

Pas de recul, la question ne s'est pas encore posée.

Pas de formule prédéfinie, examen au cas par cas.

Les personnes NEM ou déboutées reçoivent CHF 8.– par jour. Elles sont logées en 1^{er} accueil et bénéficient de l'accès aux soins.

Prestations pécuniaires uniquement.

Ils sont hébergés en centre de 1^{er} accueil.

En théorie, ils ont seulement accès aux soins médicaux en cas d'urgence, mais en réalité, ils bénéficient du même traitement que les autres requérants d'asile.

Oui.

Ils bénéficient du même accès que les requérants d'asile ordinaire.

Il existe une différence dans la mesure où les personnes RAD avant fin 2007 sont pour la plupart en situation de demande de régularisation de leur séjour (permis B) et résident actuellement en second accueil avec les normes asile.

Oui. Fournir des papiers, prouver le dénuement et faire preuve de sa volonté de rentrer dans son pays.

Non.

Oui. Le contenu de l'aide peut changer selon les circonstances particulières (cf. point 10f).

12. Des procédures pénales sont-elles régulièrement engagées pour séjour illégal?

De temps en temps, mais pas régulièrement.

12a. Des procédures pénales sont-elles aussi menées contre des mineurs non accompagnés pour séjour illégal?

Non.

13. Pratique cantonale en matière d'application des mesures de contrainte?

S'agissant des personnes particulièrement vulnérables, l'analyse est faite au cas par cas. Pas de mesures de contrainte pour les mineurs dans le canton.

14. Autres informations cantonales?

Pas à notre connaissance.

Situation cantonale: NW

1. Nombre de personnes touchées par l'exclusion de l'aide sociale?

Pas d'informations.

1a. Nombre de bénéficiaires de l'aide d'urgence?

0 (état novembre 2008).

2. Autorité compétente pour l'octroi de l'aide d'urgence?

Service pour l'asile et les réfugiés, Knirigasse 6, 6371 Stans.

3. Base légale cantonale pour l'octroi de l'aide d'urgence?

Ordonnance d'introduction de la loi fédérale sur les étrangers et de la loi sur l'asile (NG 122.2) du 25 juin 2008, Règlement d'exécution de la loi fédérale sur les étrangers (ordonnance SR 122.21) du 2 septembre 2008.

4. De quelle manière la procédure d'octroi de l'aide d'urgence est-elle appliquée?

Pas d'informations.

5. Qui examine la situation de détresse?

Service pour l'asile et les réfugiés, Knirigasse 6, 6371 Stans.

**6. Les personnes en situation de détresse sont-elles enregistrées?
Comment, où?**

Pas d'informations.

7. De quelle manière l'identité

Pas d'informations.

des personnes en situation de détresse est-elle constatée?

8. Obtiennent-elles un document les identifiant comme bénéficiaires de l'aide d'urgence?

Pas d'informations.

9. Existe-t-il des dispositions spéciales pour les personnes particulièrement vulnérables?

Pas d'informations.

9a. Quelles sont les conditions d'accueil des personnes particulièrement vulnérables?

Pas d'informations.

9b. Quelle est la situation des mineurs accompagnés?

Pas d'informations.

9c. Quelle est la situation des mineurs non accompagnés?

Pas d'informations.

9d. Les enfants sont-ils scolarisés? Ont-ils accès à l'école publique? Un montant supplémentaire est-il versé pour du matériel, des excursions, etc.?

Pas d'informations.

9e. Les enfants peuvent-ils terminer leur formation en cours (par ex. apprentissage, cours de langue)?

Pas d'informations.

9f. Quelle est la situation pour les nourrissons et les enfants en bas âge?

Pas d'informations.

9g. Définition cantonale des personnes particulièrement vulnérables?

Pas d'informations.

10. Contenu de l'aide d'urgence?

Pas d'informations.

10a. Alimentation?

Les personnes concernées reçoivent des produits alimentaires d'une valeur de CHF 8.– par jour.

10b. Hébergement?

Les personnes frappées d'une décision de renvoi exécutoire sont hébergées dans un centre d'accueil pour requérants d'asile, mais doivent utiliser une entrée séparée. Le centre est ouvert et accessible durant la journée.

- 10c. Soins médicaux?** Pas d'informations.
- 10d. Les bénéficiaires de l'aide d'urgence sont-ils couverts par une assurance maladie?** Pas d'informations.
- 10e. Conseils personnalisés, services de consultation?** Pas d'informations.
- 10f. Différences d'application de l'aide d'urgence entre les personnes frappées d'une décision de renvoi définitive et celles frappées d'une NEM?** Pas d'informations.
- 10g. Les bénéficiaires de l'aide d'urgence sont-ils contraints de coopérer avec les autorités?** Pas d'informations.
- 10h. Autres prestations possibles?** Pas d'informations.
- 11. Les personnes déboutées peuvent-elles bénéficier d'une autorisation de séjour dans un cas de rigueur grave? Le contenu de l'aide d'urgence change-t-il pendant la procédure d'octroi?** Pas d'informations.
- 12. Des procédures pénales sont-elles régulièrement engagées pour séjour illégal?** Pas d'informations.
- 12a. Des procédures pénales sont-elles aussi menées contre des mineurs non accompagnés pour séjour illégal?** Pas d'informations.
- 13. Pratique cantonale en matière d'application des mesures de contrainte?** Pas d'informations.
- 14. Autres informations cantonales?** Pas d'informations.

Situation cantonale: OW

- 1. Nombre de personnes touchées par l'exclusion de l'aide sociale?** Pas d'informations.
- 1a. Nombre de bénéficiaires de l'aide d'urgence?** Etat au 2^e semestre 2008 selon monitoring II – données transférées à l'ODM: 17 personnes ont bénéficié de prestations d'aide d'urgence entre 2 et 91 jours.
- 2. Autorité compétente pour l'octroi de l'aide d'urgence?** Le Service cantonal des migrations est le premier contact pour l'octroi.
- 3. Base légale cantonale pour l'octroi de l'aide d'urgence?** Art. 4 et 5 du Règlement d'exécution de la loi fédérale sur les étrangers et de la loi sur l'asile (ordonnance sur le droit des étrangers) du 30 novembre 2007 (GDB 113.21), <http://ilz.ow.ch/gessamml/pdf/113210.pdf>.
- 4. De quelle manière la procédure d'octroi de l'aide d'urgence est-elle appliquée?** Les hommes seuls sont placés au centre d'hébergement d'urgence de Lungern. Ils reçoivent quotidiennement les prestations en espèces, le vendredi pour trois jours. Ils peuvent faire de la cuisine et rester au centre durant la journée. Les consultations médicales ou dentaires sont organisées par la personne de contact du centre. Les bénéficiaires sont également couverts par l'assurance maladie. Vêtements et autres prestations sur demande.
- 5. Qui examine la situation de détresse?** Le Service cantonal des migrations.
- 6. Les personnes en situation de détresse sont-elles enregistrées?
Comment, où?** Oui, au Service cantonal des migrations, auprès de l'interlocuteur compétent dans la commune.
- 7. De quelle manière l'identité des personnes en situation de détresse est-elle constatée?** Pas d'informations.
- 8. Obtiennent-elles un document les identifiant comme bénéficiaires de l'aide d'urgence?** Pas d'informations.
- 9. Existe-t-il des dispositions spéciales pour les personnes particulièrement vulnérables?** Les personnes particulièrement vulnérables et les familles restent dans leurs structures d'hébergement.
- 9a. Quelles sont les conditions** Les familles qui habitaient déjà le canton avant l'entrée en

d'accueil des personnes particulièrement vulnérables?

vigueur de la décision de renvoi restent dans leur logement. Si une famille bénéficiant du droit à l'aide d'urgence est directement adressée au canton depuis le centre d'accueil, elle est hébergée séparément (le cas ne s'est pas encore présenté jusqu'ici). La procédure serait la même pour les femmes seules ou les couples. Les familles ont une personne de contact au service social de la commune où ils habitent. Les prestations sont versées directement ou par virement bancaire. Les consultations médicales ou dentaires sont organisées de la même façon que pour les personnes seules. Les enfants restent scolarisés, etc. Les communes observent les recommandations de la DCA.

9b. Quelle est la situation des mineurs accompagnés?

Les familles qui habitaient déjà le canton avant l'entrée en vigueur de la décision de renvoi restent dans leur logement. Si une famille bénéficiant du droit à l'aide d'urgence est directement adressée au canton depuis le centre d'accueil, elle est hébergée séparément (le cas ne s'est pas encore présenté jusqu'ici). Les enfants restent scolarisés.

9c. Quelle est la situation des mineurs non accompagnés?

Jusqu'ici, aucun cas connu de mineur non accompagné bénéficiant de l'aide d'urgence. Si cela devait arriver, un accompagnant serait nommé.

9d. Les enfants sont-ils scolarisés? Ont-ils accès à l'école publique? Un montant supplémentaire est-il versé pour du matériel, des excursions, etc.?

Les enfants sont scolarisés.

9e. Les enfants peuvent-ils terminer leur formation en cours (par ex. apprentissage, cours de langue)?

Cours d'allemand: les enfants restent scolarisés malgré leur changement de statut. S'ils ont besoin de cours d'allemand supplémentaires, ils continuent à en bénéficier.

9f. Quelle est la situation pour les nourrissons et les enfants en bas âge?

Jusqu'ici, aucun cas connu de nourrisson bénéficiant de l'aide d'urgence. Selon les cas, une aide supplémentaire peut toutefois toujours être examinée.

9g. Définition cantonale des personnes particulièrement vulnérables?

Il n'existe pas de définition en la matière.

10. Contenu de l'aide d'urgence?

Forfait aide d'urgence pour une personne: CHF 10.– par jour en espèces. Pour les familles, l'aide d'urgence pour les besoins de base s'élève à CHF 10.– pour une personne, CHF 19.– pour deux personnes, CHF 27.– pour trois personnes, CHF 34.– pour quatre personnes, CHF 40.– pour cinq personnes, CHF 44.– pour six personnes,

- CHF 49.– pour sept personnes, CHF 53.– pour huit personnes. S'y ajoutent pour tous les bénéficiaires: l'assurance maladie, l'hébergement et les soins médicaux. Toutes les personnes qui en font la demande perçoivent l'aide d'urgence.
- 10a. Alimentation?** Forfait aide d'urgence de CHF 10.– en espèces, par personne et par jour.
- 10b. Hébergement?** Les hommes seuls dans la commune de Lungern, au centre d'hébergement d'urgence; les femmes seules, les couples et les familles dans des appartements.
- 10c. Soins médicaux?** Les consultations médicales ou dentaires sont organisées par la personne de contact du centre. Les frais médicaux ont été payés pour trois personnes (dont le lieu de séjour était inconnu).
- 10d. Les bénéficiaires de l'aide d'urgence sont-ils couverts par une assurance maladie?** Oui.
- 10e. Conseils personnalisés, services de consultation?** Oui, chaque bénéficiaire a un interlocuteur dans la commune.
- 10f. Différences d'application de l'aide d'urgence entre les personnes frappées d'une décision de renvoi définitive et celles frappées d'une NEM?** Non. Aucune différence entre les deux groupes de personnes.
- 10g. Les bénéficiaires de l'aide d'urgence sont-ils contraints de coopérer avec les autorités?** Pour percevoir le forfait de l'aide d'urgence de CHF 10.–, les bénéficiaires doivent être effectivement présents. Les frais médicaux sont aussi pris en charge et versés aux prestataires par le canton pour les personnes dont le lieu de résidence dans le canton est inconnu.
- 10h. Autres prestations possibles?** Vêtements et autres en cas de besoin. Examen de chaque demande d'aide.
- 11. Les personnes déboutées peuvent-elles bénéficier d'une autorisation de séjour dans un cas de rigueur grave? Le contenu de l'aide d'urgence change-t-il pendant la procédure d'octroi?** Pas d'informations.
- 12. Des procédures pénales** Pas d'informations.

sont-elles régulièrement engagées pour séjour illégal?

12a. Des procédures pénales sont-elles aussi menées contre des mineurs non accompagnés pour séjour illégal?

Pas d'informations.

13. Pratique cantonale en matière d'application des mesures de contrainte?

Pas d'informations.

14. Autres informations cantonales?

Pas d'informations.

Situation cantonale: SG

1. Nombre de personnes touchées par l'exclusion de l'aide sociale?

Env. 200 personnes (état janvier 2008).

1a. Nombre de bénéficiaires de l'aide d'urgence?

50 à 60 personnes connues au cours des premiers mois de 2008.

2. Autorité compétente pour l'octroi de l'aide d'urgence?

Les communes. Pour autant qu'ils ne soient pas considérés comme particulièrement vulnérables (dans ce cas ils restent dans leur logement), L'Office des étrangers de St.Gall répartit les bénéficiaires de l'aide d'urgence selon une clé de distribution établie par l'association des président(e) de communes saint-gallois.

3. Base légale cantonale pour l'octroi de l'aide d'urgence?

Loi cantonale sur l'aide sociale du 27 septembre 1998 (SHG, SGS 381.1), www.gallex.ch/gallex/3/381.1.html.

4. De quelle manière la procédure d'octroi de l'aide d'urgence est-elle appliquée?

Les bénéficiaires de l'aide d'urgence doivent se présenter à l'Office des étrangers de St.Gall, Service de l'asile et des mesures de contrainte (Asyl- und Zwangsmassnahmen AuG), Ekkehardstrasse 1/3, 9001 St. Gallen). Ils sont ensuite adressés à une des communes politiques du canton.

5. Qui examine la situation de détresse?

La commune politique compétente.

6. Les personnes en situation de détresse sont-elles enregistrées?

Les personnes sont enregistrées dans les communes.

Comment, où?

7. De quelle manière l'identité des personnes en situation de détresse est-elle constatée?

Au moyen de la carte d'identité ou autre papier (document officiel avec photo attestant l'identité du détenteur) ou par la police cantonale.

8. Obtiennent-elles un document les identifiant comme bénéficiaires de l'aide d'urgence?

Non, aucun nouveau papier d'identité n'est établi.

9. Existe-t-il des dispositions spéciales pour les personnes particulièrement vulnérables?

Selon les informations du canton, l'attribution de l'aide d'urgence relève de la compétence des communes politiques (coordination par le VS GP). C'est pourquoi les pratiques peuvent diverger d'une commune à l'autre. D'après des informations privées, les personnes particulièrement vulnérables sont généralement hébergées dans des appartements.

9a. Quelles sont les conditions d'accueil des personnes particulièrement vulnérables?

Selon les informations du canton, l'attribution de l'aide d'urgence relève de la compétence des communes politiques (coordination par le VS GP). C'est pourquoi les pratiques peuvent diverger d'une commune à l'autre. D'après des informations privées, l'encadrement des bénéficiaires est bon dans certaines communes et insuffisant dans d'autres. Certaines d'entre elles ne mettent que les abris de protection civile à disposition. Ceux-ci sont fermés durant la journée. D'autres hébergent les bénéficiaires dans de vrais logements. Il arrive aussi que des personnes souffrant de troubles psychiques, qui sont en traitement et/ou ont déjà été hospitalisées, soient également placées dans les abris de la protection civile. Les familles avec enfants et les femmes seules sont également placées dans les abris de la protection civile.

9b. Quelle est la situation des mineurs accompagnés?

Selon les informations du canton, l'attribution de l'aide d'urgence est du ressort des communes politiques (coordination par le VS GP). C'est pourquoi les pratiques peuvent diverger d'une commune à l'autre. D'après des informations privées, une famille de trois personnes reçoit CHF 15.– par jour, une famille de quatre personnes CHF 18.– et une famille de cinq personnes CHF 21.– Des coûts scolaires supplémentaires étant régulièrement demandés aux familles, les enfants d'âge scolaire obligatoire sont confrontés en permanence à la situation de détresse de leurs parents, ceux-ci étant contraints de déposer une demande pour chaque dépense. L'argent manque pour le bus, le téléphone, etc.

9c. Quelle est la situation des mineurs non accompagnés?

Le canton n'enregistre actuellement aucune situation de ce type.

9d. Les enfants sont-ils scolarisés?

Selon les informations du canton, seules les communes

sés? Ont-ils accès à l'école publique? Un montant supplémentaire est-il versé pour du matériel, des excursions, etc.?

politiques ou scolaires (loi cantonale sur l'école obligatoire – sGS 213.1) sont compétentes en la matière, mais d'après des informations privées, les enfants peuvent aller à l'école. Les frais scolaires supplémentaires doivent toujours faire l'objet d'une demande auprès du Service compétent de la ville de St.Gall.

9e. Les enfants peuvent-ils terminer leur formation en cours (par ex. apprentissage, cours de langue)?

Les adolescents n'ont pas l'autorisation de commencer un apprentissage. En revanche, ils peuvent participer à des cours d'allemand.

9f. Quelle est la situation pour les nourrissons et les enfants en bas âge?

Selon les informations du canton, l'attribution de l'aide d'urgence est du ressort des communes politiques (coordination par le VSGP). C'est pourquoi les pratiques peuvent diverger d'une commune à l'autre. D'après des informations privées, les possibilités d'obtenir des aides complémentaires diffèrent d'un canton à l'autre. Les couches sont partiellement prises en charge.

9g. Définition cantonale des personnes particulièrement vulnérables?

Aucune (notamment en ce qui concerne les personnes malades ou handicapées).

10. Contenu de l'aide d'urgence?

Selon les informations du canton, l'attribution de l'aide d'urgence est du ressort des communes politiques (coordination par le VSGP). C'est pourquoi les pratiques peuvent diverger d'une commune à l'autre. D'après des informations privées, les bénéficiaires de l'aide d'urgence perçoivent CHF 8.– par jour en espèces ou en bons d'achat (selon les communes) pour les repas et les produits d'hygiène.

10a. Alimentation?

Selon les informations du canton, l'attribution de l'aide d'urgence est du ressort des communes politiques (coordination par le VSGP). C'est pourquoi les pratiques peuvent diverger d'une commune à l'autre. D'après des informations privées, les bénéficiaires de l'aide d'urgence perçoivent CHF 8.– par jour en espèces. Le versement est effectué quotidiennement, deux fois ou une fois par semaine. La première personne de la famille reçoit CHF 8.– par jour, la seconde CHF 4.– par jour et chaque autre personne CHF 3.– par jour. Il existe des communes qui exigent la présence des bénéficiaires pour le versement. S'ils sont absents, ils ne perçoivent aucune prestation.

10b. Hébergement?

Selon les informations du canton, l'attribution de l'aide d'urgence est du ressort des communes politiques (coordination par le VSGP). C'est pourquoi les pratiques peuvent diverger d'une commune à l'autre. D'après des informations privées, l'hébergement diffère d'une commune à

l'autre. Certaines ne mettent que les abris de protection civile à disposition lesquels sont fermés durant la journée (Bütschwil, Flums, Rorschach, Schmerikon). Les bénéficiaires ne peuvent pas toujours y déposer leurs affaires personnelles. Dans d'autres communes, les personnes concernées peuvent rester dans leur logement ou s'en voient attribuer un. Ils peuvent s'y tenir durant la journée, faire de la cuisine et laver leur linge. A Ernetschwil, Flums, Rorschach et Schmerikon, les bénéficiaires de l'aide d'urgence sont hébergés pendant des mois dans les abris de protection civile.

10c. Soins médicaux?

Selon les informations du canton, l'attribution de l'aide d'urgence est du ressort des communes politiques (coordination par le VSGP).

10d. Les bénéficiaires de l'aide d'urgence sont-ils couverts par une assurance maladie?

Selon les informations du canton, l'attribution de l'aide d'urgence est du ressort des communes politiques (coordination par le VSGP). C'est pourquoi les pratiques peuvent diverger d'une commune à l'autre. D'après des informations privées, la pratique en la matière diffère d'une commune à l'autre. Certaines paient d'emblée les cotisations, d'autres paient après une période assez longue. Il existe aussi des communes qui assurent les femmes mais pas les hommes.

10e. Conseils personnalisés, services de consultation?

Conseils en vue du retour par l'Office des étrangers du canton de St.Gall. Les consultations concernent exclusivement les questions liées au retour. Les responsables des points de contacts pour requérants d'asile proposent également le même type de conseils.

10f. Différences d'application de l'aide d'urgence entre les personnes frappées d'une décision de renvoi définitive et celles frappées d'une NEM?

Selon les informations du canton, seules les communes politiques sont compétentes en la matière. D'après des informations privées, il n'y a toutefois aucune différence entre les deux groupes de personnes.

10g. Les bénéficiaires de l'aide d'urgence sont-ils contraints de coopérer avec les autorités?

Au niveau des communes: compétence de chacune des communes politiques. Au niveau cantonal: obligation de coopérer pour se procurer les papiers nécessaires.

10h. Autres prestations possibles?

Selon les informations du canton, l'attribution de l'aide d'urgence est du ressort des communes politiques (coordination par le VSGP). D'après des informations privées, d'autres prestations peuvent être demandées.

11. Les personnes déboutées peuvent-elles bénéficier d'une autorisation de séjour dans un cas de rigueur grave? Le con-

Les personnes déposant une demande de séjour pour cas de rigueur sont de toute façon renvoyées à l'aide d'urgence, une décision d'asile exécutoire ayant déjà été prononcée.

**tenu de l'aide d'urgence
change-t-il pendant la procé-
dure d'octroi?**

**12. Des procédures pénales
sont-elles régulièrement enga-
gées pour séjour illégal?**

Selon les informations du canton, les offices des juges d'instruction sont compétents en la matière. D'après des informations privées, les pratiques diffèrent d'une commune à l'autre.

**12a. Des procédures pénales
sont-elles aussi menées contre
des mineurs non accompagnés
pour séjour illégal?**

Selon les informations du canton, le Tribunal des mineurs est compétent en la matière.

**13. Pratique cantonale en ma-
tière d'application des mesures
de contrainte?**

Pratique de la détention en vue du renvoi.

**14. Autres informations canto-
nales?**

Le gouvernement cantonal a rejeté la constitution d'une commission d'examen des cas de rigueur.

Situation cantonale: SH

**1. Nombre de personnes tou-
chées par l'exclusion de l'aide
sociale?**

Chiffre difficile à déterminer; env. 43 personnes (état octobre 2008).

**1a. Nombre de bénéficiaires de
l'aide d'urgence?**

18 personnes bénéficient en permanence de l'aide d'urgence (dont une famille de 6 enfants et 2 adultes). 10 autres personnes bénéficient ponctuellement de l'aide d'urgence (état octobre 2008).

**2. Autorité compétente pour
l'octroi de l'aide d'urgence?**

Le Service des Affaires sociales du canton de Schaffhouse, Platz 4, 8200 Schaffhouse.

**3. Base légale cantonale pour
l'octroi de l'aide d'urgence?**

Loi sur l'aide sociale publique (Loi sur l'aide sociale, SHR 50.100) du 21 novembre 1994,
<http://rechtsbuch.sh.ch/f/f850.100.htm>.

**4. De quelle manière la procé-
dure d'octroi de l'aide
d'urgence est-elle appliquée?**

La demande d'aide d'urgence doit être déposée auprès de la commune, de la police ou de l'Office des étrangers qui la transmettent ensuite aux services sociaux cantonaux. Si l'identité du demandeur est déjà connue et que l'Office des étrangers n'a pas ordonné de mesures particulières immédiates, la personne demandant l'aide d'urgence est adressée sans autre disposition de police au centre d'aide d'urgence prévu. Les samedis, dimanches et jours fériés, ou en dehors des heures de bureau, la police, l'Office des étrangers ou le foyer de secours «Schärme» peuvent déli-

vrer des bons pour des repas distribués et pour l'hébergement au «Schärme». Si un transfert direct au centre d'aide d'urgence prévu n'est pas possible, on propose au demandeur de loger provisoirement au foyer de secours.

5. Qui examine la situation de détresse?

Le Service des affaires sociales du canton de Schaffhouse.

6. Les personnes en situation de détresse sont-elles enregistrées?

L'enregistrement est effectué au Service des affaires sociales, à l'Office des étrangers ou à la police. Le Service des affaires sociales est responsable du rassemblement des données pour le monitoring de la Confédération.

Comment, où?

7. De quelle manière l'identité des personnes en situation de détresse est-elle constatée?

Les personnes inconnues sont envoyées au poste de police où on relève leurs empreintes digitales.

8. Obtiennent-elles un document les identifiant comme bénéficiaires de l'aide d'urgence?

Les bénéficiaires de longue durée de l'aide d'urgence reçoivent une attestation.

9. Existe-t-il des dispositions spéciales pour les personnes particulièrement vulnérables?

Oui.

9a. Quelles sont les conditions d'accueil des personnes particulièrement vulnérables?

Selon le concept d'aide d'urgence du canton, les personnes particulièrement vulnérables (MNA, familles, femmes seules avec enfants, personnes âgées et malades) sont placées dans les structures d'asile normales où elles bénéficient des prestations d'asile courantes. Chaque cas particulier fait l'objet d'un examen. Les requérants mineurs non accompagnés restent généralement dans les structures d'asile normales. Ils ont par ailleurs accès à un cours d'allemand proposé par l'OSEO et réservé aux mineurs. Le canton peut exiger l'hébergement au centre de transit «Friedeck» des femmes seules, des personnes âgées et malades, ainsi que des adolescents qui ont dépassé l'âge scolaire obligatoire. Le centre dispose d'un encadrement 24 h sur 24, des groupes d'habitat y sont réservés aux femmes et aux familles. Il garantit les soins médicaux et la sécurité dans les locaux. La présence permanente des accompagnants peut en outre contribuer à éclaircir la situation des bénéficiaires et à trouver des solutions. En ce qui concerne l'hébergement, chaque cas fait l'objet d'un examen avant décision.

9b. Quelle est la situation des mineurs accompagnés?

Les enfants accompagnés restent dans les structures d'asile normales. Ils sont scolarisés dans les écoles publiques ou ont accès à l'un des cours d'allemand proposés par l'OSEO et réservés aux mineurs.

9c. Quelle est la situation des mineurs non accompagnés ?

Les mineurs non accompagnés restent dans les structures d'asile normales où ils bénéficient des prestations d'asile courantes. Ils sont scolarisés dans les écoles publiques ou ont accès à l'un des cours d'allemand proposés par l'OSEO et réservés aux mineurs.

9d. Les enfants sont-ils scolarisés? Ont-ils accès à l'école publique? Un montant supplémentaire est-il versé pour du matériel, des excursions, etc. ?

Oui, les enfants sont scolarisés. Les montants supplémentaires nécessaires pour le matériel scolaire, les excursions, etc. sont pris en charge.

9e. Les enfants peuvent-ils terminer leur formation en cours (par ex. apprentissage, cours de langue)?

Oui, sous réserve des dispositions prévues par le droit des étrangers. L'Office des étrangers est compétent en la matière.

9f. Quelle est la situation pour les nourrissons et les enfants en bas âge?

Des dépenses supplémentaires pour les nourrissons et les enfants en bas âge sont accordées.

9g. Définition cantonale des personnes particulièrement vulnérables?

Selon le concept et la pratique du canton de Schaffhouse, sont considérées comme personnes particulièrement vulnérables les MNA, les familles, les femmes seules avec enfants, les personnes âgées et malades.

10. Contenu de l'aide d'urgence?

Prestations en nature au centre de transit «Friedeck». Prestations en espèces dans le cadre de l'aide sociale pour les requérants d'asile et pour les personnes particulièrement vulnérables.

10a. Alimentation?

Le centre de transit «Friedeck» dispose d'une cuisine où sont préparés les repas pour tous les bénéficiaires (3 repas par jour). Au foyer de secours «Schärme», les personnes concernées sont logées dans des chambres communes. Ils peuvent aussi y prendre le petit déjeuner et le repas du soir. Pour le déjeuner, ils reçoivent un bon pour un repas distribué dans une cuisine populaire. Les personnes concernées doivent se présenter quotidiennement au Service des affaires sociales pour recevoir leurs bons d'hébergement et de repas. Les bénéficiaires de l'aide d'urgence qui sont restés dans les structures d'asile normales (personnes particulièrement vulnérables) peuvent/doivent elles-mêmes préparer leurs repas.

10b. Hébergement?

Le centre d'aide d'urgence à la Ebnatfeldstrasse 12+14 (Foyer +GF+) a été fermé fin mai 2007. Depuis juin 2007, «Friedeck» est le centre d'aide d'urgence du canton de Schaffhouse. Comme les requérants d'asile, les bénéfici-

ciaires de l'aide d'urgence sont hébergés dans des chambres communes. S'ils contreviennent de manière répétée au règlement du centre ou qu'ils se rendent coupables de violence, sous quelque forme que ce soit, ils sont frappés d'une interdiction de pénétrer dans les locaux et peuvent être hébergés au foyer de secours «Schärme» qui est ouvert chaque jour dès 18 h 30 jusqu'au lendemain matin à 9 h (10 h 30 en fin de semaine). De nombreux MNA, des femmes seules et des familles considérées comme particulièrement vulnérables selon les critères du canton de St. Gall vivent dans la structure d'asile «Krebsbach» (groupe d'immeubles avec centre d'intégration). Si une de ces personnes est exclue de l'aide sociale, elle peut néanmoins rester dans son logement et continue de bénéficier des prestations usuelles. Une famille de 8 personnes, ainsi qu'une mère seule vivent actuellement dans des appartements privés.

10c. Soins médicaux?

En cas de besoin, les soins médicaux sont assurés et pris en charge par le canton.

10d. Les bénéficiaires de l'aide d'urgence sont-ils couverts par une assurance maladie?

Le canton décide au cas par cas si un bénéficiaire est couvert ou non par l'assurance-maladie.

10e. Conseils personnalisés, services de consultation?

Encadrement et conseils sont assurés pour tous les bénéficiaires de l'aide d'urgence, soit par les équipes des centres d'aide d'urgence soit par les services cantonaux des affaires sociales.

10f. Différences d'application de l'aide d'urgence entre les personnes frappées d'une décision de renvoi définitive et celles frappées d'une NEM?

Non. Aucune différence entre les deux groupes de personnes.

10g. Les bénéficiaires de l'aide d'urgence sont-ils contraints de coopérer avec les autorités?

L'absence de moyens doit être prouvée. Aucune autre condition n'est demandée pour bénéficier de l'aide d'urgence.

10h. Autres prestations possibles?

L'accès aux conseils en vue du retour est assuré pour tous les bénéficiaires de l'aide d'urgence. Les aides financières en vue du retour sont réservées aux personnes qui n'ont fait l'objet d'aucune plainte ou peine pénale.

11. Les personnes déboutées peuvent-elles bénéficier d'une autorisation de séjour dans un cas de rigueur grave? Le contenu de l'aide d'urgence

Oui, une demande d'autorisation de séjour pour cas de rigueur peut être déposée. Le contenu de l'aide d'urgence ne change pas pendant la procédure.

change-t-il pendant la procédure d'octroi?

12. Des procédures pénales sont-elles régulièrement engagées pour séjour illégal?

Selon certaines informations, les procédures pour séjour illégal seraient rarement engagées contre les personnes relevant de l'asile.

12a. Des procédures pénales sont-elles aussi menées contre des mineurs non accompagnés pour séjour illégal?

Aucun cas connu dans le canton.

13. Pratique cantonale en matière d'application des mesures de contrainte?

Pratique clémentine. Les mesures de contraintes ne sont appliquées que dans les cas de délit ou de graves écarts de comportement.

14. Autres informations cantonales?

Pas d'informations.

Situation cantonale: **SO**

1. Nombre de personnes touchées par l'exclusion de l'aide sociale?

Depuis l'entrée en vigueur en 2004, L'ODM a attribué au canton de Soleure près de 500 personnes frappées d'une NEM. Une grande partie d'entre elles ne s'est toutefois jamais présentée au service cantonal compétent. Depuis le 1^{er} janvier 2008, 146 personnes ont reçu une décision de renvoi.

1a. Nombre de bénéficiaires de l'aide d'urgence?

30 personnes en moyenne touchent l'aide d'urgence au centre cantonal de transit. 24 personnes considérées comme particulièrement vulnérables vivent dans des hébergements mis à disposition par les communes et bénéficient de l'aide d'urgence (état août 2008).

2. Autorité compétente pour l'octroi de l'aide d'urgence?

Office de la sécurité, de l'aide sociale et de l'asile (Amt für soziale Sicherheit, Sozialhilfe und Asyl), ASO, Service de l'aide d'urgence, Ambassadorhof, 4509 Soleure, tél.: 032 627 23 11.

3. Base légale cantonale pour l'octroi de l'aide d'urgence?

Décision du Conseil d'Etat du 27.11.2007, no 2007/2002 relative à la loi sur l'aide sociale (AS) et sur l'ordonnance en matière d'aide sociale (VO SG), www.so.ch/appl/rrb/daten/rrb2007/1127/000000906965_2007_2002.pdf.

4. De quelle manière la procédure d'octroi de l'aide

Les personnes frappées d'une décision de renvoi exécutoire sont informées par écrit de leur exclusion de l'aide

d'urgence est-elle appliquée?

sociale. Le courrier ne les informe pas de la possibilité de bénéficier de l'aide d'urgence. Les accompagnants ont pour devoir de les renvoyer vers des structures d'asile.

5. Qui examine la situation de détresse?

L'ASO.

6. Les personnes en situation de détresse sont-elles enregistrées?

Oui, par l'ASO.

Comment, où?

7. De quelle manière l'identité des personnes en situation de détresse est-elle constatée?

Au moyen des empreintes digitales relevées à la police cantonale.

8. Obtiennent-elles un document les identifiant comme bénéficiaires de l'aide d'urgence?

Non.

9. Existe-t-il des dispositions spéciales pour les personnes particulièrement vulnérables?

La décision du Conseil d'Etat no 2007/2002 comprend au ch. 2.3.2 la disposition suivante: en matière d'hébergement, de conseil et d'encadrement, le canton tiendra compte de manière adaptée des besoins des familles, partiellement des femmes seules, des mineurs non accompagnés, ainsi que des personnes affaiblies et/ou malades.

9a. Quelles sont les conditions d'accueil des personnes particulièrement vulnérables?

Les personnes particulièrement vulnérables peuvent rester dans les hébergements des communes. Elles ne bénéficient toutefois que des prestations de l'aide d'urgence.

9b. Quelle est la situation des mineurs accompagnés?

Les familles ne reçoivent que l'aide d'urgence mais généralement, elles peuvent rester dans les logements mis à disposition par les communes. Le canton montre sa volonté de ne pas défavoriser les enfants d'âge scolaire en situation de séjour illégal. Conformément au CE (RBB), ch. 2.3.2, no 2007/2002, les droits des enfants doivent être respectés (scolarité obligatoire et mesures tutélaires).

9c. Quelle est la situation des mineurs non accompagnés?

Il n'y a actuellement aucun mineur non accompagné, touché par l'exclusion de l'aide sociale, dans le canton de Soleure. Si le cas se présentait, la situation serait éclaircie individuellement.

9d. Les enfants sont-ils scolarisés? Ont-ils accès à l'école publique? Un montant supplémentaire est-il versé pour du maté-

Les enfants sont scolarisés. Les frais scolaires supplémentaires (matériel et excursions) sont pris en charge par l'aide sociale en fonction de la situation.

riel, des excursions, etc. ?

9e. Les enfants peuvent-ils terminer leur formation en cours (par ex. apprentissage, cours de langue)?

Après examen de la situation, l'Office de la sécurité Service de l'asile, décide si un bénéficiaire de l'aide d'urgence peut poursuivre un apprentissage ou une formation.

9f. Quelle est la situation pour les nourrissons et les enfants en bas âge?

Les frais supplémentaires comme les couches, les poussettes, les vêtements et les produits alimentaires spéciaux peuvent être pris en charge en fonction de la situation ou mis à disposition en nature.

9g. Définition cantonale des personnes particulièrement vulnérables?

Décision du Conseil d'Etat no 2007/2002 comprend au ch. 2.3.2 la disposition suivante: en matière d'hébergement, de conseil et d'encadrement, le canton tiendra compte de manière adaptée des besoins des familles, partiellement des femmes seules, des mineurs non accompagnés ainsi que des personnes affaiblies et/ou malades. Les conditions d'attribution des aides sont toutefois examinées au cas par cas.

10. Contenu de l'aide d'urgence?

Conformément à CE (RRB) no 2007/2002, ch. 3.9: l'hébergement, les repas, les vêtements, les produits d'hygiène et les soins médicaux d'urgence sont pris en charge sur demande et nécessité attestée.

10a. Alimentation?

Conformément à CE (RRB) no 2007/2002, ch. 3.9: par jour, CHF 9.– par personne, CHF 14.– pour 2 personnes, CHF 18.– pour 3 personnes, CHF 21.– pour 4 personnes plus CHF 3.– pour toute personne supplémentaire. Les bénéficiaires à qui une place au centre d'hébergement n'a pas pu être attribuée reçoivent exceptionnellement cette prestation en espèces, soit par jour: CHF 15.– pour une personne, CHF 21.– pour deux personnes, CHF 26.– pour trois personnes, CHF 30.– pour quatre personnes. Le canton de Soleure ne dispose pas de foyers de secours. Si les bénéficiaires n'ont pas d'amis sur place, ils ne trouveront pas à se loger pour CHF 15.– la nuit et dorment par conséquent dans la rue.

10b. Hébergement?

Les hommes seuls sont hébergés au centre de transit de Balmberg, les familles, les femmes et les enfants dans celui d'Oberbuchsiten. Balmberg dispose d'un nouveau règlement qui a réintroduit le droit de visite au centre. Par mesure de sécurité, des caméras de surveillance ont été installées à l'intérieur et à l'extérieur (sauf dans les chambres).

10c. Soins médicaux?

Au besoin, les personnes concernées ont accès aux soins médicaux.

10d. Les bénéficiaires de l'aide d'urgence sont-ils couverts par une assurance maladie?

Conformément à CE (RBB) 2007/2002, le canton a renoncé à assurer systématiquement tous les bénéficiaires de l'aide d'urgence contre la maladie et les accidents. Si une personne concernée tombe malade, elle peut, sur demande, être réassurée. Les personnes à risque sont couvertes par l'assurance maladie.

10e. Conseils personnalisés, services de consultation?

Oui, par l'ASO, les commissions d'aide sociale ou les accompagnants dans les centres d'hébergement.

10f. Différences d'application de l'aide d'urgence entre les personnes frappées d'une décision de renvoi définitive et celles frappées d'une NEM?

Non. Aucune différence entre les deux groupes de personnes.

10g. Les bénéficiaires de l'aide d'urgence sont-ils contraints de coopérer avec les autorités?

Oui, de la même façon que les bénéficiaires de l'aide sociale. Pour obtenir l'aide d'urgence, la situation de détresse doit être attestée. En outre, le demandeur doit confirmer par sa signature qu'il accepte toutes les conditions requises (y compris le règlement du centre d'hébergement). Les personnes qui refusent de signer ce document ne peuvent pas bénéficier de l'aide d'urgence.

10h. Autres prestations possibles?

Prestations pour l'achat de vêtements en cas d'urgence (cf. CE (RRB) 2007/2002, ch. 3.9.c).

11. Les personnes déboutées peuvent-elles bénéficier d'une autorisation de séjour dans un cas de rigueur grave? Le contenu de l'aide d'urgence change-t-il pendant la procédure d'octroi?

Oui. Toutefois, le contenu de l'aide d'urgence ne change pas pendant la procédure.

12. Des procédures pénales sont-elles régulièrement engagées pour séjour illégal?

Oui.

12a. Des procédures pénales sont-elles aussi menées contre des mineurs non accompagnés pour séjour illégal?

Actuellement aucune.

13. Pratique cantonale en matière d'application des mesures de contrainte?

Pas d'informations.

14. Autres informations canto-

Pas d'informations.

nales?

Situation cantonale: SZ

1. Nombre de personnes touchées par l'exclusion de l'aide sociale?

Depuis janvier 2008, env. 70 personnes (état septembre 2008).

1a. Nombre de bénéficiaires de l'aide d'urgence?

4 à 6 personnes chaque jour. 12 personnes particulièrement vulnérables continuent à percevoir l'aide sociale complète. Elles sont hébergées dans les structures d'asile communales ou dans le centre de transit cantonal.

2. Autorité compétente pour l'octroi de l'aide d'urgence?

§3, al. 2 lit. K, Ordonnance relative à la loi fédérale sur les étrangers et à la loi sur l'asile (SRSZ 111.211): police cantonale des étrangers, Office des migrations, Service de l'asile, Steistegstrasse 13, 6431 Schwyz, tél.: 041 819 22 68.

3. Base légale cantonale pour l'octroi de l'aide d'urgence?

Loi sur l'aide sociale du 18 mai 1983 (SRSZ 380.100). Ordonnance relative à la loi fédérale sur les étrangers et à la loi sur l'asile (SRSZ 111.211). Extrait: § 6 L'aide sociale publique est prioritairement prise en charge par les communes. D'une manière générale, la commune d'hébergement du requérant est compétente. Le canton prend en charge les frais non couverts par l'aide d'urgence pour toutes les personnes frappées d'une NEM ou d'une décision de renvoi exécutoire.

4. De quelle manière la procédure d'octroi de l'aide d'urgence est-elle appliquée?

Toutes les personnes sans papiers interpellées ou qui déposent une demande d'aide d'urgence sont adressées à l'Office des migrations. Celui-ci procède aux éclaircissements nécessaires et propose éventuellement son aide. En dehors des heures de bureau, les personnes concernées doivent s'adresser à la police cantonale qui les héberge dans un abri de protection civile. Les bénéficiaires de l'aide d'urgence doivent s'annoncer quotidiennement à l'Office des migrations. Celui-ci octroie l'aide d'urgence si le demandeur est dans une situation de détresse, s'il peut prouver son identité, que le canton est compétent pour l'exécution du renvoi et que l'application des mesures de contraintes est illicite.

5. Qui examine la situation de détresse?

L'Office des migrations examine et décide de l'accès à l'aide d'urgence et du type de prestations fournies.

6. Les personnes en situation de détresse sont-elles enregistrées?

Oui. Les informations sont enregistrées en collaboration avec le service qui gère le centre d'hébergement d'urgence.

Comment, où?

7. De quelle manière l'identité des personnes en situation de détresse est-elle constatée?

Au moyen des empreintes digitales.

8. Obtiennent-elles un document les identifiant comme bénéficiaires de l'aide d'urgence?

Non.

9. Existe-t-il des dispositions spéciales pour les personnes particulièrement vulnérables?

Les personnes particulièrement vulnérables comme les (visiblement) mineurs non accompagnés, les femmes enceintes, les familles avec enfants d'âge scolaire, les personnes atteintes dans leur santé (certificat médical) sont adressées aux structures d'asile existantes (centres d'accueil ou logements dans les communes).

9a. Quelles sont les conditions d'accueil des personnes particulièrement vulnérables?

Les personnes particulièrement vulnérables comme les (visiblement) mineurs non accompagnés, les femmes enceintes, les familles avec enfants d'âge scolaire, les personnes atteintes dans leur santé (certificat médical) sont adressées aux structures d'asile existantes (centres d'accueil ou logements dans les communes). Les MNA sont soumis à des mesures tutélaires.

9b. Quelle est la situation des mineurs accompagnés?

Les familles avec enfants d'âge scolaire sont adressées aux structures d'asile existantes (centres d'accueil ou logements dans les communes). Les prestations journalières des enfants et des parents, ainsi que l'argent de poche des parents, sont entièrement versées et prises en charge par le canton.

9c. Quelle est la situation des mineurs non accompagnés?

Les MNA sont adressés aux structures d'asile existantes (centres d'accueil ou logements dans les communes). Les MNA sont soumis à des mesures tutélaires.

9d. Les enfants sont-ils scolarisés? Ont-ils accès à l'école publique? Un montant supplémentaire est-il versé pour du matériel, des excursions, etc.?

Les enfants sont scolarisés. La prise en charge de frais scolaires supplémentaires relève de la compétence des communes.

9e. Les enfants peuvent-ils terminer leur formation en cours (par ex. apprentissage, cours de langue)?

Pas d'informations.

9f. Quelle est la situation pour les nourrissons et les enfants en bas âge?

Les mères seules avec des enfants en bas âge ou des nourrissons sont hébergées au centre de transit cantonal. Les couches, la nourriture pour bébés, les lits d'enfants, etc. sont fournis par les accompagnants du centre.

9g. Définition cantonale des personnes particulièrement vulnérables?

Les décisions sont prises au cas par cas.

10. Contenu de l'aide d'urgence?

CHF 10.– par jour (chargés sur des cartes cadeau Migros).

10a. Alimentation?

Prestations en espèces.

10b. Hébergement?

Dans l'abri de protection civile qui dispose de deux entrées séparées, une pour les NEM et l'autre pour les personnes frappées d'une décision de renvoi exécutoire. Les bénéficiaires doivent quitter l'abri chaque matin. Une ronde est effectuée chaque nuit dans le centre. Celui-ci ne dispose pas de douches, mais d'eau chaude et d'un container WC en dehors du bâtiment (ouvert la journée). Le centre n'a pas non plus de lave-linge ni de possibilité de faire la cuisine. Les hommes et les femmes dorment séparément. La chambre des femmes peut être fermée à clé de l'intérieur.

10c. Soins médicaux?

Soins d'urgence à l'hôpital de Schwyz. Le médecin cantonal décide de la poursuite et du type des soins à prodiguer.

10d. Les bénéficiaires de l'aide d'urgence sont-ils couverts par une assurance maladie?

Les personnes qui bénéficient régulièrement de l'aide d'urgence sont assurées contre la maladie.

10e. Conseils personnalisés, services de consultation?

Non.

10f. Différences d'application de l'aide d'urgence entre les personnes frappées d'une décision de renvoi définitive et celles frappées d'une NEM?

Non. Aucune différence entre les deux groupes de personnes.

10g. Les bénéficiaires de l'aide d'urgence sont-ils contraints de coopérer avec les autorités?

D'une manière générale, les bénéficiaires sont tenus de coopérer avec les autorités. Les infractions ne sont toutefois pas sanctionnées.

10h. Autres prestations possibles?

Les vêtements ne sont distribués qu'en cas d'extrême urgence (vêtements de Caritas).

11. Les personnes déboutées peuvent-elles bénéficier d'une

Oui, une demande d'autorisation de séjour pour cas de rigueur peut être déposée. Toutefois, le contenu de l'aide

autorisation de séjour dans un cas de rigueur grave? Le contenu de l'aide d'urgence change-t-il pendant la procédure d'octroi?

d'urgence ne change pas pendant la procédure. Cependant, le canton ne transmet les demandes qu'avec beaucoup de retenue à l'Office fédéral des migrations.

12. Des procédures pénales sont-elles régulièrement engagées pour séjour illégal?

Non.

12a. Des procédures pénales sont-elles aussi menées contre des mineurs non accompagnés pour séjour illégal?

Oui, dès l'âge de 16 ans.

13. Pratique cantonale en matière d'application des mesures de contrainte?

Les mesures de contrainte sont appliquées, également aux mineurs de plus de 16 ans, conformément à l'art. 73 bis et l'art. 82 LEtr.

14. Autres informations cantonales?

Pas d'informations.

Situation cantonale: TG

1. Nombre de personnes touchées par l'exclusion de l'aide sociale?

Pas d'informations.

1a. Nombre de bénéficiaires de l'aide d'urgence?

39 personnes (état octobre 2008).

2. Autorité compétente pour l'octroi de l'aide d'urgence?

Service des migrations, Schlossmühlestrasse 7, 8510 Frauenfeld, tél.: 052 724 15 55.

3. Base légale cantonale pour l'octroi de l'aide d'urgence?

Loi sur l'aide sociale publique (loi sur l'aide sociale, RB 850.1) du 29 mars 1984, www.rechtsbuch.tg.ch/pdf/800/850_1e1.pdf. Ordonnance du Conseil d'Etat relative à la loi sur l'aide sociale publique (ordonnance sur l'aide sociale, RB 850.11) du 15 octobre 1985, www.rechtsbuch.tg.ch/pdf/800/850_11e1.pdf.

4. De quelle manière la procédure d'octroi de l'aide d'urgence est-elle appliquée?

Sur mandat du canton, l'aide d'urgence est gérée par la Fondation Peregrina dans un centre de transit à Frauenfeld. Les personnes frappées d'une décision de renvoi exécutoire sont adressées au Service des migrations qui examine la situation de détresse. Il arrive que la police cantonale contrôle les empreintes digitales des demandeurs. Le Service des migrations est responsable de

- l'exécution des renvois possibles. Si une personne ne peut être expulsée, elle est adressée au centre de transit.
- 5. Qui examine la situation de détresse?**
Le Service des migrations en collaboration avec la police cantonale.
- 6. Les personnes en situation de détresse sont-elles enregistrées?
Comment, où?**
Oui, au Service des migrations.
- 7. De quelle manière l'identité des personnes en situation de détresse est-elle constatée?**
Au moyen des empreintes digitales relevées par la police cantonale.
- 8. Obtiennent-elles un document les identifiant comme bénéficiaires de l'aide d'urgence?**
Pour les séjours prolongés et pour pouvoir aller retirer les courriers recommandés à la poste, les bénéficiaires reçoivent une attestation du centre de transit.
- 9. Existe-t-il des dispositions spéciales pour les personnes particulièrement vulnérables?**
Les enfants d'âge scolaire obligatoire sont scolarisés.
- 9a. Quelles sont les conditions d'accueil des personnes particulièrement vulnérables?**
Les bénéficiaires de l'aide d'urgence sont hébergés dans des locaux qui leur sont réservés au centre de transit de Frauenfeld. Les personnes particulièrement vulnérables sont hébergées dans les locaux usuels du centre. La plupart des bénéficiaires de l'aide d'urgence sont des hommes rarement considérés comme particulièrement vulnérables.
- 9b. Quelle est la situation des mineurs accompagnés?**
Les familles avec enfants d'âge scolaire restent au centre où ils étaient hébergés avant la décision de renvoi pour que les enfants n'aient pas besoin de changer d'école. Le centre d'accueil ne fournissant pas de prestations en nature, chaque personne reçoit CHF 8.– par jour. Les familles sans enfants d'âge scolaire obligatoire sont hébergées au centre de transit de Frauenfeld. Elles y reçoivent des prestations en nature avec lesquelles elles peuvent préparer des repas. Les besoins scolaires sont pris en charge.
- 9c. Quelle est la situation des mineurs non accompagnés?**
Pas d'informations.
- 9d. Les enfants sont-ils scolarisés? Ont-ils accès à l'école publique? Un montant supplémentaire est-il versé pour du matériel, des excursions, etc.?**
Oui. Les enfants sont scolarisés dans les écoles publiques. Les besoins de la scolarisation sont couverts.

- 9e. Les enfants peuvent-ils terminer leur formation en cours (par ex. apprentissage, cours de langue)?** Aucun cas connu dans le canton.
- 9f. Quelle est la situation pour les nourrissons et les enfants en bas âge?** Distribution des prestations nécessaires en nature.
- 9g. Définition cantonale des personnes particulièrement vulnérables?** Pas d'informations.
- 10. Contenu de l'aide d'urgence?** D'une manière générale, prestations en nature (distribution au centre de transit de Frauenfeld). Sinon, versement du forfait de l'aide d'urgence, CHF 8.– par jour et par personne si les bénéficiaires sont hébergés dans un autre centre (familles avec enfants d'âge scolaire obligatoire). Dans certains cas très exceptionnels, les bénéficiaires peuvent aussi recevoir de petits montants, par ex. de l'argent pour des vêtements (pour une femme enceinte, le centre ne disposait pas de vêtements à la bonne taille).
- 10a. Alimentation?** Distribution de prestations en nature au centre de Frauenfeld. Les bénéficiaires préparent eux-mêmes leurs repas.
- 10b. Hébergement?** Au centre de transit de Frauenfeld, Häberlinstrasse 19, 8500 Frauenfeld. Le centre dispose d'une aile séparée pour toutes les personnes frappées d'une décision de renvoi exécutoire.
- 10c. Soins médicaux?** Les soins médicaux sont assurés. Il existe une pharmacie de secours au centre. En cas de besoin, les responsables prennent rendez-vous chez un médecin pour les bénéficiaires.
- 10d. Les bénéficiaires de l'aide d'urgence sont-ils couverts par une assurance maladie?** Dès le sixième mois selon les recommandations de l'ODM. Dans les cas exceptionnels, les personnes très malades préservent leur couverture d'assurance maladie.
- 10e. Conseils personnalisés, services de consultation?** Pas d'informations.
- 10f. Différences d'application de l'aide d'urgence entre les personnes frappées d'une décision de renvoi définitive et celles frappées d'une NEM?** Non. Aucune différence entre les deux groupes de personnes.
- 10g. Les bénéficiaires de l'aide** Certains bénéficiaires ont l'obligation de s'annoncer au

d'urgence sont-ils contraints de coopérer avec les autorités?

Service des migrations. Selon les possibilités du service, celui-ci organise les retours ou applique les mesures de contrainte.

10h. Autres prestations possibles?

Pas d'informations.

11. Les personnes déboutées peuvent-elles bénéficier d'une autorisation de séjour dans un cas de rigueur grave? Le contenu de l'aide d'urgence change-t-il pendant la procédure d'octroi?

Oui, la possibilité existe. Toutefois, Le contenu de l'aide d'urgence ne change pas pendant la procédure.

12. Des procédures pénales sont-elles régulièrement engagées pour séjour illégal?

Ce type de procédures pour séjour illégal n'est qu'irrégulièrement engagée. Mais lorsqu'une personne cherchant l'asile est interpellée à la frontière, une procédure pénale est en tout cas engagée à son encontre pour passage illégal de la frontière.

12a. Des procédures pénales sont-elles aussi menées contre des mineurs non accompagnés pour séjour illégal?

Pas d'informations.

13. Pratique cantonale en matière d'application des mesures de contrainte?

Les personnes placées en détention en vue du retour sont incarcérées à la prison cantonale de Frauenfeld. Si cela est possible, les mesures de contrainte sont appliquées.

14. Autres informations cantonales?

Pas d'informations.

Situation cantonale: TI

1. Nombre de personnes touchées par l'exclusion de l'aide sociale?

Nessun informazione.

1a. Nombre de bénéficiaires de l'aide d'urgence?

Nessun informazione.

2. Autorité compétente pour l'octroi de l'aide d'urgence?

Ufficio del sostegno sociale e dell'inserimento (USSI), Stabile Ottavia, Viale Officina 6, 6500 Bellinzona, tel. 091 814 70 51.

3. Base légale cantonale pour

Legge sull'assistenza (Sozialhilfegesetz).

l'octroi de l'aide d'urgence ?

4. De quelle manière la procédure d'octroi de l'aide d'urgence est-elle appliquée?

Da inizio Giugno 2008, la struttura d'alloggio per le persone che sono escluse dell'aiuta sociale e chiusa (struttura di protezione civile) Attualmente, non è disponibile alcun'altra struttura d'alloggio. La gente si trova fuori e non ha accesso a un soccorso d'emergenza.

5. Qui examine la situation de détresse?

Ufficio del sostegno sociale e dell'inserimento.

6. Les personnes en situation de détresse sont-elles enregistrées?

Dalle autorità cantonale competenti in materia di polizia degli stranieri e dalla struttura di protezione civile.

Comment, où?

7. De quelle manière l'identité des personnes en situation de détresse est-elle constatée?

Numero N.

8. Obtiennent-elles un document les identifiant comme bénéficiaires de l'aide d'urgence?

No.

9. Existe-t-il des dispositions spéciales pour les personnes particulièrement vulnérables?

Valutazione caso per caso.

9a. Quelles sont les conditions d'accueil des personnes particulièrement vulnérables?

Persone particolarmente vulnerabili (famiglie con bambini, persone ammalati) sono ospitate in una struttura della Croce Rossa a Lugano. Donne isolate ed uomini non vengono considerate come particolarmente vulnerabili.

9b. Quelle est la situation des mineurs accompagnés?

Soccorso d'emergenza, alloggio, assistenza sociale e sanitaria.

9c. Quelle est la situation des mineurs non accompagnés?

In struttura della Croce Rossa a Lugano.

9d. Les enfants sont-ils scolarisés? Ont-ils accès à l'école publique? Un montant supplémentaire est-il versé pour du matériel, des excursions, etc.?

Succede nessun indagine individuale.

9e. Les enfants peuvent-ils terminer leur formation en cours (par ex. apprentissage, cours de langue)?

Succede nessun indagine individuale.

9f. Quelle est la situation pour les nourrissons et les enfants en bas âge?

Succede nessun indagine individuale.

9g. Définition cantonale des personnes particulièrement vulnérables?

No.

10. Contenu de l'aide d'urgence?

Particolarmente vulnerabili CHF 9.– per una giornata tutto compreso. I altri sono esclusi dell'aiuta sociale (né soldi né alloggio). C'è anche l'alloggio privato Casa Astra in Ligornetto (struttura per sans-papiers), che pertanto non a molta disponibilità (circa 9 letti). Qui si può dormire e pulire. Attualmente ci sono due persone in questa struttura (stadio in ottobre 2008). La polizia visita regolarmente questo luogo.

10a. Alimentation?

Particolarmente vulnerabili: CHF 9.– per una giornata tutto compreso. I altri sono esclusi dallo soccorso d'emergenza.

10b. Hébergement?

Particolarmente vulnerabili sono ospitate in una struttura della Croce Rossa a Lugano. I altri sono esclusi dallo soccorso d'emergenza e non hanno un alloggio.

10c. Soins médicaux?

Succede nessun indagine individuale.

10d. Les bénéficiaires de l'aide d'urgence sont-ils couverts par une assurance maladie?

Particolarmente vulnerabili hanno un assicurazione malattia. Non i altri.

10e. Conseils personnalisés, services de consultation?

Rete sans-papiers.

10f. Différences d'application de l'aide d'urgence entre les personnes frappées d'une décision de renvoi définitive et celles frappées d'un NEM?

Nessun trattamento differenziato.

10g. Les bénéficiaires de l'aide d'urgence sont-ils contraints de coopérer avec les autorités?

Persone vulnerabili: verifica della vulnerabilità. Altri: obbligo di preparare il ritorno in collaborazione con le autorità.

10h. Autres prestations possibles?

No.

11. Les personnes déboutées peuvent-elles bénéficier d'une autorisation de séjour dans un cas de rigueur grave? Le

Nessun informazione.

**contenu de l'aide d'urgence
change-t-il pendant la procé-
dure d'octroi?**

**12. Des procédures pénales
sont-elles régulièrement enga-
gées pour séjour illégal?**

Si, la polizia spesso denuncia al Ministero Pubblico.

**12a. Des procédures pénales
sont-elles aussi menées contre
des mineurs non accompagnés
pour séjour illégal?**

Nessun informazione.

**13. Pratique cantonale en ma-
tière d'application des mesures
de contrainte?**

Denuncia al Ministero Pubblico, condanna.

**14. Autres informations canto-
nales?**

Nessun informazione.

Situation cantonale: UR

**1. Nombre de personnes tou-
chées par l'exclusion de l'aide
sociale?**

Deux personnes dont une en détention (état septembre 2008).

**1a. Nombre de bénéficiaires de
l'aide d'urgence?**

1 personne (état septembre 2008).

**2. Autorité compétente pour
l'octroi de l'aide d'urgence?**

Conformément à la loi sur l'aide sociale publique, les communes sont compétentes. Afin d'être identifiés et pour toutes les questions liées à l'exécution des retours, les demandeurs s'annoncent auprès des services sociaux et/ou des communes qui les adressent à l'Office de l'emploi et des migrations, Service des migrations. La Croix-Rouge Suisse prend ensuite en charge les personnes frappées d'une décision de renvoi exécutoire. Un contrat de prestations existe en effet entre la CRS et la société simple «PRW» qui contrôle les habitants du canton d'Uri.

**3. Base légale cantonale pour
l'octroi de l'aide d'urgence?**

Loi sur l'aide sociale publique du 28 septembre 1997 (Code civil du canton d'Uri, RB 20.3421), état au 1^{er} janvier 2008, <http://ur.lexspider.com/pdf/20-3421.pdf>. Règlement relatif à la loi fédérale sur les étrangers et à la loi sur l'asile du 18 septembre 2007 (RB 1.4221), état au 1^{er} janvier 2008, <http://ur.lexspider.com/pdf/1-4221.pdf>.

4. De quelle manière la procédure d'octroi de l'aide d'urgence est-elle appliquée?

Les personnes qui s'annoncent dans une commune pour obtenir l'aide d'urgence sont adressées à l'Office pour l'emploi et les migrations et/ou à la Croix-Rouge (hébergement à Amsteg). Les communes se sont accordées sur cette question. La plus grande d'entre elles est aujourd'hui compétente pour l'octroi de l'aide d'urgence. Les possibilités de faire des achats étant très éloignées du centre d'hébergement et nécessitant que les bénéficiaires prennent les transports publics, ils reçoivent CHF 12.– par jour. Les personnes qui résidaient déjà dans le canton d'Uri au moment où elles ont été informées de la décision de renvoi exécutoire peuvent généralement rester dans les locaux où elles étaient auparavant. Elles perçoivent un montant journalier de CHF 11.50. L'aide d'urgence est versée une fois par semaine.

5. Qui examine la situation de détresse?

La Croix-Rouge en accord avec les communes.

6. Les personnes en situation de détresse sont-elles enregistrées?

Oui, l'enregistrement est effectué par l'Office de l'emploi et des migrations, Service des migrations.

Comment, où?

7. De quelle manière l'identité des personnes en situation de détresse est-elle constatée?

Au moyen des empreintes digitales si le dossier ne permet pas d'établir l'identité d'une personne concernée. La plupart du temps, l'identité des bénéficiaires est connue et ne nécessite aucune clarification complémentaire.

8. Obtiennent-elles un document les identifiant comme bénéficiaires de l'aide d'urgence?

Non.

9. Existe-t-il des dispositions spéciales pour les personnes particulièrement vulnérables?

Cf. question 9a.

9a. Quelles sont les conditions d'accueil des personnes particulièrement vulnérables?

Les femmes sont hébergées dans un bâtiment qui leur est réservé. Les personnes âgées et les personnes malades ne sont pas envoyées au centre d'hébergement d'urgence d'Amsteg, mais elles restent dans les structures d'asile normales. Les bénéficiaires sont généralement couverts par l'assurance maladie. Les mineurs âgés de moins de 16 ans ne sont pas placés non plus à Amsteg. Ils restent également dans les structures d'asile normales et sont généralement assurés. Les mesures tutélaires sont maintenues par la justice de paix d'Altdorf, compétente en la matière.

9b. Quelle est la situation des mineurs accompagnés?

Les enfants sont traités comme ceux dont la procédure d'asile est en cours. Ils sont notamment scolarisés.

9c. Quelle est la situation des mineurs non accompagnés?

Des mesures tutélaires sont prononcées pour tous les mineurs. La plupart du temps, les moins de 16 ans sont placés en foyer pour enfants. Les plus de 16 ans sont généralement traités comme les requérants d'asile adultes et hébergés au centre d'hébergement d'urgence d'Amsteg.

9d. Les enfants sont-ils scolarisés? Ont-ils accès à l'école publique? Un montant supplémentaire est-il versé pour du matériel, des excursions, etc.?

Oui, les enfants sont scolarisés.

9e. Les enfants peuvent-ils terminer leur formation en cours (par ex. apprentissage, cours de langue)?

Oui.

9f. Quelle est la situation pour les nourrissons et les enfants en bas âge?

Si nécessaire, des couches et des produits alimentaires pour bébés sont fournis en supplément de l'aide d'urgence.

9g. Définition cantonale des personnes particulièrement vulnérables?

Les situations sont évaluées au cas par cas, selon l'âge, l'état de santé, le sexe, la composition de la famille, etc.

10. Contenu de l'aide d'urgence?

L'aide d'urgence est versée pour 7 jours. Les bénéficiaires reçoivent CHF 11.50 ou CHF 12.– (cf. question 4). Si nécessaire, des prestations en nature sont également fournies.

10a. Alimentation?

Les bénéficiaires de l'aide d'urgence achètent eux-mêmes leurs produits alimentaires avec le montant des prestations versées.

10b. Hébergement?

Les bénéficiaires de l'aide d'urgence sont hébergés dans un appartement à Amsteg. Ce logement dispose de six places, il est ouvert toute la journée. Les personnes qui habitaient déjà dans le canton d'Uri au moment où la décision négative est devenue exécutoire, peuvent rester dans les logements où ils vivaient jusqu'alors.

10c. Soins médicaux?

Oui, par le médecin conseil et/ou le médecin dentiste conseil. Les bénéficiaires n'ont pas la liberté de choisir leur médecin. En revanche, ils peuvent consulter même sans être en situation d'urgence.

10d. Les bénéficiaires de l'aide d'urgence sont-ils couverts par une assurance maladie?

Oui, dès le premier jour.

10e. Conseils personnalisés, services de consultation?

D'une manière générale, les mêmes que pour d'autres requérants d'asile.

10f. Différences d'application de l'aide d'urgence entre les personnes frappées d'une décision de renvoi définitive et celles frappées d'une NEM?

D'une manière générale, aucune différence entre les deux groupes de personnes.

10g. Les bénéficiaires de l'aide d'urgence sont-ils contraints de coopérer avec les autorités?

Art. 8 loi sur l'asile, art. 90 LEtr. Si une personne contrevient à son devoir de coopérer avec les autorités, elle est placée en détention.

10h. Autres prestations possibles?

Aucun cas connu dans le canton.

11. Les personnes déboutées peuvent-elles bénéficier d'une autorisation de séjour dans un cas de rigueur grave? Le contenu de l'aide d'urgence change-t-il pendant la procédure d'octroi?

Conformément à l'art. 14 de la loi sur l'asile, une demande peut être déposée. Toutefois, ces requêtes ne sont transmises à l'ODM qu'avec beaucoup de retenue. Jusqu'ici, une telle demande n'a jamais été déposée dans le canton.

12. Des procédures pénales sont-elles régulièrement engagées pour séjour illégal?

Oui, mais la plupart du temps, les procédures sont si longues que les personnes concernées ne séjournent plus en Suisse lorsque la décision est prononcée.

12a. Des procédures pénales sont-elles aussi menées contre des mineurs non accompagnés pour séjour illégal?

Oui. Cf. question 12. Un tel cas ne s'est encore jamais présenté dans le canton.

13. Pratique cantonale en matière d'application des mesures de contrainte?

Si les conditions d'application des mesures de contrainte sont réunies, le canton les ordonne. La situation des personnes particulièrement vulnérables est soigneusement examinée et les mesures de contrainte appliquées avec retenue.

14. Autres informations cantonales?

Pas d'informations.

Situation cantonale: VD

1. Nombre de personnes touchées par l'exclusion de l'aide

Environ 900 personnes.

sociale?

- 1a. Nombre de bénéficiaires de l'aide d'urgence?** 588 personnes (état septembre 2008).
- 2. Autorité compétente pour l'octroi de l'aide d'urgence?** Service de la population (police des étrangers, SPOP) pour la décision d'octroi de l'aide d'urgence. Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM – ex FA-REAS) pour la délivrance des prestations (l'exécution des décisions du SPOP) qui dépend du Département de l'intérieur.
- 3. Base légale cantonale pour l'octroi de l'aide d'urgence?** Loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers du 7 mars 2006 (LARA, RSVM 142.21), LOI sur l'action sociale vaudoise du 2 décembre 2003 (LASV, RSV 850.051), Guide d'assistance 2008. www.evam.ch/fileadmin/groups/1/documents_pdf/Guide_d_assistance_2008.pdf.
- 4. De quelle manière la procédure d'octroi de l'aide d'urgence est-elle appliquée?** La personne doit se présenter au SPOP qui rend une décision d'octroi de l'aide d'urgence avec laquelle la personne se rend à l'EVAM qui lui attribue un logement et sert les prestations en espèces ou en nature selon la décision du SPOP.
- 5. Qui examine la situation de détresse?** Service de la population (SPOP), Av. de Beaulieu 19, 1014 Lausanne, tél. 021 316 49 49.
- 6. Les personnes en situation de détresse sont-elles enregistrées? Comment, où?** Les personnes sont enregistrées dans la base de données Asylum de l'EVAM, ainsi que dans la base de données Medusa du SPOP.
- 7. De quelle manière l'identité des personnes en situation de détresse est-elle constatée?** Sur la base des informations fournies par l'ODM et l'entretien au SPOP ou les documents fournis par l'intéressé et empreintes digitales.
- 8. Obtiennent-elles un document les identifiant comme bénéficiaires de l'aide d'urgence?** Non, la «décision d'octroi de l'aide d'urgence» n'est pas un document permettant d'attester de l'identité de la personne. Certaines personnes en procédure extraordinaire et en appartement individuel ont un livret N.
- 9. Existe-t-il des dispositions spéciales pour les personnes particulièrement vulnérables?** Oui, pour les MNA Art. 44 ss. LARA et Guide d'assistance 2008, Art. 241:
1. L'aide d'urgence est délivrée selon les modalités suivantes aux personnes adultes sans enfants: hébergement dans un centre collectif en principe spécifiquement dédié à cette population, trois repas par jour (aide en nature), articles d'hygiène indispensables sous forme de bons, vête-

9a. Quelles sont les conditions d'accueil des personnes particulièrement vulnérables?

ments sous forme de bons.

2. L'aide d'urgence est délivrée selon les modalités suivantes aux familles et aux cas particulièrement vulnérables: hébergement dans un centre collectif en principe spécifiquement dédié à cette population, prestations en espèces conformément aux normes d'aide d'urgence. L'EVAM peut décider d'adapter l'hébergement (chambre individuelle, appartement privé) ou les autres prestations, notamment financières, pour tenir compte de la situation personnelle du bénéficiaire. Les décisions pour cause médicale sont prises sur préavis d'un groupe interdisciplinaire PMU-CHUV.

Les personnes malades selon le cas (sur préavis PMU-CHUV) reçoivent des prestations en espèces plutôt qu'en nature. Elles séjournent soit en appartement individuel soit dans un centre d'urgence qui accueille les familles.

9b. Quelle est la situation des mineurs accompagnés?

Les familles avec des enfants mineurs reçoivent des prestations en espèces plutôt qu'en nature. Elles séjournent soit en appartement individuel soit dans un centre d'urgence qui accueille les familles.

9c. Quelle est la situation des mineurs non accompagnés?

Les mineurs non accompagnés sont hébergés dans un centre d'accueil des mineurs non accompagnés qui dispose d'un conseil social de proximité (Centre MNA). Les mineurs non accompagnés peuvent rester dans le centre MNA jusqu'à l'âge de 18 ans. S'ils ont reçu une décision de renvoi entrée en force, ils sont ensuite attribués dans une structure d'aide d'urgence. S'ils sont particulièrement vulnérables, ils sont traités comme tels. Si leur procédure d'asile est encore pendante, les anciens MNA devenus adultes sont hébergés dans un foyer ordinaire.

9d. Les enfants sont-ils scolarisés? Ont-ils accès à l'école publique? Un montant supplémentaire est-il versé pour du matériel, des excursions, etc.?

Les enfants sont scolarisés. Ils fréquentent l'école publique. Les enfants en scolarité obligatoire reçoivent un forfait annuel pour les frais de rentrée scolaire de CHF 30.-. L'EVAM peut également, sur demande, prendre en charge les frais de camp scolaire et de colonie de vacances, sous forme de prestations supplémentaires (frais effectifs sous déduction CHF 4.- par jour représentant la moitié de la norme alimentation).

9e. Les enfants peuvent-ils terminer leur formation en cours (par ex. apprentissage, cours de langue)?

Les mineurs peuvent terminer leur formation pour autant qu'elle n'implique pas une autorisation de travail. Les frais supplémentaires sont pris en charge par le versement d'un forfait mensuel de CHF 100.- par mois en cas de scolarisation dans une école, selon le même principe que les demandeurs d'asile. La plupart des situations connues concernent l'OPTI (Office de perfectionnement scolaire, de transition et d'insertion). Les autorités déclarent publique-

ment que les déplacements des familles dans une autre commune ont lieu pendant les vacances scolaires. Ces déclarations d'intention ne sont pas toujours respectées.

9f. Quelle est la situation pour les nourrissons et les enfants en bas âge?

Les personnes à l'aide d'urgence reçoivent CHF 9.50 par jour et par personne, quel que soit l'âge (selon Guide d'assistance 2008, art. 241).

9g. Définition cantonale des personnes particulièrement vulnérables?

Non.

10. Contenu de l'aide d'urgence?

Article 4a LASV:

«L'aide d'urgence est dans la mesure du possible allouée sous forme de prestations en nature. Elle comprend en principe: a. le logement, en règle générale, dans un lieu d'hébergement collectif; b. La remise de denrées alimentaires et d'articles d'hygiène; c. Les soins médicaux d'urgence dispensés [par la PMU]; d. L'octroi, en cas de besoin établi, d'autres prestations de première nécessité.»
Titre 9 du Guide d'assistance 2008, article 241, principes:

1. L'aide d'urgence est délivrée selon les modalités suivantes aux personnes adultes sans enfants: hébergement dans un centre collectif en principe spécifiquement dédié à cette population, trois repas par jour (aide en nature), articles d'hygiène indispensables sous forme de bons, vêtements sous forme de bons.

2. L'aide d'urgence est délivrée selon les modalités suivantes aux familles et aux cas particulièrement vulnérables: hébergement dans un centre collectif en principe spécifiquement dédié à cette population, prestations en espèces conformément aux normes d'aide d'urgence.

3. Types de prestations et leur délivrance selon typologie: célibataires et couples sans enfants: hébergement dans un centre d'aide d'urgence (présence d'un intendant).

Assistance: en nature, y compris les repas. Encadrement: psychosocial et sécuritaire. Médical: pas d'assurance maladie. Accès au CSI et à la PMU. Familles et cas particulièrement vulnérables: hébergement dans un foyer collectif (présence d'un intendant). Assistance: en espèces, CHF 9.50 par jour/personne. Encadrement: psychosocial, social et sécuritaire. Médical: assurance-maladie et accès au réseau Farmed.

10a. Alimentation?

Trois repas par jour (aide en nature) ou en espèces: CHF 9.50 par jour (CHF 8.–/jour pour l'alimentation, CHF 1.–/jour pour les vêtements, CHF 0.50/jour pour les articles d'hygiène).

10b. Hébergement?

Les centres d'urgence sont en photographie avec détails et règlements intérieurs sur le site de l'EVAM: selon

www.evam.ch (état au 28 septembre 2008), Foyer d'aide d'urgence du Simplon à Lausanne, Foyer d'aide d'urgence de Bex à Bex (familles et cas particulièrement vulnérables), Centre d'aide d'urgence de Vevey à Vevey et Centre d'aide d'urgence de Vennes à Lausanne (célibataires).

10c. Soins médicaux?

A la PMU pour ceux qui habitent à Lausanne (pas de gate-keeping). L'hôpital de l'enfance pour les enfants. Une infirmière passe une fois par semaine dans les centres d'urgence qui ne sont pas à Lausanne et peut s'adresser à un médecin de la région. Les familles sont affiliées à l'assurance maladie si elles n'habitent pas à Lausanne et peuvent consulter un médecin sur place.

10d. Les bénéficiaires de l'aide d'urgence sont-ils couverts par une assurance maladie?

Guide d'assistance 2008, art. 241:
Célibataires et couples sans enfants: Pas d'assurance maladie. Accès au CSI et à la PMU.
Familles et cas particulièrement vulnérables (définis par la PMU): assurance-maladie et accès au réseau Farmed.
Ceux qui ont une maladie chronique et reçoivent régulièrement des soins sont affiliés. Les familles sont affiliées.

10e. Conseils personnalisés, services de consultation?

Local aumônerie dans le centre. Pas d'accès des aumôniers aux chambres (uniquement les lieux communs: salle à manger et salle TV). Une personne de l'EVAM pour délivrer l'aide en espèces ou répondre à d'autres questions d'intendance.

10f. Différences d'application de l'aide d'urgence entre les personnes frappées d'une décision de renvoi définitive et celles frappées d'une NEM?

Non. Il y a deux types de centres: ceux pour célibataires qui n'accueillent que des célibataires à l'aide d'urgence (pas de préparation de repas possible et pas de distribution d'argent). Des structures mixtes accueillant aussi bien des personnes en procédure que des personnes recevant l'aide d'urgence (préparation des repas par les résidents et remise d'argent). Dans ce cas, seule la norme financière entre ces deux catégories de personnes change. Les personnes en procédure extraordinaire sont toutes à l'aide d'urgence.

10g. Les bénéficiaires de l'aide d'urgence sont-ils contraints de coopérer avec les autorités?

Obligation de se présenter au SPOP tous les trois à 15 jours pour le renouvellement de l'aide d'urgence.

10h. Autres prestations possibles?

Guide d'assistance 2008, Articles 245 et 246:
Article 245, principes: en cas de besoin établi, des prestations supplémentaires peuvent être octroyées.
Art. 246, bons de transport: l'établissement peut octroyer des titres de transport en cas de besoin avéré.

11. Les personnes déboutées

Oui, ils peuvent recevoir une autorisation de séjour dans

peuvent-elles bénéficier d'une autorisation de séjour dans un cas de rigueur grave? Le contenu de l'aide d'urgence change-t-il pendant la procédure d'octroi?

un cas de rigueur grave. Non, le contenu ne change pas, mais il n'y a pas de «déménagement» dans un centre d'urgence s'ils sont encore en appartement individuel au moment du dépôt de la demande de permis B.

12. Des procédures pénales sont-elles régulièrement engagées pour séjour illégal?

Non.

12a. Des procédures pénales sont-elles aussi menées contre des mineurs non accompagnés pour séjour illégal?

Non.

13. Pratique cantonale en matière d'application des mesures de contrainte?

Pas de vue d'ensemble.

14. Autres informations cantonales?

Il y a des graphiques sur le site de l'EVAM, des articles de journaux, des photographies, les contacts avec les bénévoles, l'annonce des manifestations culturelles ou sociales, les programmes d'occupation pour la confection des repas pour les personnes à l'aide d'urgence, etc.

Situation cantonale: VS

1. Nombre de personnes touchées par l'exclusion de l'aide sociale?

273 personnes (état juin 2008).

1a. Nombre de bénéficiaires de l'aide d'urgence?

186 personnes (état juin 2008).

2. Autorité compétente pour l'octroi de l'aide d'urgence?

Le Service de la population et des migrations (DBM), anciennement Service de l'état civil et du contrôle des étrangers (DZF).

3. Base légale cantonale pour l'octroi de l'aide d'urgence?

Loi sur l'intégration et l'aide sociale RSVS 850.1 et son ordonnance d'application du 9 octobre 1996. Décision du 5 mars 2008 sur l'encadrement des personnes relevant de l'asile dans le canton du Valais. Directives d'évaluation, en vigueur depuis le 1^{er} février 2008, sur l'octroi des aides financières pour les requérants déboutés et les personnes frappées d'une non-entrée en matière (NEM).

4. De quelle manière la procé-

L'Office de la population et des migrations (DBM) décide

dure d'octroi de l'aide d'urgence est-elle appliquée?

d'ordonner ou non les mesures de contrainte. Si l'Office renonce à les prononcer, le Service de coordination des prestations sociales (OCPS) fixe la durée de l'octroi de l'aide d'urgence en collaboration avec le DBM.

5. Qui examine la situation de détresse?

Le Service de coordination des prestations sociales (OCPS) règle les modalités d'octroi de l'aide d'urgence.

6. Les personnes en situation de détresse sont-elles enregistrées?

Oui, par la police cantonale.

Comment, où?

7. De quelle manière l'identité des personnes en situation de détresse est-elle constatée?

Toutes les personnes frappées d'une décision de renvoi exécutoire sont enregistrées au préalable.

8. Obtiennent-elles un document les identifiant comme bénéficiaires de l'aide d'urgence?

Non.

9. Existe-t-il des dispositions spéciales pour les personnes particulièrement vulnérables?

Oui, pour les malades, les personnes âgées, les femmes enceintes, les mineurs non accompagnés et plus généralement, tous les enfants et les familles avec enfants.

9a. Quelles sont les conditions d'accueil des personnes particulièrement vulnérables?

Les personnes particulièrement vulnérables sont traitées comme les requérants d'asile sauf en ce qui concerne les forfaits de base qui sont moins élevés. Le canton dispose d'une certaine marge de manœuvre en matière d'octroi de l'aide d'urgence, ce qui permet d'adapter les situations dans certains cas. Les décisions sont prononcées par le Service de coordination des prestations sociales.

9b. Quelle est la situation des mineurs accompagnés?

Les enfants accompagnés sont traités comme les requérants d'asile sauf en ce qui concerne les forfaits de base qui sont moins élevés.

9c. Quelle est la situation des mineurs non accompagnés?

Les mineurs non accompagnés sont placés dans des structures spécifiques (collectives ou en logement accompagné).

9d. Les enfants sont-ils scolarisés? Ont-ils accès à l'école publique? Un montant supplémentaire est-il versé pour du matériel, des excursions, etc.?

Les enfants sont scolarisés et vont à l'école publique. Si nécessaire, ils perçoivent des montants complémentaires pour les frais scolaires.

9e. Les enfants peuvent-ils terminer leur formation en cours (par ex. apprentissage, cours de langue)?

Non.

9f. Quelle est la situation pour les nourrissons et les enfants en bas âge?

Selon les situations, certaines prestations peuvent être accordées dans le cadre des directives en matière d'aide d'urgence.

9g. Définition cantonale des personnes particulièrement vulnérables?

Non.

10. Contenu de l'aide d'urgence?

Catalogue des prestations selon les directives cantonales. Hébergement: hébergements collectifs surtout, si nécessaire, hébergements simples et bon marché.

Forfaits pour les besoins de base:

Les femmes et les hommes seuls sont placés dans des centres d'hébergement collectifs avec repas en commun (prestations en nature). Les adultes avec enfants sont hébergés dans des appartements et des foyers avec cuisine. Les bénéficiaires adultes perçoivent CHF 10.– par jour, soit CHF 300.– par mois et les enfants CHF 6.–, soit CHF 180.– par mois. Les mineurs non accompagnés sont hébergés dans des appartements et des foyers avec cuisine. Ils perçoivent CHF 10.– par jour, soit CHF 300.– par mois.

10a. Alimentation?

Prestations en nature ou en espèces.

10b. Hébergement?

Dans les structures d'asile cantonales.

10c. Soins médicaux?

L'accès aux soins est garanti à tous les bénéficiaires de l'aide d'urgence, comme pour les requérants d'asile.

10d. Les bénéficiaires de l'aide d'urgence sont-ils couverts par une assurance maladie?

Pas tous. En revanche, l'accès aux soins est garanti à chacun d'entre eux, comme pour les requérants d'asile.

10e. Conseils personnalisés, services de consultation?

Même encadrement et service de conseils pour les requérants d'asile et les bénéficiaires de l'aide d'urgence (le même personnel s'occupe des deux groupes de personnes).

10f. Différences d'application de l'aide d'urgence entre les personnes frappées d'une décision de renvoi définitive et celles frappées d'une NEM?

Non. Aucune différence entre les deux groupes de personnes.

10g. Les bénéficiaires de l'aide d'urgence sont-ils contraints de coopérer avec les autorités?

Oui, si possible pour se procurer les papiers d'identité nécessaires. Cependant, l'aide d'urgence est accordée dans tous les cas.

10h. Autres prestations possibles?

Non.

11. Les personnes déboutées peuvent-elles bénéficier d'une autorisation de séjour dans un cas de rigueur grave? Le contenu de l'aide d'urgence change-t-il pendant la procédure d'octroi?

Oui, mais le contenu de l'aide d'urgence ne change pas pendant la procédure.

12. Des procédures pénales sont-elles régulièrement engagées pour séjour illégal?

Les procédures pénales en la matière relèvent de la compétence du Service de la population et des migrations (DBM).

12a. Des procédures pénales sont-elles aussi menées contre des mineurs non accompagnés pour séjour illégal?

Les procédures pénales en la matière relèvent de la compétence du Service de la population et des migrations (DBM).

13. Pratique cantonale en matière d'application des mesures de contrainte?

Relève de la compétence du Service de la population et des migrations (DBM).

14. Autres informations cantonales?

Statistiques cantonales.

Situation cantonale: ZG

1. Nombre de personnes touchées par l'exclusion de l'aide sociale?

Pas d'informations.

1a. Nombre de bénéficiaires de l'aide d'urgence?

52 personnes actuellement dont 12 en détention qui ne perçoivent donc pas d'aide d'urgence (état août 2008).

2. Autorité compétente pour l'octroi de l'aide d'urgence?

Office des migrations, Aabachstr. 1, 6301 Zoug pour l'identification des personnes et, sur mandat des communes, les services sociaux compétents en matière d'asile (Hinterbergstr. 43, 6312 Steinhausen) pour l'organisation et la gestion de l'aide d'urgence.

3. Base légale cantonale pour l'octroi de l'aide d'urgence?

Ordonnance relative à la loi sur l'aide sociale du 20 décembre 1983 (SHV; BGS 861.41). Une base juridique spécifique aux questions d'asile est en cours d'élaboration.

4. De quelle manière la procédure d'octroi de l'aide

Il existe plusieurs centres d'hébergement d'urgence. L'aide d'urgence est octroyée en fonction des besoins.

d'urgence est-elle appliquée?

5. Qui examine la situation de détresse?

Les services sociaux compétents en matière d'asile.

6. Les personnes en situation de détresse sont-elles enregistrées?

Oui, à l'Office des migrations et auprès des services sociaux compétents en matière d'asile.

Comment, où?

7. De quelle manière l'identité des personnes en situation de détresse est-elle constatée?

L'Office des migrations procède à l'identification des requérants de l'aide d'urgence.

8. Obtiennent-elles un document les identifiant comme bénéficiaires de l'aide d'urgence?

Les bénéficiaires de l'aide d'urgence ne reçoivent un papier les identifiant que si le renvoi est différé ou suspendu. Tous les autres bénéficiaires ne reçoivent pas ce document.

9. Existe-t-il des dispositions spéciales pour les personnes particulièrement vulnérables?

Les dispositions cantonales tiennent compte des personnes particulièrement vulnérables comme les enfants, les mineurs et les personnes gravement malades, physiquement ou psychologiquement.

9a. Quelles sont les conditions d'accueil des personnes particulièrement vulnérables?

Les dispositions cantonales tiennent compte des situations particulières. Les personnes concernées sont hébergées en dehors des centres cantonaux d'hébergement d'urgence. Les familles avec enfants perçoivent l'aide sociale comme les requérants d'asile (sans montant pour l'habillement).

9b. Quelle est la situation des mineurs accompagnés?

Les mineurs accompagnés sont hébergés en dehors des centres cantonaux d'hébergement d'urgence. Ils perçoivent l'aide sociale comme les requérants d'asile (sans montant pour l'habillement).

9c. Quelle est la situation des mineurs non accompagnés?

Les mineurs non accompagnés sont hébergés en dehors des centres cantonaux d'hébergement d'urgence et perçoivent l'aide sociale comme les requérants d'asile. Jusqu'ici, il n'y a pas eu de mineurs non accompagnés et frappés d'une décision de renvoi exécutoire dans le canton.

9d. Les enfants sont-ils scolarisés? Ont-ils accès à l'école publique? Un montant supplémentaire est-il versé pour du matériel, des excursions, etc.?

Les enfants et les adolescents sont scolarisés dans le cadre de la scolarité obligatoire. Le matériel est remis gratuitement et les excursions sont prises en charge.

9e. Les enfants peuvent-ils ter-

Non.

miner leur formation en cours (par ex. apprentissage, cours de langue)?

9f. Quelle est la situation pour les nourrissons et les enfants en bas âge?

Les nourrissons et les enfants en bas âge sont hébergés en dehors des deux centres d'accueil d'urgence du canton et bénéficient de l'aide sociale (tarif asile) sans montant pour les vêtements).

9g. Définition cantonale des personnes particulièrement vulnérables?

Les familles avec enfants, les mineurs non accompagnés et les personnes gravement malades, physiquement ou psychologiquement, sont considérés comme particulièrement vulnérables.

10. Contenu de l'aide d'urgence?

Les bénéficiaires ont droit à l'hébergement, au versement d'un montant au titre de l'aide d'urgence et aux soins médicaux. L'aide d'urgence est accordée pour 7 jours au maximum à la fois.

10a. Alimentation?

Conformément aux recommandations de la DCA: les bénéficiaires reçoivent CHF 8.– en espèces par jour.

10b. Hébergement?

Conformément aux recommandations de la DCA: un centre d'hébergement d'urgence se trouve à Zoug, l'autre dans la commune de Steinhausen. Ils sont ouverts toute la journée mais ne disposent d'aucune structure journalière.

10c. Soins médicaux?

Les bénéficiaires de l'aide d'urgence sont affiliés à l'assurance-maladie et peuvent consulter un dentiste en cas d'urgence.

10d. Les bénéficiaires de l'aide d'urgence sont-ils couverts par une assurance maladie?

Les bénéficiaires de l'aide d'urgence sont affiliés à l'assurance-maladie dès leur attribution au canton et jusqu'à leur retour dans leur pays d'origine.

10e. Conseils personnalisés, services de consultation?

Encadrement assuré par le personnel des services sociaux pour les questions d'asile.

10f. Différences d'application de l'aide d'urgence entre les personnes frappées d'une décision de renvoi définitive et celles frappées d'une NEM?

Aucune différence entre les deux groupes de personnes.

10g. Les bénéficiaires de l'aide d'urgence sont-ils contraints de coopérer avec les autorités?

Oui, pour se procurer les papiers d'identité nécessaires, mais ce n'est pas une condition pour obtenir l'aide d'urgence. Les bénéficiaires doivent également prouver leur situation de détresse.

10h. Autres prestations pos-

Après examen du bien-fondé, remboursement des frais de

sibles?

transport pour l'accès aux soins médicaux, ainsi que pour les rendez-vous dans les administrations.

11. Les personnes déboutées peuvent-elles bénéficier d'une autorisation de séjour dans un cas de rigueur grave? Le contenu de l'aide d'urgence change-t-il pendant la procédure d'octroi?

La possibilité de déposer une telle demande existe. Toutefois, le contenu de l'aide d'urgence ne change pas pendant la durée de la procédure.

12. Des procédures pénales sont-elles régulièrement engagées pour séjour illégal?

Après plusieurs interpellations par la police, une plainte pénale est généralement déposée pour séjour illégal en Suisse. Il arrive que les personnes concernées soient aussi placées en détention.

12a. Des procédures pénales sont-elles aussi menées contre des mineurs non accompagnés pour séjour illégal?

Pas d'expérience en la matière puisqu'aucun MNA frappé d'une décision de renvoi exécutoire n'a encore séjourné dans le canton de Zoug.

13. Pratique cantonale en matière d'application des mesures de contrainte?

Toutes les mesures de contrainte sont régulièrement appliquées contre les adultes pour autant qu'il ne s'agisse pas de personnes particulièrement vulnérables. Le canton n'a pas d'expérience sur cette question en ce qui concerne les mineurs non accompagnés.

14. Autres informations cantonales?

Malgré la suppression de l'aide sociale et les conditions de vie inconfortables qui en résultent pour les requérants frappés d'une décision de renvoi exécutoire, leur nombre est toujours aussi élevé dans le canton de Zoug.

Situation cantonale: ZH

1. Nombre de personnes touchées par l'exclusion de l'aide sociale?

1210 personnes (état janvier 2008).

1a. Nombre de bénéficiaires de l'aide d'urgence?

950 personnes (état août 2008).

2. Autorité compétente pour l'octroi de l'aide d'urgence?

L'Office des migrations du canton de Zurich, Berninastrasse 45, Zurich-Oerlikon, examine l'octroi de l'aide d'urgence et peut également ordonner la détention en vue du renvoi et la détention pénale. La gestion de l'aide d'urgence est par ailleurs assurée par les services sociaux cantonaux.

3. Base légale cantonale pour l'octroi de l'aide d'urgence?

Ordonnance sur l'octroi de l'aide d'urgence aux personnes sans autorisation de séjour (Ordonnance sur l'aide d'urgence) du 24 octobre 2007 (LS 51.14), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008.

4. De quelle manière la procédure d'octroi de l'aide d'urgence est-elle appliquée?

Les requérants d'asile déboutés reçoivent un courrier des services sociaux cantonaux qui les informe de leur transfert dans une structure d'hébergement d'urgence. Les bénéficiaires doivent s'annoncer à l'Office des migrations ou y sont conduits s'ils sont interpellés par la police. Celle-ci constate l'identité des personnes interpellées en collaboration avec l'Office des migrations qui examine également la possibilité de l'exécution du renvoi et le cas échéant, ordonne la détention. L'Office contrôle en outre si les personnes concernées sont passibles d'une sanction pour séjour illégal. Si le canton de ZH est compétent pour le renvoi, mais que celui-ci n'est pas possible, les requérants sont adressés aux services sociaux cantonaux qui examinent si les conditions requises pour l'octroi de l'aide d'urgence sont réunies et procèdent au placement dans les hébergements d'urgence pour une durée d'une semaine à la fois. Après 7 jours, les bénéficiaires doivent de nouveau s'annoncer à l'Office des migrations qui contrôle une nouvelle fois la possibilité de l'exécution du renvoi. Les services sociaux cantonaux envoient ensuite les bénéficiaires dans un autre centre d'hébergement d'urgence. Ce dit «modèle de dynamisation» se répète chaque semaine.

5. Qui examine la situation de détresse?

Les bénéficiaires n'ayant pas le droit de travailler et se trouvant par conséquent pratiquement toujours en situation d'urgence, le service cantonal des affaires sociales n'examine que sommairement la réalité de la situation de détresse.

6. Les personnes en situation de détresse sont-elles enregistrées?

Comment, où?

L'Office des migrations est le centre d'accueil principal des requérants déboutés qui constate également leur identité. L'Office et la police cantonale administrent en commun un registre de tous les requérants déboutés. Les services sociaux cantonaux et le personnel responsable des centres d'hébergement d'urgence y ont accès si nécessaire. Ce répertoire contient les noms, prénoms, date de naissance, nationalité, statut en tant qu'étranger, ainsi qu'une photographie des requérants déboutés. Sans avoir été enregistrés au préalable, ces derniers ne peuvent pas obtenir l'aide d'urgence.

7. De quelle manière l'identité des personnes en situation de détresse est-elle constatée?

Au moyen des empreintes digitales.

8. Obtiennent-elles un document les identifiant comme bénéficiaires de l'aide d'urgence ?

Non, mais les responsables des centres d'aide d'urgence établissent de leur côté un papier accompagné d'une photo.

9. Existe-t-il des dispositions spéciales pour les personnes particulièrement vulnérables ?

Le commentaire relatif au § 2 de l'ordonnance sur l'aide d'urgence (contenu de l'aide d'urgence) indique que le canton tient compte des personnes particulièrement vulnérables, comme les familles avec petits enfants, les personnes malades ou handicapées et les mineurs non accompagnés que le cas échéant, il héberge les personnes dans d'autres locaux que les centres d'hébergement d'urgence.

9a. Quelles sont les conditions d'accueil des personnes particulièrement vulnérables ?

Les MNA vivent dans un lieu d'hébergement spécial. Pour les autres personnes particulièrement vulnérables, il n'existe pas de structures particulières. Jusqu'ici, les personnes malades pouvaient rester dans leurs anciens lieux d'hébergement. Toutefois, certaines personnes particulièrement vulnérables vivent aussi dans les centres d'hébergement d'urgence, mais ne sont pas soumises au «modèle de dynamisation».

9b. Quelle est la situation des mineurs accompagnés ?

Rien de particulier. L'aide d'urgence n'existe que sous forme de bons d'achat. Aucun argent de poche n'est versé aux mineurs accompagnés.

9c. Quelle est la situation des mineurs non accompagnés ?

Les MNA vivent dans un lieu d'hébergement spécial (Centre MNA de Lilienberg). Après avoir été frappés d'une décision de renvoi exécutoire, ils peuvent y rester jusqu'à leur 18^e anniversaire. Ils rejoignent ensuite les centres d'hébergement d'urgence.

9d. Les enfants sont-ils scolarisés ? Ont-ils accès à l'école publique ? Un montant supplémentaire est-il versé pour du matériel, des excursions, etc. ?

Les enfants sont scolarisés et vont à l'école publique. Des prestations supplémentaires ne sont pas toujours versées pour le matériel et autres besoins scolaires.

9e. Les enfants peuvent-ils terminer leur formation en cours (par ex. apprentissage, cours de langue) ?

La dixième année scolaire et les apprentissages ne peuvent pas être terminés, mais il existe des lycéens qui peuvent continuer à aller au collège (selon les communes, cette disposition vaut également pour la 10^e année scolaire).

9f. Quelle est la situation pour les nourrissons et les enfants en bas âge ?

Les mères et les familles avec enfants en bas âge reçoivent, en sus de l'aide, des bons pour des couches ainsi qu'une aide supplémentaire pour les vêtements d'enfants, etc.

9g. Définition cantonale des

Le commentaire relatif au § 2 de l'ordonnance sur l'aide

personnes particulièrement vulnérables?

d'urgence (contenu de l'aide d'urgence) indique que sont considérés comme particulièrement vulnérables: les familles avec petits enfants, les personnes malades ou handicapées et les mineurs non accompagnés. Cette liste n'est pas exhaustive et ne présente donc pas tous les cas de figure des bénéficiaires particulièrement vulnérables.

10. Contenu de l'aide d'urgence?

L'aide d'urgence comprend l'hébergement, la nourriture, les vêtements, la possibilité de se laver et les soins médicaux. D'une manière générale, toutes les prestations sont versées en nature.

10a. Alimentation?

En règle générale, CHF 60.– par semaine pour les adultes (7 jours) sous forme de bons d'achats Migros. Pour les enfants, les montants sont moins élevés: Pour les premier et deuxième enfants, 6 x CHF 10.–, dès le troisième enfant, 4 x CHF 10.– par semaine. L'ORS et l'AOZ n'appliquent pas le même système, c'est pourquoi des différences sont possibles. La remise des bons est quotidienne, elle a lieu le vendredi pour tout le week-end. Les bénéficiaires ont un devoir de présence au centre d'hébergement lors de la distribution. S'ils sont absents, ils ne reçoivent pas l'aide d'urgence.

10b. Hébergement?

Actuellement, il n'existe plus que 4 centres d'hébergement d'urgence sur 6 puisque deux d'entre eux ont été retransformés en centres de transit. Une partie de ces lieux d'accueil est gérée par l'AOZ (organisation d'asile Zurich) l'autre par l'ORS. Il s'agit de locaux collectifs dont les sanitaires (douches et w.-c.) sont utilisés en commun par les hommes et par les femmes.

10c. Soins médicaux?

Les soins médicaux ne sont assurés que dans les cas d'urgence.

10d. Les bénéficiaires de l'aide d'urgence sont-ils couverts par une assurance maladie?

Le commentaire relatif au § 5 de l'ordonnance sur l'aide d'urgence (contenu de l'aide d'urgence) indique que les personnes sans autorisation de séjour ne bénéficient pas de l'aide sociale normale, mais de l'aide d'urgence, conformément au § 5c SHG. Il fixe également les dispositions relatives à la couverture d'assurance maladie. Assurer toutes les personnes sans autorisation de séjour dont le canton de ZH doit pourvoir aux besoins ne correspond ni aux intentions du législateur fédéral ni aux modalités d'application du canton de Zurich, et dépasserait par ailleurs le contenu de l'aide d'urgence tel qu'il est décrit à l'art. 12 de la loi fédérale. C'est pourquoi seuls les cas d'absolue nécessité sont couverts. Il existe une assurance collective pour le traitement des cas d'urgence. L'assurance maladie individuelle des requérants d'asile déboutés est par conséquent annulée sauf si l'un d'entre

- eux présente un problème médical particulier.
- 10e. Conseils personnalisés, services de consultation?** La présence d'accompagnants est assurée dans les centres, même en fin de semaine où un service de piquet est organisé.
- 10f. Différences d'application de l'aide d'urgence entre les personnes frappées d'une décision de renvoi définitive et celles frappées d'une NEM?** Non. Aucune différence entre les deux groupes de personnes.
- 10g. Les bénéficiaires de l'aide d'urgence sont-ils contraints de coopérer avec les autorités?** Les bénéficiaires sont régulièrement menacés de détention en vue du renvoi ou d'une procédure pénale pour séjour illégal. Cela n'a toutefois aucune influence sur l'octroi de l'aide d'urgence.
- 10h. Autres prestations possibles?** Pas de prestations supplémentaires possibles.
- 11. Les personnes déboutées peuvent-elles bénéficier d'une autorisation de séjour dans un cas de rigueur grave? Le contenu de l'aide d'urgence change-t-il pendant la procédure d'octroi?** Théoriquement oui. Toutefois, pour examiner la demande, le Service des migrations exige un passeport valable sans lequel il n'entreprend aucune démarche. La situation des demandeurs ne change pas pendant la durée de la procédure. Cette année, il n'y a eu aucune autorisation de séjour délivrée pour cas de rigueur.
- 12. Des procédures pénales sont-elles régulièrement engagées pour séjour illégal?** Oui.
- 12a. Des procédures pénales sont-elles aussi menées contre des mineurs non accompagnés pour séjour illégal?** Pas d'informations.
- 13. Pratique cantonale en matière d'application des mesures de contrainte?** Les personnes frappées d'une décision de renvoi ou d'une NEM sont expulsées si cela est possible. Certaines d'entre elles sont aussi placées en détention en vue du renvoi.
- 14. Autres informations cantonales?** Pas d'informations.